

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de Domazan

Rapport environnemental

V3

Juillet 2023



Siège : Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert

13100 AIX-EN-PROVENCE

04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr

SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B

Table des matières

Résumé non technique.....	5
Résumé de l'état initial de l'environnement.....	5
Une commune rurale.....	5
Peu de patrimoine reconnu.....	5
Peu de milieux naturels.....	5
Des ressources peu exploitées.....	5
Des nuisances localisées.....	6
Un territoire exposé au risque inondation.....	6
Synthèse des enjeux pour le PPRN.....	7
Résumé de l'articulation.....	9
Résumé de la justification des choix.....	9
Résumé de l'analyse des incidences.....	9
Suivi.....	9
Présentation du projet de PPRN.....	10
Articulation du PPRN avec les documents cadres.....	14
SDAGE Rhône-Méditerranée.....	14
PGRI Rhône-Méditerranée.....	27
Le SAGE des Gardons.....	33
Le PAPI des Gardons.....	36
Le SCoT Uzège Pont du Gard.....	39
Le PLU de Domazan.....	40
État initial de l'environnement.....	42
Milieu physique et occupation du sol.....	43
Éléments de géographie locale.....	43
Occupation du sol.....	48
Synthèse.....	54
Paysages et patrimoines.....	55
Généralités.....	55
Aperçu des paysages.....	55
Le patrimoine du territoire.....	56
Synthèse.....	56
Milieux naturels et biodiversité.....	57
Éléments de cadrage.....	57
Les grands types de milieux naturels.....	57
Périmètres de connaissances et de protection des milieux naturels.....	58
Synthèse.....	63
Ressource en eau.....	64
La réglementation sur l'eau.....	64
Les mesures de gestions existantes.....	65
Les secteurs à enjeux qualitatifs et quantitatifs.....	65

Le réseau hydrographique local et l'état des masses d'eau.....	66
Usage et pressions.....	67
Synthèse.....	69
Ressources minérales.....	70
Liminaire.....	70
Les besoins en matériaux extraits.....	70
La production sur le territoire de la commune.....	71
Synthèse.....	72
Climat et énergie.....	73
Articulation de la thématique avec le PPRN.....	73
Rappels réglementaires.....	73
Définitions.....	74
Éléments de diagnostic.....	79
Synthèse.....	83
Qualité de l'air.....	84
Bilan quantitatif des émissions de polluants en 2014.....	84
Évolution des émissions de polluants atmosphériques.....	84
Synthèse.....	85
Nuisances sonores.....	86
Liminaire.....	86
Points clés analytiques sur le territoire.....	88
Synthèse.....	89
Gestion des déchets.....	90
Rappels réglementaires.....	90
Documents de références.....	90
Classification de déchets.....	90
Points clés analytiques.....	91
Synthèse.....	95
Sites et sols pollués.....	96
Articulation de la thématique avec le PPRI.....	96
Rappels réglementaires.....	96
Identification des sites susceptibles d'être affectés par une pollution des sols sur le territoire.....	97
Synthèse.....	101
Risques naturels et technologiques.....	102
Articulation de la thématique avec le PPRN.....	102
Généralités.....	102
Rappels réglementaires.....	102
Risques majeurs.....	106
Synthèse.....	119
Justification des choix.....	120
L'analyse des solutions de substitution raisonnables.....	120
Modélisation des aléas.....	120
Cartographie des enjeux.....	123
Élaboration du zonage.....	125

Motifs pour lesquels le PPRN a été retenu.....	127
Une meilleure prise en compte du risque inondation.....	128
Une plus-value environnementale attendue après la mise en œuvre.....	129
Analyse des incidences et mesures ERC.....	130
Comment le PPRN améliore-t-il la prise en compte du risque inondation ?.....	130
Comment le PPRI intègre-t-il les évolutions potentielles du climat ?.....	132
Bilan de la mise en œuvre du PPRI entre 2016 et 2023.....	133
Le PPRN permet-il de réduire la vulnérabilité des populations installées et des biens existants, et améliore-t-il la résilience du territoire ?.....	133
Le PPRN participe-t-il à réduire les risques technologiques, ou a minima les prend-il en compte ? .	134
Le PPRN participe-t-il à maintenir des écoulements hydrologiques naturels ou les modifie-t-il ?.....	135
Le PPRI a-t-il des effets sur l'équilibre quantitatif des eaux ?.....	135
Quels sont les effets du PPRI sur la qualité des eaux, et participe-t-il à une réduction des pollutions ?	136
Comment le PPRI participe-t-il à protéger les milieux naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques ?.....	136
Comment le PPRI participe-t-il à protéger les paysages naturels identitaires de la commune ?.....	136
Le PPRI a-t-il des effets sur les ressources minérales ?.....	136
Comment le PPRI participe-t-il à réduire l'étalement urbain et la consommation d'espace ?.....	136
Analyse à l'échelle de la commune.....	136
Analyse à l'échelle du bassin de vie.....	144
Étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.....	144
Présentation du réseau Natura 2000.....	145
Suivi.....	147
Les différents types d'indicateurs de suivi.....	147
Propositions d'indicateurs.....	147
Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	150
Méthodologie générale de l'évaluation environnementale.....	150
Limites de l'évaluation environnementale.....	150

Résumé non technique

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend un résumé non technique des informations présentées ci-après.

RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Une commune rurale

La commune de Domazan est une commune exposée à un climat méditerranéen. Elle est traversée par le Briançon et est couverte majoritairement par des milieux agricoles, couvrant presque toute la surface.

Les effets du changement climatique pourraient impacter la commune, par une hausse probable des températures, et, de manière plus incertaine, une hausse potentielle des événements climatiques extrêmes, tel que des fortes pluies pouvant entraîner des inondations sur le territoire.

Peu de patrimoine reconnu

Localement, le paysage a une forte empreinte de l'agriculture et ses vignes. Plus largement, Domazan appartient à l'unité des bords du Rhône. Ce rebord est du théâtre régional dessine des paysages complexes et riches, sculptés par le fleuve et ses affluents : plaines, terrasses, plateaux, coteaux, vallats et vallées se succèdent et s'imbriquent de l'aval à l'amont, pour former au total une douzaine de paysages distincts. Ces paysages pourraient s'avérer vulnérables face au changement climatique, notamment les vignes qui les constituent.

Concernant le patrimoine bâti, il fait l'objet de peu de protection, bien que le centre ancien soit considéré comme remarquable.

Peu de milieux naturels

L'agriculture (et la vigne) étant dominante sur le territoire communal, il reste peu d'espaces naturels. Cependant, plusieurs périmètres d'inventaire ou de gestion (ENS) existent et témoignent du potentiel intérêt de ces secteurs pour la faune notamment.

De manière générale, la protection apportée par l'ENS devrait perdurer. Toutefois, l'impact du changement climatique pourrait se faire ressentir et avoir des incidences négatives sur les milieux agronaturels.

Des ressources peu exploitées

Un seul cours d'eau est évalué par l'Agence de l'eau sur le territoire, le Briançon. Il est en état médiocre sur le plan écologique en 2019. D'autres masses d'eau, souterraines, sont également présentes sur le territoire, en bon état. Cependant, la commune est reconnue en zone sensible à l'eutrophisation, qui témoigne d'un déséquilibre qualitatif dans le bassin. Par ailleurs, aucun gros usage d'eau n'est recensé sur le territoire, la commune important l'eau potable nécessaire à son alimentation. Elle dispose en revanche d'une station d'épuration pour traiter ses eaux usées, conforme aux normes en vigueur en 2020.

Les outils en place, tels le SAGE et le SDAGE, devraient permettre de maintenir le bon état existant et d'améliorer l'état du Briançon, bien que l'impact du changement climatique soit difficile à prévoir.

Concernant les ressources minérales, elles ne sont actuellement pas exploitées sur le territoire, bien qu'une carrière ait existé. Le SRC ne recensant à priori aucun gisement intéressant, on estime que la situation actuelle devrait perdurer.

Les ressources énergétiques sont peu exploitées sur le territoire de la Communauté de communes, puisqu'elles en couvrent que 15 % des consommations, contre 18 % en moyenne dans le Gard et 25 % en Occitanie. Néanmoins cela évolue, car la production ne cesse de croître.

La consommation énergétique par habitant moyenne est au-dessus des moyennes départementales et régionale (19 MWh/hab), du fait d'une part importante de l'industrie, qui représente près de la moitié des consommations en 2020. Les différentes politiques menées à l'échelle locale (PCAET de la CC) ou régionale (SRADDET) devraient néanmoins permettre de réduire ces consommations.

Des nuisances localisées

Les émissions de polluants atmosphériques par habitant sont supérieures aux moyennes départementales et régionales, mais sont en diminution par rapport à 2010.

On note également deux sources majeures de bruit, la RN100 et la LGV, qui devraient continuer de nuire au paysage sonore communal à l'avenir.

Il existe en outre différents sites de pollution du sol, dont un avéré.

Concernant les déchets, la production (302 kg/hab.) est relativement plus faible que la moyenne gardoise (740 kg/hab.) et occitane (644 kg/hab.), et la valorisation atteint 94 % en 2021.

Un territoire exposé au risque inondation

Le territoire communal est fortement exposé aux risques naturels et particulièrement aux inondations du Briançon, et mouvement de terrain (8 arrêtés pour inondation et/ou coulées de boues, 1 glissement de terrain et 2 pour sécheresse). D'autres risques naturels sont également présents, comme les feux de forêt, le risque radon ou les séismes.

Différents outils à différentes échelles (PGRI, SLGRI, PAPI, GEMAPI) visent une meilleure gestion des risques inondations et permettent à leur échelle d'améliorer la prise en compte et de réduire la vulnérabilité. Toutefois, l'impact du changement climatique pourrait aggraver certains aléas, et les incertitudes sont importantes.

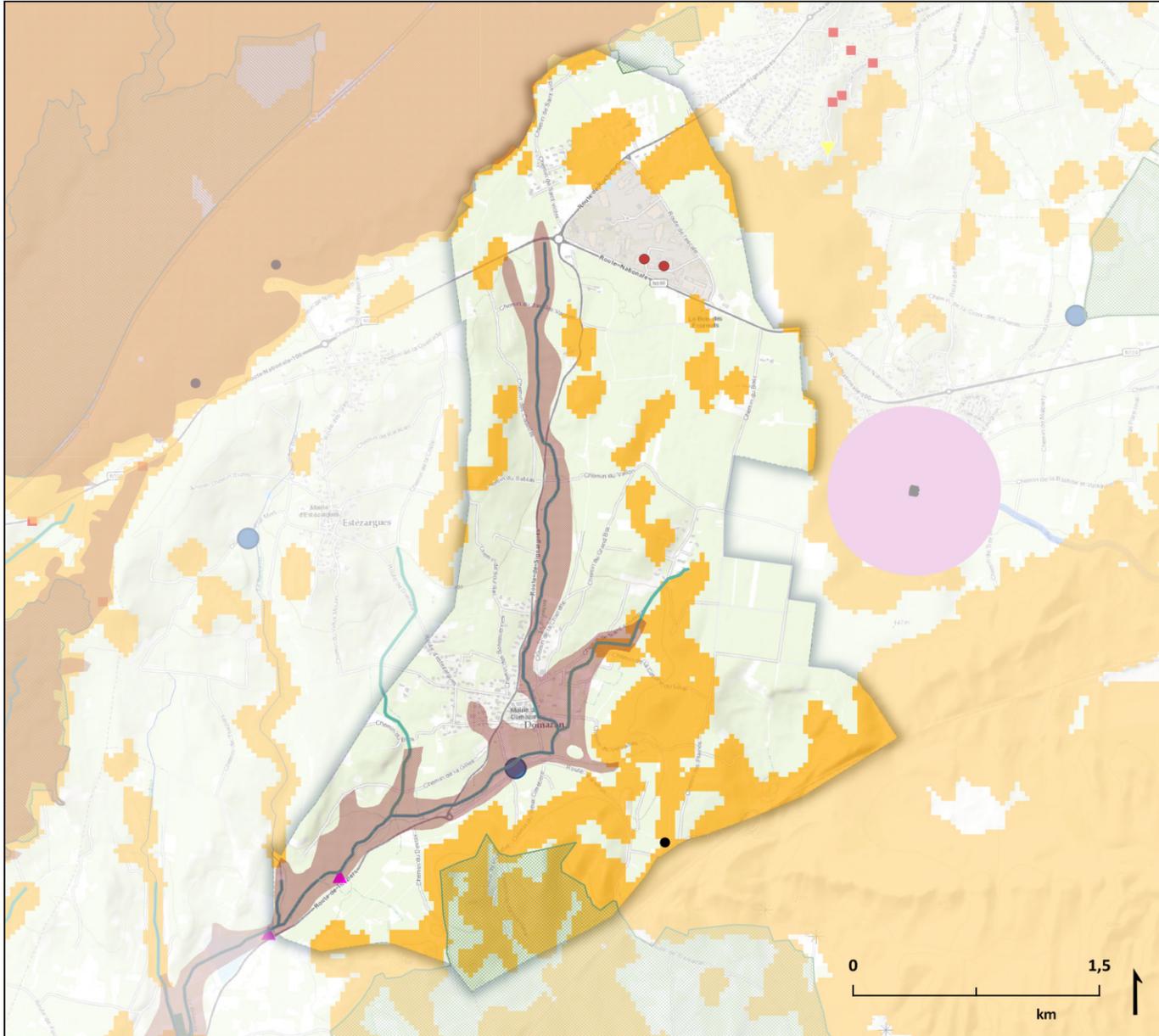
La commune est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses, notamment sur la RN100, au nord du territoire.

Synthèse des enjeux pour le PPRN

Les enjeux environnementaux du territoire sont présentés par thématique et hiérarchisés selon 3 niveaux. Ils représentent ce qui est en jeu sur le territoire en matière d'environnement, à partir de l'analyse des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces en cours sur le territoire. Ils diffèrent des enjeux relatifs au PPRI, qui sont les personnes, biens, activités économiques, établissements publics, infrastructures, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par l'aléa inondation.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Occupation du sol	Préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers, notamment en zone d'expansion de crue.	Fort
Paysages et patrimoine	Préserver le caractère patrimonial du territoire	Faible
Milieux naturels	Préserver les milieux naturels, notamment ceux en zone de submersion marine et les zones humides. Privilégier les solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, etc.) pour la gestion des risques	Fort
Eau	Restaurer le cycle de l'eau et réduire la distance entre point de chute et retour au milieu naturel Limiter les risques de pollution de l'eau Favoriser les aménagements végétalisés (noues, fossés) et la réduction de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain	Moyen
Énergie et gaz à effet de serre	Préserver les milieux naturels puits de carbone	Faible
Qualité de l'air	Préserver les milieux naturels qui permettent de préserver la qualité de l'air	Faible
Risques	Réduire les aléas : <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire ; • Préserver les boisements garants de la stabilité des sols ; • Préserver les zones humides, et leur rôle de stockage de l'eau ; Limiter l'exposition de la population : <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas en créant des aménagements de protection et en maintenant les espaces naturels et agricoles en zone d'aléa (zones d'expansion des crues, zones de mouvement de terrain, etc.) ; • Réduire l'urbanisation en zones d'aléas et dans les secteurs exposés aux risques technologiques ; • Réglementer spécifiquement l'implantation et l'évolution du bâti afin de tenir compte des risques (notamment inondation et mouvement de terrain) et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. 	Fort



État initial de l'environnement

PPRI



Synthèse des sensibilités environnementales

Éléments de repère :

— Cours d'eau

Milieus naturels et patrimoine bâti

■ Espace géré (ENS ou CEN)

■ Znieff1

■ Grand ensemble de zones humides

Risques et nuisances

■ Aléa feu de forêt (modéré à très fort)

▲ Érosion des berges

● Etablissements Pollueurs

● Exploitations de matériaux fermées

● STEP

Sources : DDTM, INPN, Géorisques, SANDRE, DREAL, Atlas des patrimoines, ADMIN EXPRESS
Fond : ESRI World Topo.



EcoVia - 2/2023

RÉSUMÉ DE L'ARTICULATION

L'articulation du PPRN a été analysée, avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée.

RÉSUMÉ DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX

L'élaboration du PPRI a été prescrite afin de prendre en compte les nouvelles connaissances en matière d'aléas naturels sur le bassin versant du Gardon. Elle vise ainsi une intégration des risques inondation, et une réduction de la vulnérabilité des biens et personnes face à ces risques.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

Comme évoqué précédemment, l'objectif du PPRI est d'améliorer la prise en compte des risques d'inondation sur le territoire. De plus, il prescrit différentes règles afin de réduire la vulnérabilité des biens et personnes. De fait, aucune mesure ERC n'est prescrite en matière de risques, car cette thématique, cœur du PPRI, est d'ors-et-déjà intégrée.

En rendant inconstructible 11 % du territoire communal, le PPRI permet par ailleurs de réduire les impacts environnementaux sur les autres compartiments : les milieux agronaturels sont préservés, tout comme les ressources, les paysages. Et en préservant ces surfaces, de nombreux services écosystémiques sont maintenus, comme l'épuration et le stockage des eaux ou de carbone. De fait, les incidences du PPRI sur l'environnement sont globalement positives.

SUIVI

Des indicateurs sont proposés pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PPRN.

Présentation du projet de PPRN

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu ;

SOURCE : RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des dix dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de préventions des inondations. Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), dont le cadre législatif est fixe par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivant du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le bassin versant du Gardon se caractérise par une très forte réactivité, et engendre des crues rapides et violentes, ayant généré de nombreux dégâts au cours des années passées. L'événement de septembre 2002 a notamment rappelé la vulnérabilité de certains secteurs urbanisés face au risque inondation.

Dans le cadre de la programmation d'élaboration des PPRI dans le Gard, les 27 communes du bassin versant aval du Gardon ont été identifiées comme devant faire l'objet de la révision ou de l'élaboration d'un PPRI, qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour chacune des communes en date du 26/11/2013 :

L'analyse du risque, traduite par le zonage réglementaire et le règlement associés, repose sur le croisement des aléas et des enjeux. La cartographie des aléas s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique pour la caractérisation de l'aléa de référence, défini par la circulaire du 24 janvier 1994 : « l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de

référence centennale, cette dernière ». Sur le Gardon aval, l'aléa de référence est ainsi obtenu pour une crue centennale modélisée ou pour la crue de septembre 2002 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée.

Sur les secteurs où la crue de septembre 2002 est inférieure à la crue centennale, l'aléa cartographié est ainsi supérieur au souvenir que chacun peut avoir de cette crue.

- Sur une analyse hydrogéomorphologique pour la définition de l'emprise d'une crue exceptionnelle.

La cartographie des enjeux, s'appuie sur le contour de l'occupation humaine existante identifié à l'aide de photographies aériennes et de visites de terrain ; le cas échéant, les espaces stratégiques en mutation et des zones de transition ont également été cartographiées.

Les aléas ont ainsi été définis et déclinés en deux classes :

- L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m ;
- L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de résiduel dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Ils jouent un rôle majeur de stockage de ces crues. En limite d'aléa calculé par modélisation, l'approche hydrogéomorphologique peut délimiter une zone plus large que le calcul hydraulique. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.



Figure 1 : Carte des aléas du PPRI (source : DDTM)

Le croisement des enjeux et des aléas permet ensuite de réaliser le zonage. Dans celui-ci, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en bleu les zones soumises à prescription

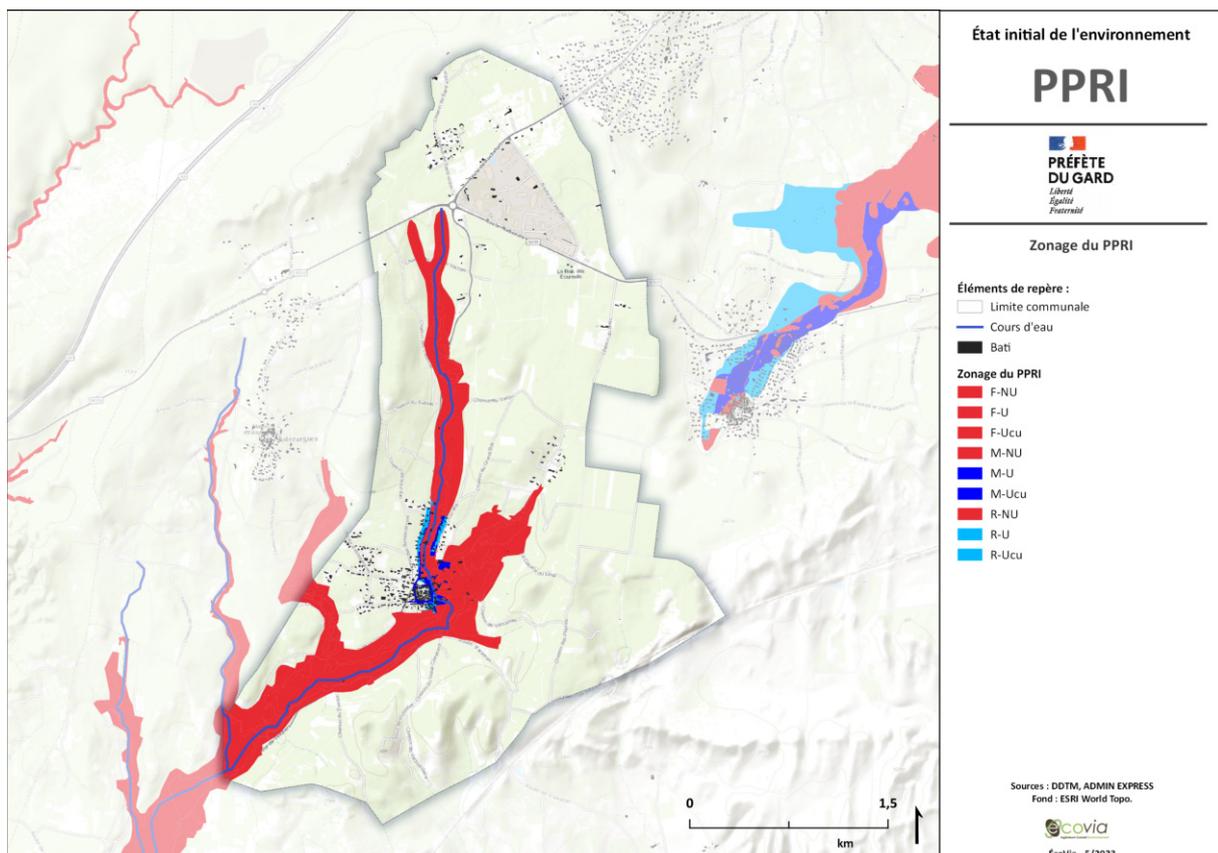
Tableau 1 : Classification des zones à risques (source : PPRI)

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines)
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont donc été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- la zone F-U : Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ;
- la zone F-NU : Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ;
- la zone M-U : Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et des projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions ;
- la zone M-NU : Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières ;
- la zone R-U : Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et des projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions ;
- la zone R-NU : Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

Des règles de construction générales et d'autres spécifiques à chaque zone sont établies. Le PPRI contient également des mesures de prévention, protection et sauvegarde, à charge des collectivités ou des individus. Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.



Articulation du PPRN avec les documents cadres

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

L'articulation du PPRN avec les documents suivants est présentée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le SAGE des Gardons ;
- le PAPI des Gardons.

Une analyse de cohérence avec le SCoT Uzège Pont du Gard et le PLU de Domazan est également menée.

SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été adopté le 18/03/2022 par le comité de bassin, il est en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il définit la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Tableau 1: Articulation du PPRI avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	Disposition 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
		cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiée dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
	Disposition 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Aucune analyse prospective à proprement parler n'a été réalisée dans le cadre du PPRI, puisqu'il s'agit d'analyser les événements passés pour établir l'aléa de référence. Cependant, un aléa résiduel a été établi afin d'intégrer des événements supérieurs à l'aléa de référence, qui seraient susceptibles d'advenir.
	Disposition 0-03 Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Aucun aménagement n'est prévu par le PPRI
	Disposition 0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	La connaissance des aléas inondation à Domazan a été affinée par la réalisation d'un modèle hydraulique afin de baser le PPRI sur une information actualisée.
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	La Commune est tenue de respecter le PPRI, document opposable et des mesures obligatoires lui sont imposées, telles l'information de la population, l'élaboration d'un PCS et d'un zonage d'assainissement pluvial, etc. Cela participe à la prévention du risque.
	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition. L'approbation d'un PPRI ouvre cependant des possibilités de financement de PAPI.
	1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils	Le PPRI a pour but de prévenir le risque et prévoit des règles

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
	de planification locale	dans ce but : réduction de la vulnérabilité, maîtrise et réduction de l'aléa, etc. en rendant inconstructible les abords du Briançon, il permet de préserver les zones d'expansion des crues.
	1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Le PPRI n'est pas concerné par ces dispositions, qui visent les milieux aquatiques. Toutefois, en préservant les zones d'expansion des crues et en rendant inconstructibles le lit majeur du Briançon, il participe à la non dégradation des milieux aquatiques. Il prévoit également plusieurs dispositions permettant de limiter les risques de pollution des eaux lors des crues (fixation des cuves et autres objets, interdiction des remblais et dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés, etc.).
	2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	
	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	
	2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	Le PPRI n'est pas concerné par ces dispositions, qui visent les milieux aquatiques et la ressource en eau.
	3-03 Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets	
	3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	
	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	
	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants	Les communes concernées par le PPRI ont été rencontrées lors de la phase des études techniques préalables, afin de partager les connaissances et d'apprécier en commun les phénomènes liés au risque. De plus, une consultation du public a permis de sensibiliser, impliquer, recueillir des observations et ajuster les projets de PPRI. La procédure prévoit en outre l'avis de la chambre d'agriculture, du CD30, CNPF, Région, les CC, le SCoT lors de la phase de consultation des personnes publiques associées.
	4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Le PPRN est à l'échelle du bassin versant, assurant sa cohérence locale. Par ailleurs, dans la mesure où la DDTM est responsable de l'élaboration de tous les PPRN du département, la cohérence à cette échelle est également assurée.
	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition. La GEMAPI est assurée par la communauté de communes Pont

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
		du Gard, tandis que le PAPI est porté par l'EPTB Gardons et couvre 171 communes du Gard et de la Lozère ayant une partie de leur territoire dans le bassin versant.
	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le PPRI interdit tout stockage de matériaux susceptibles d'être emportés par les crues, l'implantation de STEP, déchetteries en zone inondable, et rend obligatoire l'arrimage des cuves.
	5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
	pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Le PPRI interdit tout stockage de matériaux susceptibles d'être emportés par les crues, l'implantation de STEP, déchetteries en zone inondable, et rend obligatoire l'arrimage des cuves.
	5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
	5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
	5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
OF 6A Agir sur la morphologie et le déclioisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Le PPRI n'a pas de levier direct sur ces sujets, néanmoins, il participe à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles le lit majeur du Briançon, constitué en majorité d'espaces agronaturels. Une majeure partie du lit du cours d'eau est ainsi préservée dans son état actuel.
	6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
	6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-09 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Le PPRI impose pour les travaux d'utilité publics (dont ponts, routes,...) une étude hydraulique qui vérifie l'absence d'impact hydraulique.	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
	6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le PPRI n'a pas de levier direct sur ces sujets, néanmoins, il participe à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles le lit majeur du Briançon, constitué en majorité d'espaces agronaturels. Une grande partie du lit du cours d'eau est ainsi préservée dans son état actuel.
	6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Le PPRI n'a pas de levier direct sur ces sujets, néanmoins, il participe à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles le lit majeur du Briançon, constitué en majorité d'espaces agronaturels. Une grande partie du lit du cours d'eau est ainsi préservée dans son état actuel.
	6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de	6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
gestion de l'eau	6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Les champs d'expansion des crues sont protégés par le PPRI, en particulier, le Règlement interdit toute nouvelle construction dans les zones inondables (quel que soit le niveau d'aléa inondation) non construites et ayant encore leur rôle de zone d'expansion de crue.
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition, qui s'adresse aux collectivités compétentes en matière de prévention, à savoir la CC Pont du Gard (GEMAPI) ou l'EPTB Gardons (PAPI).

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	Le PPRI vise à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau, notamment les clôtures et les remblais sont règlementés.
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Aucun ouvrage, ni travaux sur ouvrage, n'est prévu par le PPRI.
	8-05 Limiter le ruissellement à la source	En rendant inconstructible 11 % du territoire communal, soit 96 % de son périmètre, il participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols, et donc des ruissellements à son échelle. L'interdiction des certains équipements (déchetteries, cimetières, etc.) très souvent imperméables sur une grande partie de leur surface, permet indirectement d'assurer la préservation des capacités d'infiltration du sol. C'est le cas en zone M-U, F-Nu, F-U, F-Ucu et M-Nu.
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Aucun ouvrage de rétention ne peut être porté par un PPRI.
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Aucune restauration de fonctionnalité ne peut être porté par un PPRI.
	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	De manière indirecte, en protégeant une partie du lit du Briançon, le PPRI permet de pérenniser son état actuel et participe donc à la préservation des dynamiques sédimentaires.
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Le territoire est peu concerné, et le PPRI ne peut pas comporter d'actions de gestion de la végétation. Toutefois, il rend inconstructibles les abords du Briançon et protège ainsi de l'urbanisation les boisements potentiels s'y trouvant.
	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Le territoire n'est pas concerné.
8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Le territoire n'est pas concerné.	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PPRI avec le SDAGE
	8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Le territoire n'est pas concerné.

PGRI RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation (et de submersion) à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, pour une durée de 6 ans. Le PGRI a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21/03/2022.

Tableau 2 : Articulation du PPRI avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Grand objectif	Objectif	Dispositions	Articulation du PPRI avec le PGRI
1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	1. Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	Le PPRI se base sur une analyse croisée des aléas et des enjeux du territoire.
		D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des démarches concertées ou réglementaires	Le PPRI propose spécifiquement des mesures obligatoires visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis des risques inondation sur le territoire communal, que ce soient des mesures de prévention (information de la population, PCS) ou de réduction de la vulnérabilité (diagnostic des bâtiments, construction de zones refuges, mise en place de batardeaux, etc.). Les nouvelles constructions permises dans certaines zones PPRI sont calées au-dessus de la cote d'inondation, permettant de ne pas générer de dégâts en cas de crue, et une revanche de 30 cm au-dessus de cette cote permet de prendre en considération un événement supérieur à la crue de référence, et donc indirectement les effets du changement

Grand objectif	Objectif	Dispositions	Articulation du PPRI avec le PGRI
			climatique.
	2. Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	Les zones d'aléas fort, modéré et résiduel non urbanisées sont protégées de l'urbanisation (aucune nouvelle construction n'est autorisée). Le développement urbain ne peut donc se faire qu'en dehors des zones de risque inondation. Le PPRI permet seulement la densification des zones urbaines non dangereuses (aléa modéré et résiduel).
		D.1-4 Valoriser les zones inondables	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	L'objet même du PPRI est d'améliorer la connaissance et la prise en compte du risque inondation, notamment en délimitant les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Ensuite, il règlemente tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
		D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
2 : « Augmenter la sécurité des populations	1. Agir sur les capacités d'écoulement	D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Voir analyse de l'articulation avec le SDAGE (dispositions 8-01 à 8-12).
		D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	

Grand objectif	Objectif	Dispositions	Articulation du PPRI avec le PGRI
exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables	
		D.2-4 Limiter le ruissellement à la source	
		D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
		D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
		D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
		D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
	2. Prendre en compte les risques torrentiels	D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	
	3. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
		D.2-11 traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	
	4. Assurer la performance des systèmes de protection	D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
3 : « Améliorer la résilience des	1. Agir sur la surveillance et la prévision	D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	Le maire assurera l'information des populations, il doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur

Grand objectif	Objectif	Dispositions	Articulation du PPRI avec le PGRI
territoires exposés			les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...).
		D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	2. Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D.3-4 Améliorer la gestion de crise	En imposant la réalisation d'un PCS, le PPRI améliore la gestion de crise sur le territoire, objet du PCS. En apportant une connaissance précise du risque inondation il contribue à la bonne prise en compte de ce risque dans les OCS et plans ORSEC.
		D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion des crises dans les stratégies locales	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D 3- 7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D. 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.

Grand objectif	Objectif	Dispositions	Articulation du PPRI avec le PGRI
	3. Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D.3-12 Respecter les obligations d'information préventive	Le PPRI impose la réalisation d'un PCS, et enjoint la commune à organiser une information des populations au moins tous les deux ans.
		D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)	Le PPRI prescrit l'inventaire des repères de submersion existants sur le territoire communal, leur matérialisation, ce qui permet d'améliorer la surveillance de l'aléa et ainsi un temps de réaction amélioré en cas d'évènements climatiques.
		D.3-14 Développer la culture du risque	Par l'imposition d'un PCS, l'inventaire et la matérialisation des repères de crue, l'information des populations tous les deux ans, le PPRI incite à développer la culture du risque.
4 : « Organiser les acteurs et les compétences	1. Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation	Le PPRI s'impose aux documents d'urbanisme locaux qui sont ainsi obligés d'intégrer le risque et les règles de réduction de la vulnérabilité.
		D.4-3 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
	2. Garantir un cadre de	D 4- 6 Considérer les systèmes de protection dans leur	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.

Grand objectif	Objectif	Dispositions	Articulation du PPRI avec le PGRI
	performance pour la gestion des ouvrages de protection	ensemble D. 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	1. Développer la connaissance sur les risques d'inondation	D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	Le PPRI a amélioré la connaissance locale de l'aléa inondation du Briançon.
		D. 5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique	Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.
		D. 5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique	Le PPRI se base sur l'aléa de référence, qui synthétise les connaissances des événements passés, et a par ailleurs établi un aléa résiduel, qui représente des événements potentiels à venir, supérieurs à l'aléa de référence.
		D. 5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	La modélisation peut mettre en évidence des points bas ou des zones de surverse, en matière de réseau routier ou d'infrastructure indiquant un risque pour l'infrastructure en cas d'inondation et donc de vulnérabilité. Sont concernés plutôt les réseaux aériens (les souterrains ne sont pas concernés).
	2. Améliorer le partage de la connaissance	D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance	Par l'imposition d'un PCS, l'inventaire et la matérialisation des repères de crue, l'information des populations tous les deux ans, le PPRI incite à développer la culture du risque.
D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		Le PPRI n'est pas concerné par cette disposition.	

LE SAGE DES GARDONS

La commune de Domazan est concerné par le SAGE Gardons, approuvé le 18/12/2015.

Tableau 3 : Analyse de l'articulation du PPRI avec le SAGE

Orientations	Objectifs généraux	Articulation du PPRI avec le SAGE
Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux	Objectif général A1 Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages	Le PPRI n'a pas de levier concernant cette orientation.
	Objectif général A2 Améliorer les connaissances et bancaiser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau	
	Objectif général A3 Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau	
	Objectif général A4 Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau	
Orientation B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation	Objectif général B1 Renforcer la conscience et la connaissance du risque	L'objet même du PPRI est d'améliorer la connaissance du risque inondation, notamment en délimitant les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Par l'imposition d'un PCS, l'inventaire et la matérialisation des repères de crue, l'information des populations tous les deux ans, et la prise en compte dans le cadre de l'information acquéreur locataire (IAL), le PPRI incite à développer la culture du risque.
	Objectif général B2 Accroître la capacité de gestion de crise	En imposant la réalisation d'un PCS, le PPRI améliore la gestion de crise sur le territoire, objet du PCS. Il permet en outre la bonne prise en compte du risque par le référent départemental inondation (RDI) et la préfecture en cas de crise.
	Objectif général B3 Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et	Le PPRI s'impose aux documents d'urbanisme locaux

Orientations	Objectifs généraux	Articulation du PPRI avec le SAGE
	réduire la vulnérabilité	qui sont ainsi obligés d'intégrer le risque et les règles de réduction de la vulnérabilité.
	Objectif général B4 Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	Le PPRI n'a pas de levier direct sur ces sujets, néanmoins, il participe à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles les abords du Briançon, constitués en majorité d'espaces agronaturels. Une grande partie du lit du cours d'eau est ainsi préservée dans son état actuel. De fait, les services de rétention de ces milieux aquatiques sont maintenus.
	Objectif général B5 Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée	En rendant inconstructible 11 % du territoire communal, soit 96 % de la surface du PPRI, celui-ci protège les enjeux contenus dans son périmètre.
Orientation C : Améliorer la qualité des eaux	Objectif général C1 Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population	Le PPRI n'a pas de levier concernant cet objectif. Il participe toutefois à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles les abords du Briançon, constitués en majorité d'espaces agronaturels. Une grande partie du lit du cours d'eau est ainsi préservée dans son état actuel. De fait, les capacités d'infiltration et d'épuration des eaux des milieux sont maintenues.
	Objectif général C2 Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable	
	Objectif général C3 Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages	
	Objectif général C4 Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage	
	Objectif général C5 Lutter contre les pollutions phytosanitaires	
Orientation D :	Objectif général D1 Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours	Le PPRI n'a pas de levier concernant cet objectif. Il

Orientations	Objectifs généraux	Articulation du PPRI avec le SAGE
Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	d'eau	participe toutefois à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles les abords du Briançon, constitués en majorité d'espaces agronaturels. Une grande partie du lit du cours d'eau et de ses espaces de bon fonctionnement est ainsi préservée dans son état actuel.
	Objectif général D2 Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides	
	Objectif général D3 Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	
	Objectif général D4 Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces invasives	
Orientation E : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire	Objectif général E1 Conforter la gouvernance de bassin	Le PPRI s'impose aux documents d'urbanisme, qui doivent être compatibles. Bien qu'ayant des leviers limités sur la ressource en eau, le PPRI participe à l'atteinte des objectifs en la matière (notamment portés par le SDAGE ou le SAGE).
	Objectif général E2 S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
	Objectif général E3 Faciliter la mise en œuvre du SAGE	

LE PAPI DES GARDONS

Le Programme d'actions de prévention des inondations des Gardons no 3 couvre 171 communes du Gard et de la Lozère, il a été arrêté en 2013.

Tableau 4 : Articulation du PPRI avec le PAPI des Gardons

Objectifs	Sous-objectif	Articulation du PPRI avec le PAPI 3
Adapter les enjeux aux risques		Le PPRI instaure des règles afin de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, et interdit la construction de nouveaux enjeux dans les zones d'aléa fort.
Augmenter la sécurité	Préserver ou redéployer les fonctionnalités naturelles de	Le PPRI n'a pas de levier concernant cet objectif. Il participe toutefois à la

Objectifs	Sous-objectif	Articulation du PPRI avec le PAPI 3
des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	rétention des cours d'eau	préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles les abords du Briançon, constitués en majorité d'espaces agronaturels. Une grande partie du lit du cours d'eau est ainsi préservée dans son état actuel. De fait, les capacités d'infiltration et d'épuration des eaux des milieux sont maintenues.
	S'assurer de la bonne gestion des ouvrages de ralentissement dynamique	Le PPRI n'a pas de levier à ce sujet.
	Réaliser et gérer les ouvrages de protection	Le PPRI n'a pas de levier à ce sujet.
	S'assurer du respect réglementaire en matière d'exploitation d'ouvrages hydrauliques	Le PPRI n'a pas de levier à ce sujet.
	Conforter les ouvrages existants le nécessitant	Le PPRI n'a pas de levier à ce sujet.
Améliorer la résilience des territoires exposés	Maintenir et développer la culture du risque au sein de la population et des acteurs de la gestion du risque	L'objet même du PPRI est d'améliorer la connaissance du risque inondation, notamment en délimitant les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Par l'imposition d'un PCS, l'inventaire et la matérialisation des repères de crue, l'information des populations tous les deux ans, le PPRI incite à développer la culture du risque.
	Favoriser l'appropriation des consignes en cas de crue par la population	En imposant la réalisation d'un PCS, le PPRI améliore la gestion de crise sur le territoire, objet du PCS.
	Développer une chaîne de gestion de crise opérationnelle (depuis la prévision jusqu'à la mise en œuvre des actions par les différents acteurs de la sécurité civile)	
Organiser les acteurs et les compétences	Conforter la gestion de l'eau et des risques à l'échelle des bassins versant des Gardons et assurer une bonne	Le PPRI est à l'échelle du bassin versant, assurant sa cohérence locale. Par ailleurs, dans la mesure où la DDTM est responsable de tous les PPRN du

Objectifs	Sous-objectif	Articulation du PPRI avec le PAPI 3
	coordination entre les acteurs du territoire	département, la cohérence à cette échelle est également assurée.
Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Accroître la connaissance en matière de vulnérabilité	<p>Le PPRI est basé sur un diagnostic des enjeux et aléas inondations du territoire, et participe donc à l'amélioration de la connaissance du risque. Il sert de base à tout diagnostic de la vulnérabilité d'un équipement ou d'une construction aux inondations.</p> <p>Il prescrit différentes règles, notamment l'obligation de diagnostic des bâtiments existants dans les zones soumises à l'aléa de référence, ce qui participe également à l'amélioration de la connaissance des vulnérabilités du territoire.</p>
Participer à l'observatoire départemental des risques d'inondation sur la base d'indicateurs relatifs à la connaissance des risques et de partage des informations		La DDTM alimente la base de données NOE en fournissant les données relatives aux risques, de plus, elle participe au comité de pilotage. Sur le plan du partage de l'information, elle organise des formations auprès des élus en matière de risques inondation.

LE SCOT UZÈGE PONT DU GARD

Le 19 décembre 2019, le Conseil syndical du PETR a approuvé le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard. Celui-ci est donc opposable depuis le 20 février 2020. Le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard a fixé plusieurs priorités stratégiques pour le territoire :

- Assurer un développement vertueux et durable (lutter contre les changements climatiques, préserver l'armature paysagère, pérenniser et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles, promouvoir une urbanisation durable et économe de l'espace)
- Privilégier la solidarité et la proximité territoriale (équilibre de l'armature territoriale, diversification de l'offre de logements, réponse adaptée aux besoins de mobilités et de communication)
- Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire (dynamiser l'économie locale, organiser l'économie touristique et patrimoniale, valoriser pleinement le positionnement stratégique du territoire)

N. B. Le SCoT doit être compatible avec le PPRI, le paragraphe consiste ici à analyser la cohérence des deux documents.

Tableau 5 : Cohérence entre le PPRI et le SCoT

Sections	Articles	Articulation avec le PPRI
Section 1.1.3 les zones inondables	Article 113-1 Les communes soumises au risque inondation par débordement et/ou par ruissellement doivent avoir un plan de prévention des risques inondations par débordement et/ou ruissellement et/ou un plan communal de sauvegarde	Le PPRI répond directement à cet article.
	Article 113-2 Les documents d'urbanisme doivent qualifier le risque inondation en intégrant les zonages des PPRI ainsi que toute étude communale concernant la définition de l'aléa	Le PPRI répond directement à cet article.
	Article 113-3 Les documents d'urbanisme devront identifier les espaces de mobilité maximaux et fonctionnels des cours d'eau et les axes de ruissellement naturels et en l'absence de PPRI, rendre ces zones inconstructibles.	Le PPRI répond directement à cet article.
	Article 113-4 Les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les Zones d'Expansion de Crues. Au sein de ces espaces, il s'agit de proscrire les extensions urbaines, les aménagements et constructions qui leur sont incompatibles et de favoriser le caractère naturel et agricole dans ces espaces inondables. Les usages agricoles et récréatifs, susceptibles de concilier valorisation économique, fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont à étudier dans le respect des orientations du SAGE.	Le PPRI pose des règles d'inconstructibilité au sens large dans les zones inondables par débordement de cours d'eau en secteurs non urbanisés, quel que soit l'aléa. Ainsi, l'ensemble du lit majeur inondable non urbanisé est préservé afin d'y protéger les capacités d'expansion de crues.
	Article 113-5 Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols selon une logique de prévention des inondations en favorisant la perméabilité	En rendant inconstructible 11 % du territoire communal, soit 96 % de son périmètre, il

Sections	Articles	Articulation avec le PPRI
	des revêtements dans les extensions urbaines ou l'intensification du tissu urbain existant. Les documents d'urbanisme doivent privilégier pour les nouveaux espaces publics et particulièrement les stationnements des revêtements perméables.	participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols, et donc des ruissellements à son échelle. L'interdiction des certains équipements (déchetteries, cimetières, etc.) très souvent imperméables sur une grande partie de leur surface, permet indirectement d'assurer la préservation des capacités d'infiltration du sol. C'est le cas en zone M-U, F-Nu, F-U, F-Ucu et M-Nu. De plus la connaissance complète du risque débordement de cours d'eau permet de mieux appliquer les mesures de compensation prévues à la loi sur l'eau (imperméabilisation et impacts sur la cote d'eau)
	Article 113-6 Les aménagements réalisés sur les parcelles ne doivent pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales à leur aval et doivent ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation (principe de transparence hydraulique).	Le PPRI vise à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau, notamment les clôtures et les remblais sont règlementés.

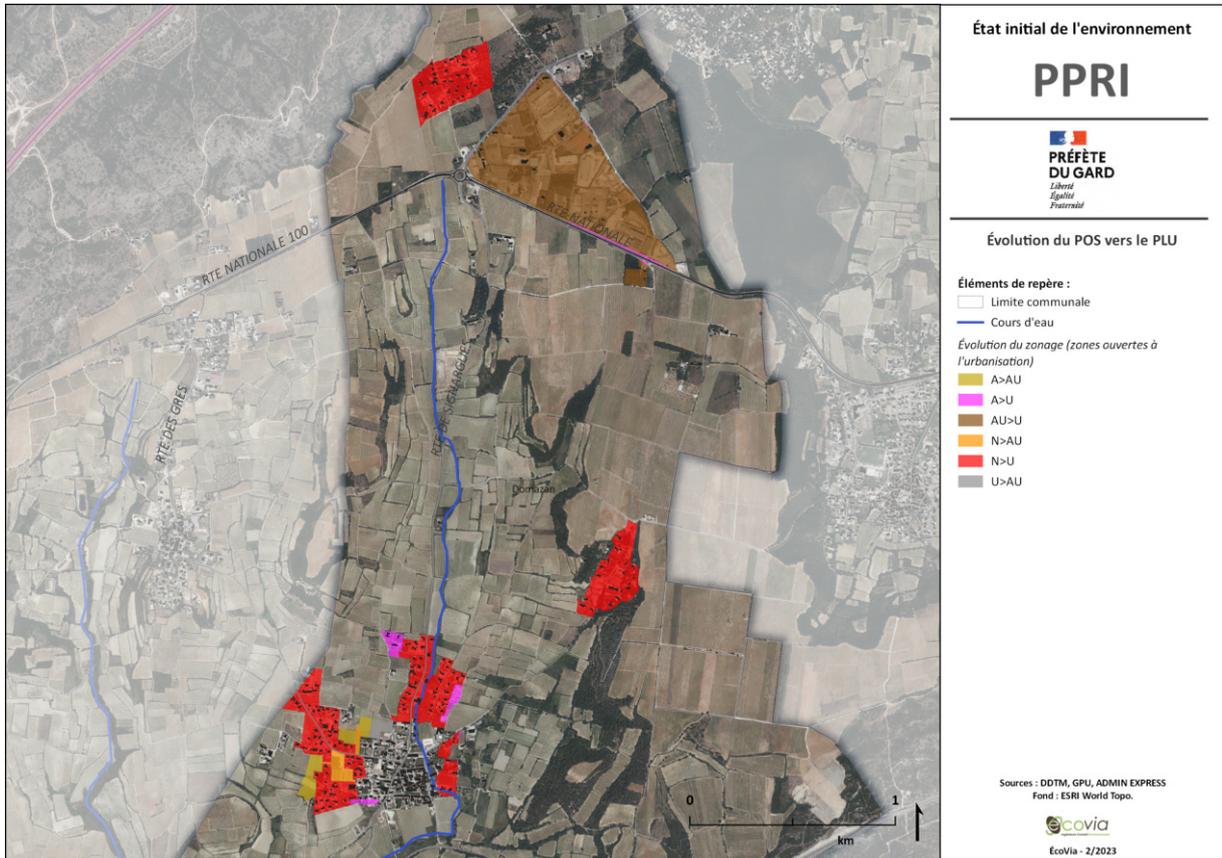
Par ailleurs, aucun report d'urbanisation n'est induit par la mise en œuvre du PPRI, ainsi aucune incidence sur la mise en œuvre du SCoT n'est identifiée.

LE PLU DE DOMAZAN

N. B. Le PLU doit être compatible avec le PPRI, le paragraphe consiste ici à analyser la cohérence des deux documents.

Au moment de l'approbation du PPRI, la commune était dotée d'un PLU approuvé en 2015. Depuis, il a été modifié à plusieurs reprises. Le Conseil Municipal de la commune de Domazan a approuvé par délibération en date du 28 janvier 2022, la dernière modification (n°2) de son Plan Local d'Urbanisme. En rendant inconstructibles des secteurs qui étaient constructibles dans le PLU en vigueur en 2016, le PPRI pourrait induire un report de l'urbanisation.

Au total, 2,7 hectares constructibles ou règlementés dans le document en vigueur en 2016 sont inconstructibles dans le PPRI. Cependant, aucun changement de zonage n'a été effectué dans le PLU, notamment car ces parcelles étaient déjà urbanisées avant 2016 (date d'approbation du PPRI). De fait, les projets d'extension aujourd'hui portés par la commune ne sont pas induits par le PPRI.



État initial de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

Comme le prévoit la circulaire d'avril 2006 relative aux évaluations environnementales de plans et programmes, l'état initial aborde l'ensemble des thématiques relatives à la santé humaine, la biodiversité, les sols, les eaux, l'énergie, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages...

L'état initial de l'environnement se veut une mise en perspective des éléments importants de la commune de Domazan en identifiant les problématiques spécifiques dans un contexte communal, afin de faire émerger les enjeux liés aux PPRN et à ses leviers d'actions plutôt qu'être un catalogue exhaustif de données.

Chaque thématique est traitée au regard des influences potentielles que le PPRI aura sur son environnement du fait de ses champs d'interventions réglementaires.

Une synthèse décline ensuite les points d'analyse en lien avec les leviers d'actions directs du PPRI, permettant ainsi d'aboutir à des critères pour l'évaluation environnementale.

MILIEU PHYSIQUE ET OCCUPATION DU SOL

Éléments de géographie locale

Source : *PLU Domazan*

La commune de Domazan est située à l'est du département du Gard. Elle se trouve à environ 17 km à l'ouest d'Avignon et 37 km au nord-est de Nîmes. Le territoire subit donc l'influence de ces agglomérations importantes présentes à proximité.

En effet, Domazan constitue une interface entre Avignon et Nîmes qui sont deux grandes zones d'influence, mais reste cependant plutôt tournée naturellement vers Avignon. Au niveau plus local, la commune de Domazan qui reste rurale, appartient au bassin de vie de Remoulins et des Angles/Villeneuve Les Avignon qui sont deux secteurs avec lesquelles Domazan a des échanges quotidiens (commerces, etc.). Entourée de coteaux, l'agglomération s'étale dans la vallée du Briançon qui autrefois traversait tout le village.

La commune de Domazan appartient à la Communauté de communes du Pont du Gard.

La population municipale est de 935 habitants au 1^{er} janvier 2018 (contre 880 en 2008).

Géologie

Trois grands types de terrains caractérisent le territoire de l'Uzège-Pont du Gard. Les calcaires et marno-calcaires pauvres du Secondaire (Crétacé) composent les massifs, les grands plateaux et leurs dépressions. Les argiles, les sables argileux, les calcaires lacustres et les grès du Tertiaire (Pliocène, Miocène, Oligocène et Eocène) constituent les collines et les grandes plaines d'Uzès et Saint-Chaptes. Les terrains alluvionnaires fertiles et limoneux du Quaternaire (Holocène et Pléistocène) correspondent aux plaines du Gardon et du Bourdic, à la vallée de l'Alzon et la plaine de Remoulins, aux vallées du Gardon et du Rhône ainsi qu'au plateau des Costières.

La commune de Domazan a pour typologie géologique les terrains alluvionnaires fertiles et limoneux du quaternaire, des calcaires urgoniens sont également présents sur le territoire. Ces sols ont une capacité moyenne d'infiltration des eaux vers les nappes profondes.

Relief et géomorphologie

Le relief de la commune de Domazan est très plat, les points hauts ne dépassent pas 162 m et se localisent majoritairement dans le sud du territoire.

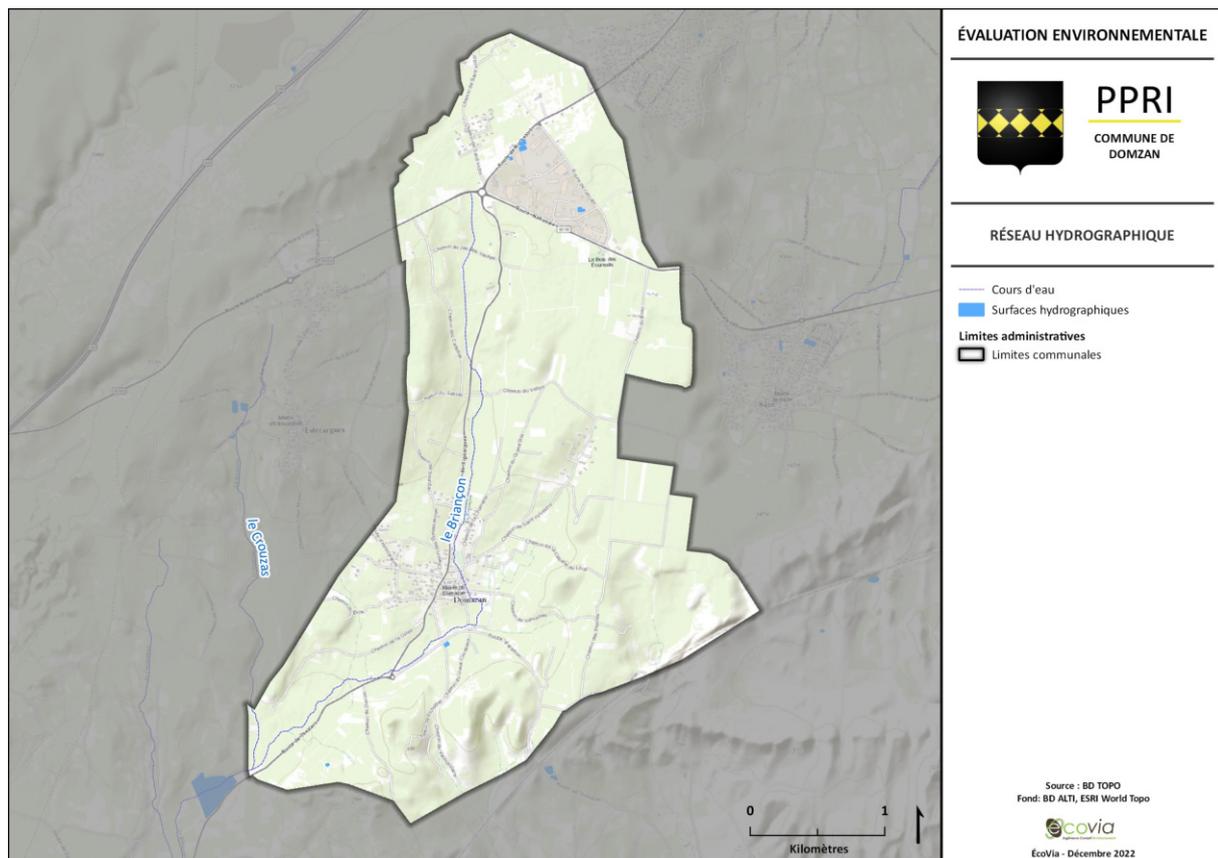
Hydrographie

Le village de Domazan présente une configuration particulière, en cela qu'il est situé dans un petit bassin où confluent 3 petits cours d'eau anthropisés et vers lequel s'écoulent tous les ruissellements agricoles des versants encaissants, ce qui explique l'extension du lit majeur, sans comparaison avec l'importance des cours d'eau.

En amont du village, le Briançon coule toujours entre deux merlons, avant d'être canalisé en souterrain dans la traversée du village sur quelques dizaines de mètres, dans un conduit dont le diamètre est étroit. Le Briançon est quasi rectiligne et possède une forte pente. En aval le Briançon serpente entre les vignes ; les berges ont été fortement érodées dans toutes les

sinuosités et l'étroite ripisylve a subi de nombreux dégâts. Il est le dernier affluent du Gardon, qu'il rejoint tout à l'aval, juste avant la confluence avec le Rhône.

Le sud de la commune est bordé par le Crouzas.



Climat

Source : climat.data.org, Météo France ; Rapport de présentation du PPRI

La région bénéficie d'un climat méditerranéen qui constitue un réel facteur d'attractivité.

Le bassin versant du Gardon est soumis à un climat de type méditerranéen avec des étés chauds et secs, des hivers doux et des épisodes pluviométriques intenses concentrés à l'automne, lors d'épisodes cévenols.

Les épisodes cévenols se forment lorsque le vent chaud et humide en provenance de la Méditerranée se dirige vers le nord et butte contre le massif montagneux des Cévennes ; il rencontre alors l'air froid présent en altitude, entraînant la formation de nuages chargés de pluie. Ces nuages, bloqués par le relief, ne trouvent d'échappatoire qu'en altitude, accentuant leur refroidissement et entraînant d'intenses précipitations. Ces conditions sont souvent réunies en automne.

La carte ci-après présente la pluviométrie moyenne annuelle à l'échelle du bassin versant du Gardon (source Météo France, AURELHY). Un fort gradient pluviométrique est observé entre la tête de bassin versant (comprenant le mont Aigoual) où les cumuls annuels dépassent 2 100 mm, et la vallée du Rhône en aval où ces cumuls sont de l'ordre de 700 mm.

Les précipitations sont plus importantes en hiver qu'en été. Sur l'année, la température moyenne est de 15,0 °C et les précipitations moyennes sont de 752 mm. Les mois de septembre, octobre et novembre sont marqués par de forte précipitation, en 2019 le mois

d'octobre a cumulé 105 mm de pluie. A l'inverse les été sont secs, le mois de juillet 2019 enregistre le moins de précipitations, avec seulement 27 mm de pluie tombé sur le territoire.

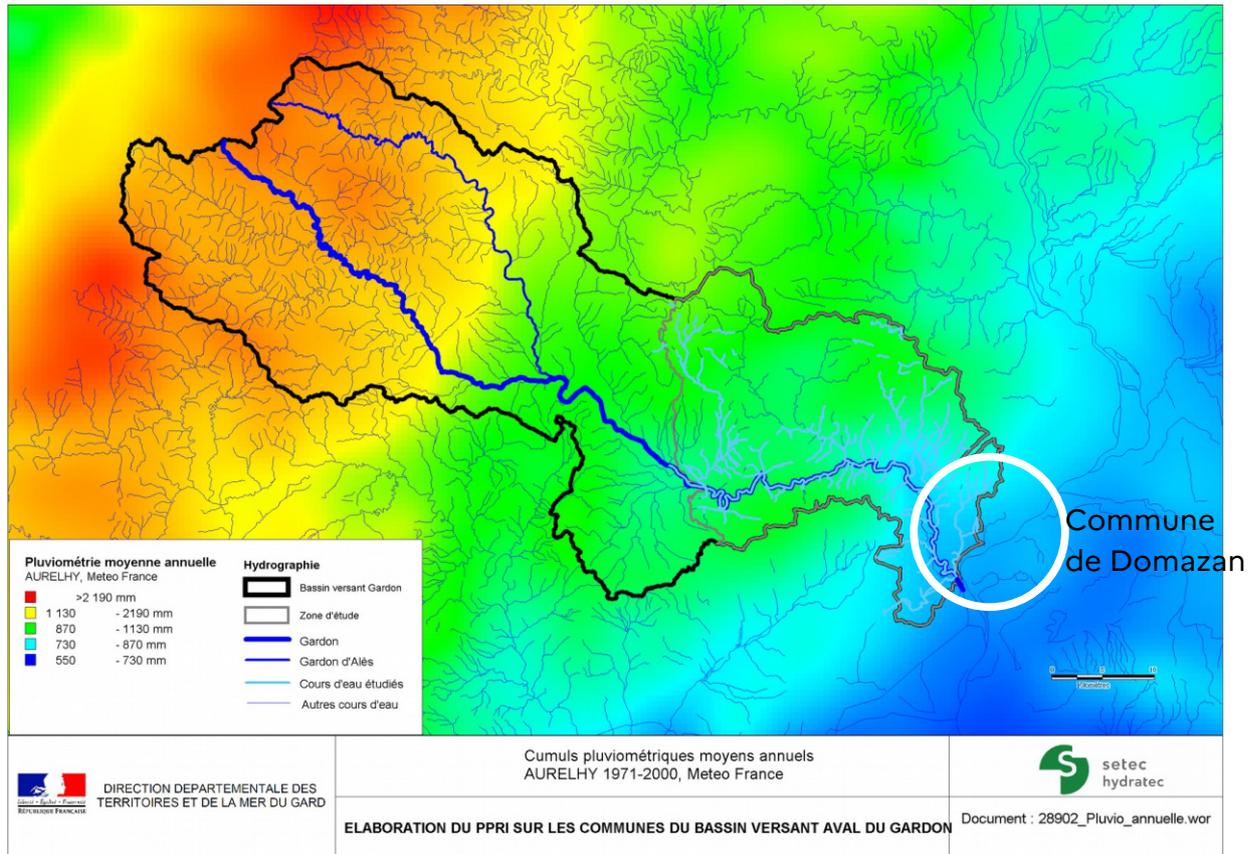


Figure 1 : Pluviométrie moyenne annuelle (AURELHY, Météo France)

Avec des températures moyenne de 25,3 °C, le mois de juillet est le plus chaud de l'année. Le mois de janvier est le plus froid de l'année, avec une température moyenne de 6,0 °C.

La variation des précipitations entre le mois le plus sec et le plus humide est de 78 mm. Sur l'année, la température varie de 19,3 °C.

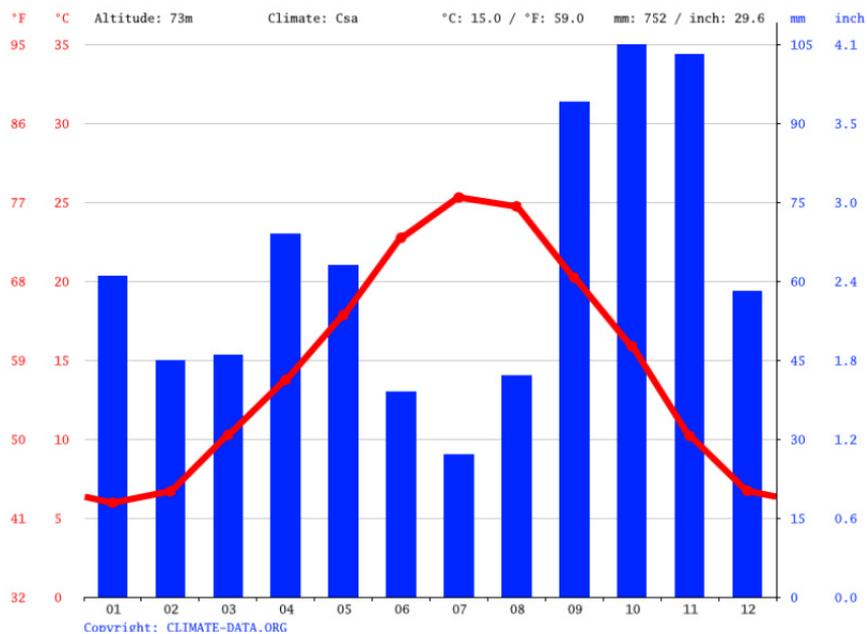


Figure 2: Diagramme ombrothermique sur l'année 2019 sur la commune de Domazan (source : climate-data.org)

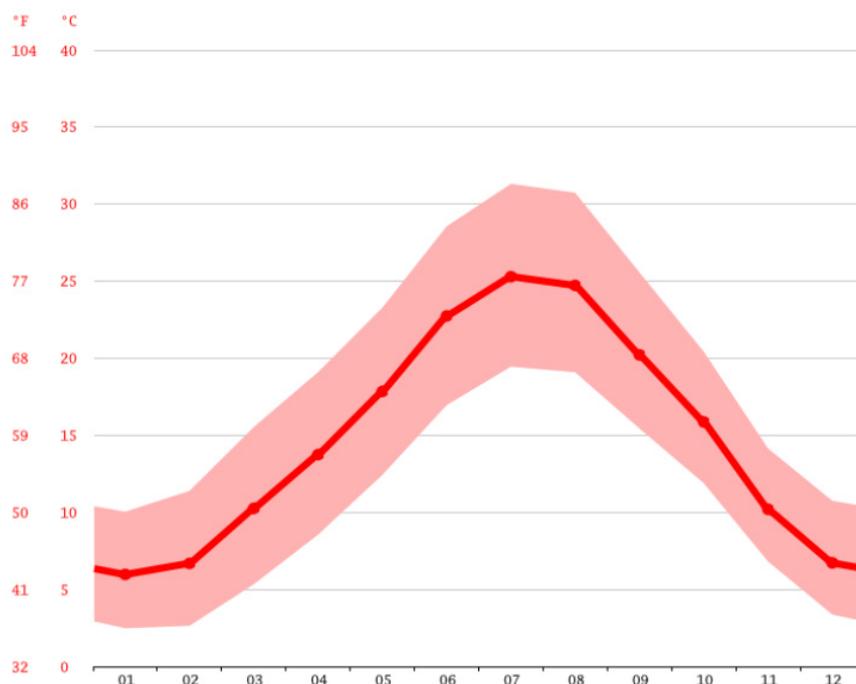


Figure 3: Diagramme de température sur l'année 2019 sur la commune de Domazan (source : climate.data.org)

Sur la commune, l'ensoleillement est important, avec un total de 3 430 heures de soleil tout au long de l'année 2019. Avec une moyenne de 112,65 heures d'ensoleillement par mois. Le mois de juillet est celui qui compte le plus d'heures de soleil avec une moyenne de 13 heures d'ensoleillement par jour contre 6 en janvier.

Évolutions climatiques potentielles

Source : Météo-France (outil climat diag)

Chaque indicateur présente la valeur de référence (1976-2005) et des valeurs pour le milieu du siècle à l'échelle communale : la valeur médiane attendue, et les deux bornes de l'intervalle de confiance à 90 %.

Les données de modélisation montrent une tendance à la hausse des températures d'ici 2050, variant de +0,8 au printemps à +3 °C en été. Le nombre de jours de gel devrait également baisser (entre -9 et -14 jours).

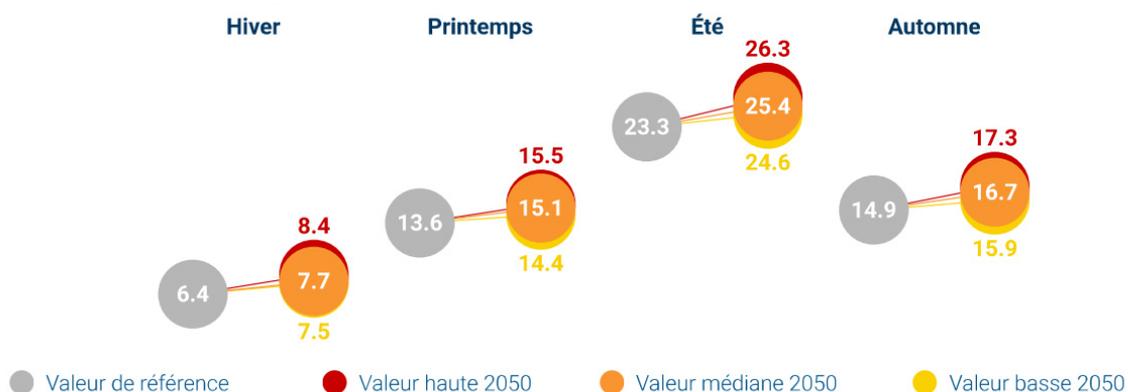


Figure 4 : évolution potentielle des températures moyennes à Domazan, par saison, en °C (source : Météo France)

Concernant les précipitations, les données ne permettent pas de conclure, on observe de fortes variations entre les saisons et les écarts type peuvent laisser entendre une hausse comme une baisse des cumuls.

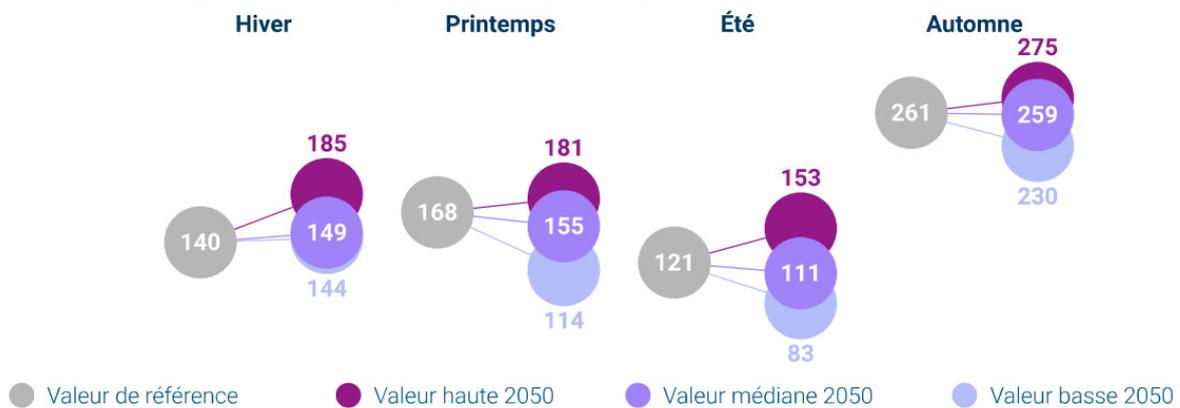


Figure 5 : évolution potentielle des précipitations par saison à Domazan, en mm (source : Météo France)

Il en est de même pour le nombre de jours de pluie.

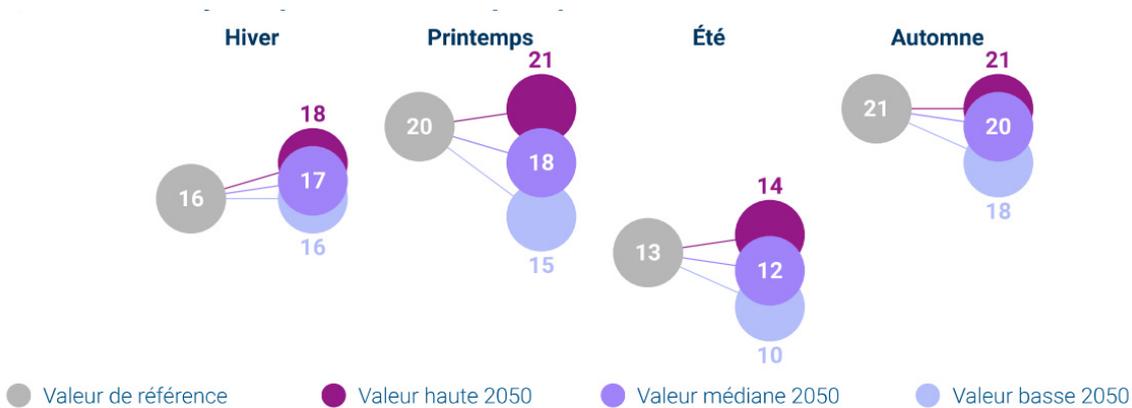


Figure 6 : évolution potentielle du nombre de jours de pluie par saison à Domazan (source : Météo France)

Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an. Il pourrait augmenter à l'avenir ou stagner à Domazan.

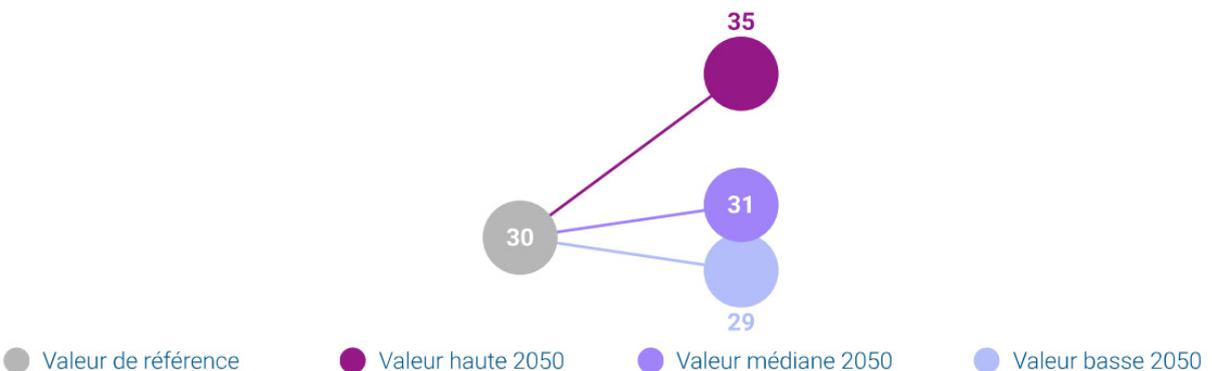


Figure 7 : évolution potentielle du cumul de précipitations quotidiennes remarquables à Domazan (source : Météo France)

En revanche, le nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation pourrait passer de 33 à entre 34 et 60 jours par an en 2050. De la même manière, le nombre de jours par

saison avec un sol sec montre une tendance à la hausse, avec toutefois quelques incertitudes puisque les valeurs basses sont légèrement inférieures à la valeur de référence.

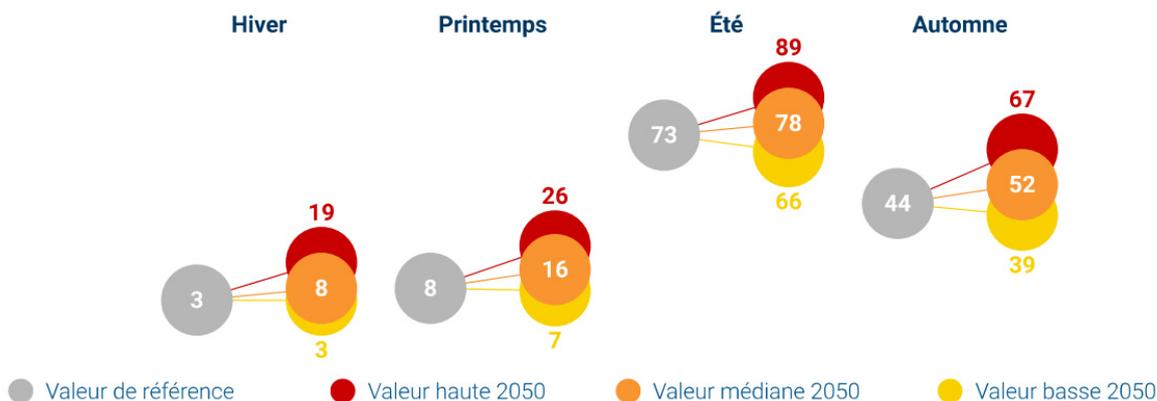


Figure 8 : évolution potentielle du nombre de jours avec sol sec par saison (source : Météo France)

Occupation du sol

Contexte réglementaire

Au niveau européen

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation ». Celle-ci a été transposée en droit français en 2010 et 2011. Elle est codifiée aux articles L. 566-1 à L. 566-12 et R. 566-1 à R. 566-18 du code de l'environnement. L'objectif de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Au niveau national

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le plan d'exposition aux risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. La loi avait pour objectif initial de rendre obligatoire la prise en charge par les assurances des dommages dus aux risques majeurs, et a instauré, en contrepartie, afin de préserver l'équilibre du système de solidarité catnat, la création des PER dont l'objectif principal était d'interdire les nouvelles constructions en ZI. En 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvés par les préfets (ex : périmètre de risque délimité par l'article R111-3 du code de l'urbanisme, Plan de Surfaces Submersibles PSS, Plans de zones sensibles aux incendies de forêt PZSIF). La loi Barnier vise à renforcer et à unifier l'action de prévention. Elle précise, en outre, que les procédures déjà approuvées valent PPR.

La maîtrise de l'urbanisation est un levier important de la prévention des inondations. Parmi les outils, les plans de prévention des risques naturels (PPRn), ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux plans d'urbanisme (PLU). Ils sont prescrits et élaborés par l'État en association avec les communes et en concertation avec les populations.

Ainsi, le PPRn cartographie les zones exposées aux risques et les réglemente selon l'aléa et l'occupation du sol. Pour certains secteurs, des dispositions constructives doivent être respectées ou des dispositions d'urbanisme ou encore des dispositions d'usage.

Comme le prévoit le VII de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, des modalités spécifiques ont été appliquées aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Le décret en Conseil d'État n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit décret PPRI et codifié via les articles R. 562-11-1 et suivants du Code de l'environnement définit les modalités d'application de ces aléas et précise les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions. Il est accompagné d'un arrêté. Ce texte étant postérieur à la prescription du PPRI de Domazan, il n'a pas pu être pris en compte. Néanmoins, les guides nationaux et la doctrine régionale Languedoc Roussillon sur lesquels s'est basée l'élaboration du PPRI prévoyait peu ou prou la même méthodologie de définition de l'aléa.

Changement climatique et occupation du sol

Les grands types d'occupation du sol (espaces naturels, agricoles ou artificialisés) présentent des vulnérabilités différentes au changement climatique.

- **Espaces agricoles** : les stress hydrique et thermique impactent autant les cultures que les cheptels et durcissent les contraintes économiques du monde agricole, voire engendrent des pertes économiques. Les conflits d'usage de l'eau associés à la prolifération et l'apparition de nouveaux nuisibles pouvant entraîner un recours aux pesticides causeraient une dégradation de la qualité de l'eau et des récoltes.
- **Espaces naturels** : voir la partie correspondante.
- **Espaces naturels de loisirs** : la baisse significative de l'enneigement tant en durée qu'en quantité impacte le tourisme hivernal.
- **Espaces artificialisés** : le **confort thermique** des bâtiments (publics et logements) dépend principalement de la température de l'air ambiant. L'évacuation de l'humidité, l'étanchéité, les matériaux et l'isolation du bâtiment ne sont pas suffisamment optimisés dans le parc ancien pour des températures élevées durant plusieurs jours.

L'occupation du sol sur le territoire

Le territoire communal est dominé par les espaces agricoles, ils représentent 85 % de la commune, soit 966 ha. Seulement 8 % de la surface communale est occupé par les forêts et milieux semi-naturels, et 7 % sont urbanisés. Cette occupation à large échelle n'a pas évolué depuis 2012.

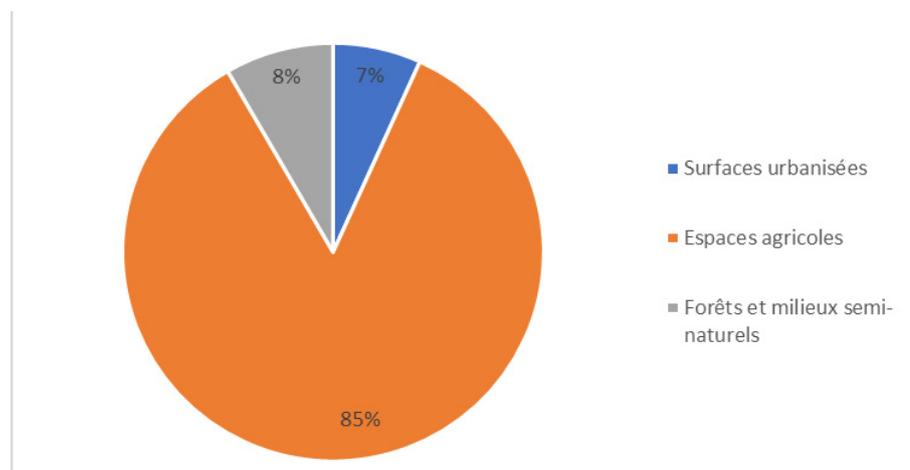
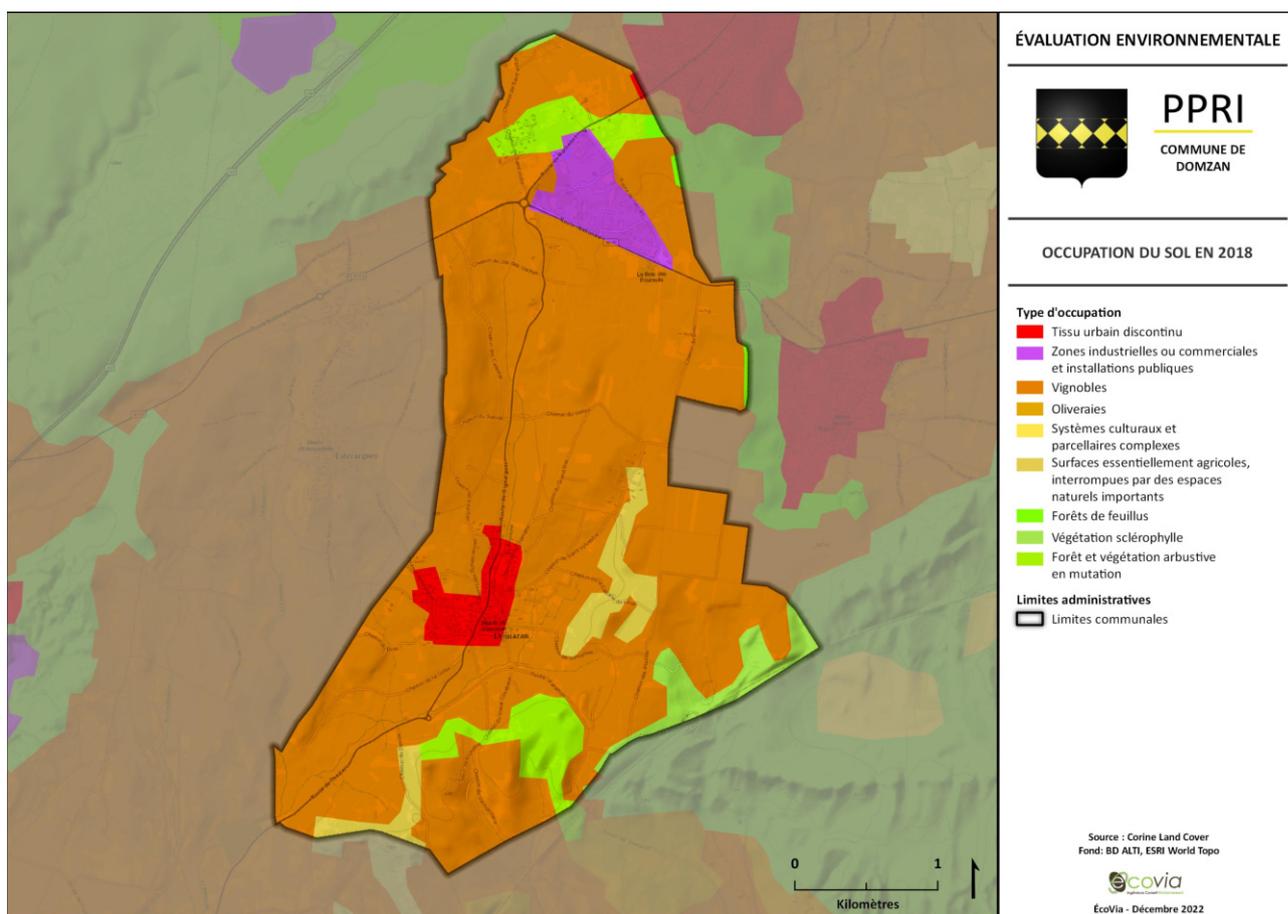


Figure 9: Répartition de l'occupation du sol sur le territoire communal (Source : CORINE land cover 2018)

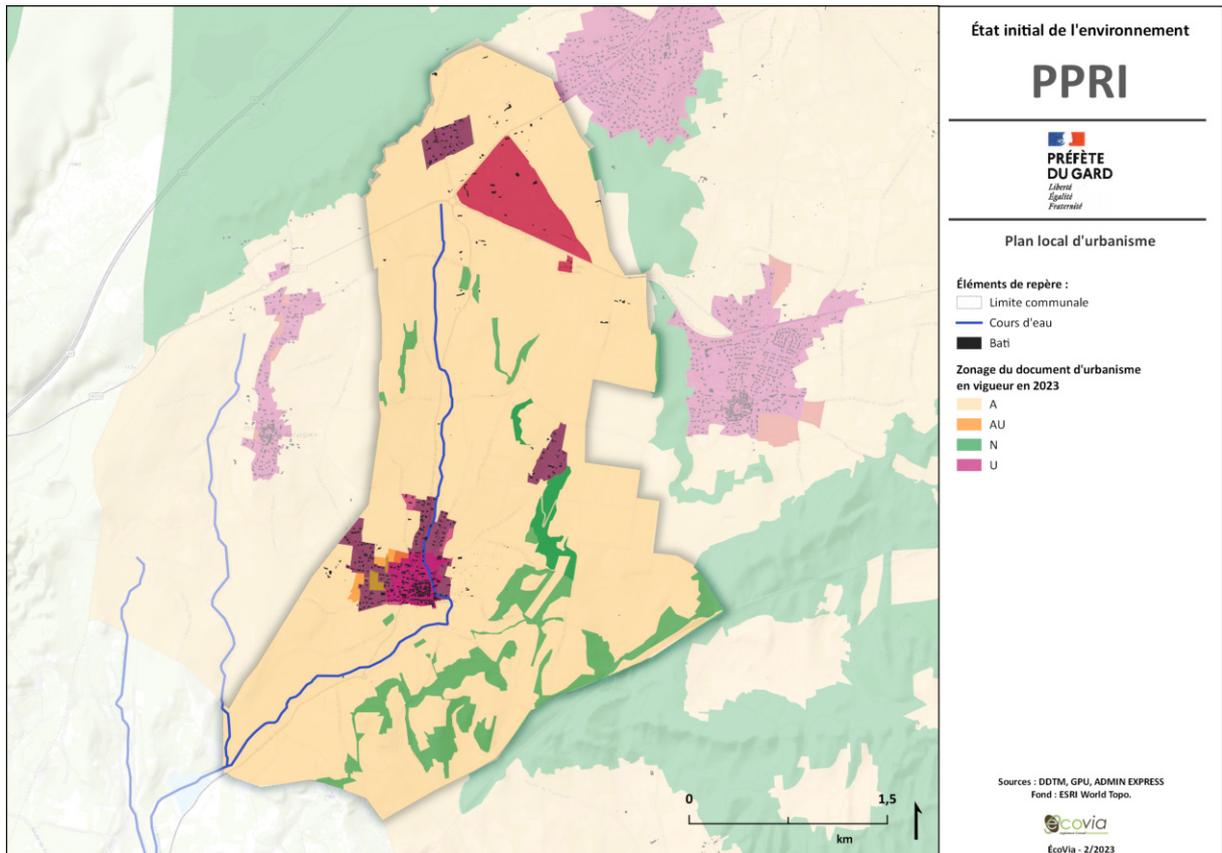
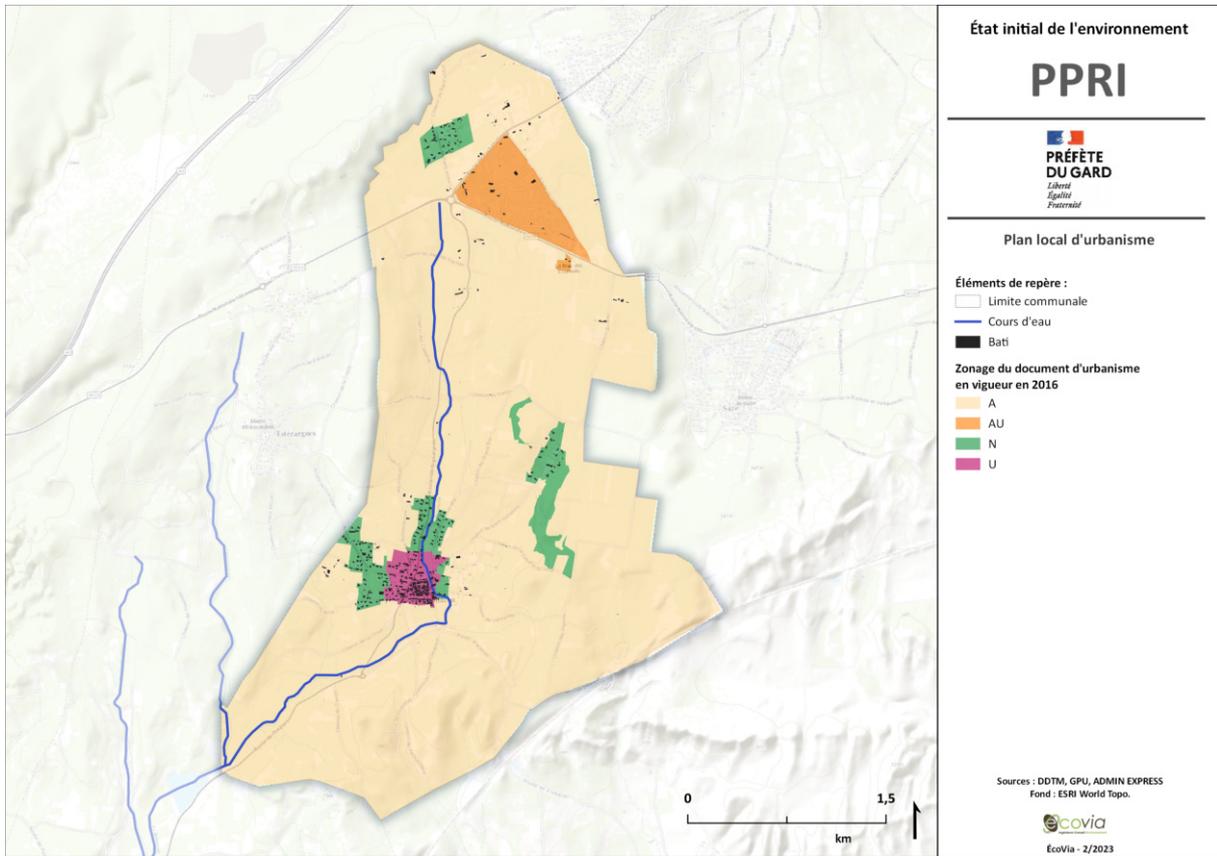


Le Plan local d'urbanisme

En 2016, la commune était couverte par un PLU (approuvé en 2015) : 91 % de la surface était classée en zone A, 5 % en N, 1 % en zone U et 3 % en zone AU. Depuis, le PLU a été modifié à plusieurs reprises. Les zones A (83 %) ont été réduites au profit des zones N (8 %) et U (8 %). Plusieurs zones N du PLU de 2016 ont été classées U afin de tenir compte du caractère urbanisé de ces secteurs, ce qui explique la forte augmentation des surfaces des zones U entre 2016 et 2022.

Tableau 1 : évolution du document d'urbanisme de Domazan

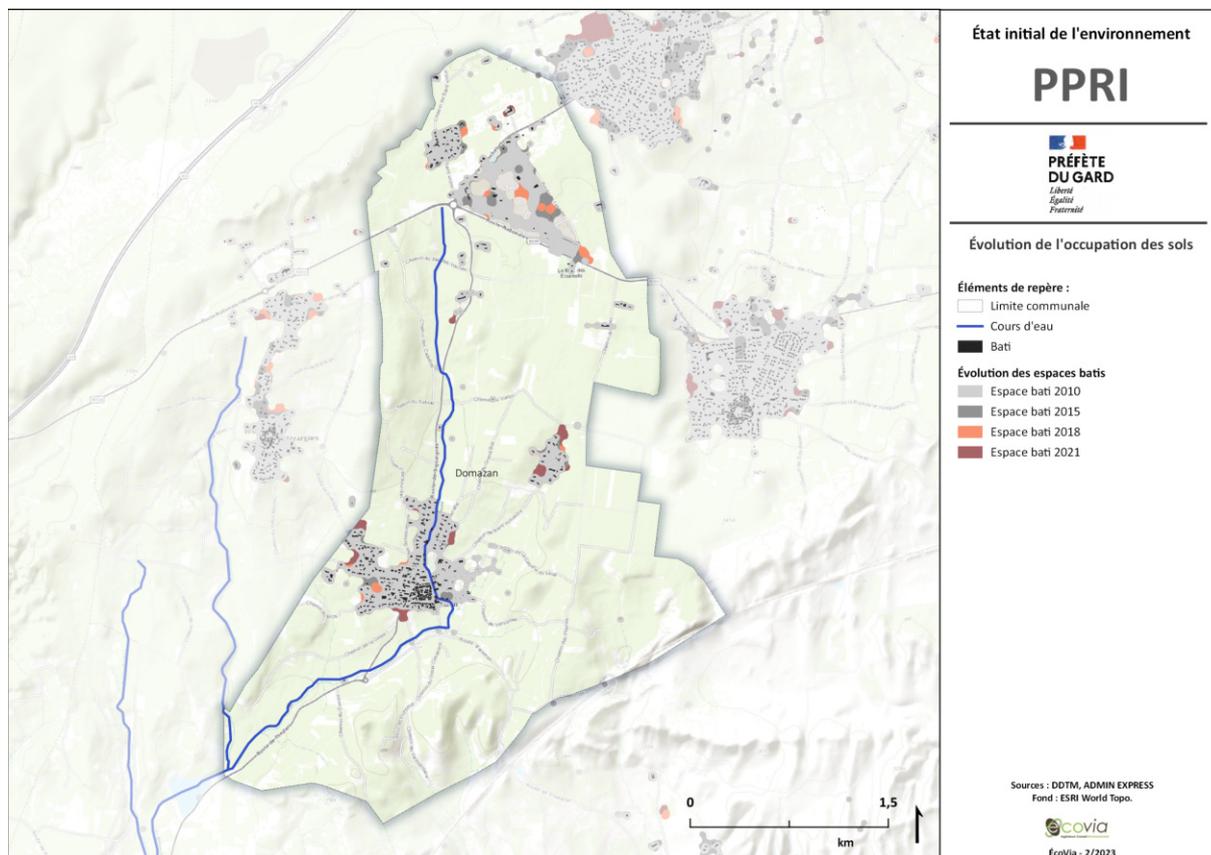
Type	Surface des zones du PLU (2016) en ha		Surface des zones du PLU (2022) en ha	
	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage
Zone A	1031	91 %	945	83 %
Zone N	53	5 %	95	8 %
Zone U	15	1 %	95	8 %
Zone AU	40	3 %	5	1 %



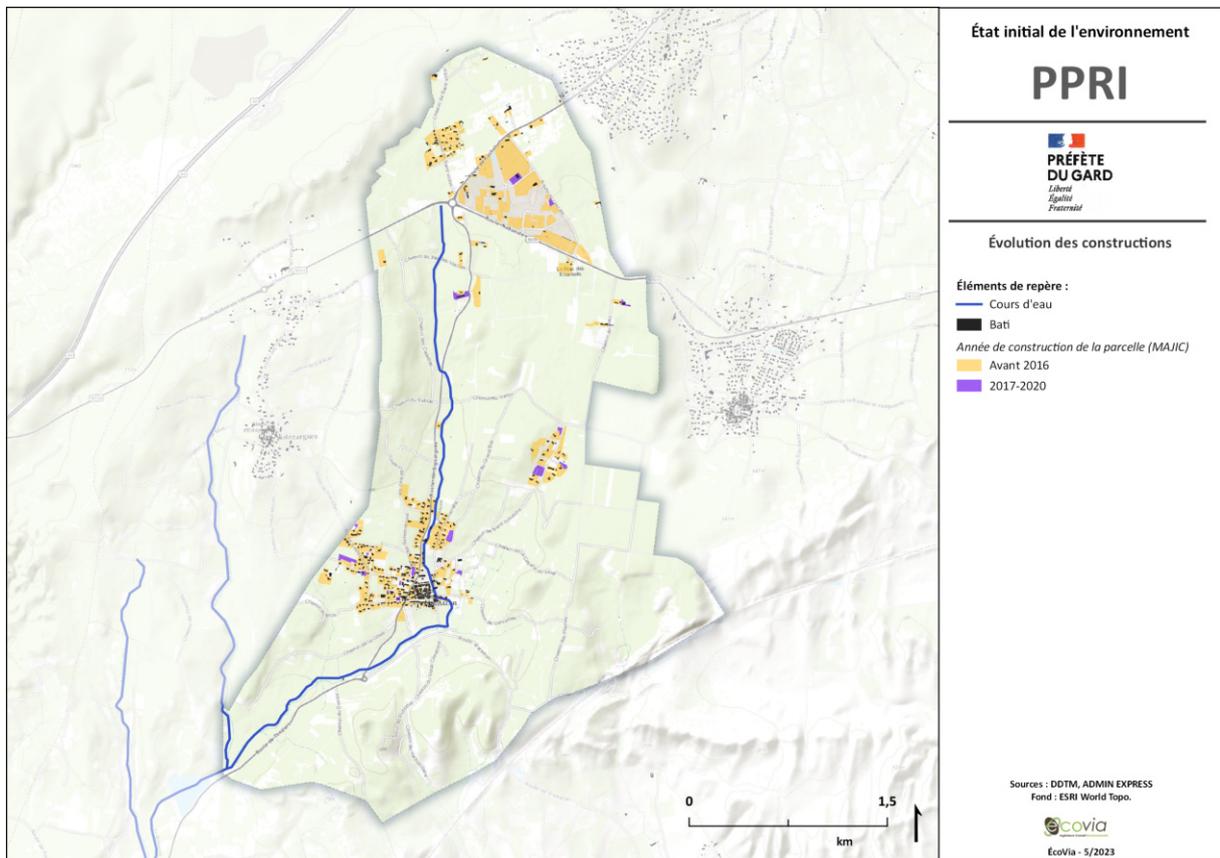
L'évolution de l'occupation des sols

Aucune évolution n'est identifiée par la source CORINE land cover, néanmoins, son échelle d'analyse masque les changements d'occupation des sols locaux. De fait, l'évolution des espaces bâtis entre 2010 et 2021 montre un étalement régulier, mais limité.

La périurbanisation du secteur s'oriente vers les reliefs du fait du caractère inondable de la commune de Domazan. Les coteaux viticoles présents sur les reliefs deviennent donc un élément sensible, sur lequel s'exerce la concurrence de l'habitat et de la vigne. Ils constituent un enjeu important pour le secteur.



L'analyse rapide des fichiers fonciers (MAJIC) montre également peu d'évolution, avec une dizaine de parcelles qui ont été bâties depuis 2017.



L'activité agricole

Domazan est une commune rurale et agricole marquée par la prédominance d'un vignoble appartenant à l'AOC Côtes-du-Rhône.

Les données du Registre parcellaire graphique (RPG) 2020 montre la dominance de la culture de la vigne sur la commune, en effet elle représente 93 % des cultures. 1 % sont des vergers et des oliviers. Ces proportions étaient sensiblement identiques en 2016.

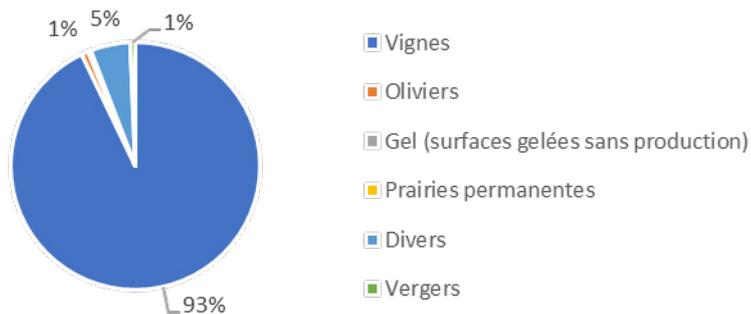


Figure 10 : Répartition des terres agricoles déclarées à Domazan (Source : RPG 2020)

Synthèse

Le diagnostic de la situation actuelle est traduit dans le champ « situation actuelle », recensant les principaux atouts et faiblesses de la commune (colonne de gauche), tandis que les perspectives d'évolution sont autant d'opportunités ou de menaces (colonne de droite).

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	
Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Un climat méditerranéen, tempéré et chaud.	?	Le changement climatique induit une tendance à la hausse des températures, à l'augmentation du nombre de jours de canicule.	
+	Le territoire est traversé par un cours d'eau	?	Le changement climatique pourrait induire une hausse des événements climatiques extrêmes, tel que des fortes pluies pouvant entraîner des inondations sur le territoire, bien que les incertitudes soient grandes.	
+	Un territoire marqué par une très forte activité agricole, majoritairement orienté vers la vigne (93 % de la surface)	?	La vigne est directement concernée par les dérèglements climatiques et pourrait disparaître. L'étalement urbain s'effectue progressivement, majoritairement au détriment des espaces agricoles. Cependant, la loi ZAN vise à stopper l'artificialisation des terres.	

Propositions d'enjeux

- Préserver les milieux agricoles et naturels, notamment en zone d'expansion de crue.

PAYSAGES ET PATRIMOINES

Généralités

Au niveau national

- La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature reconnaît dans son article 1 que la protection des paysages est une mission d'intérêt général.
- Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle définit le cadre réglementaire qui garantit à la fois la liberté d'expression et la protection de la qualité de vie.
- La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral concerne aussi les rivages lacustres.
- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, dite Loi Paysage (décret d'application no 94-283 datant du 11 avril 1994) vise à protéger et gérer les paysages naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels en matière d'aménagement et d'urbanisme.
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et aux abords des monuments historiques. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) remplacent les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP.

Aperçu des paysages

Source : DDTM 30, *Atlas des paysages et Atlas des territoires 2022*

La commune est concernée par l'unité paysagère Le Gard rhodanien, et plus précisément par le plateau de Signargues et le vallon de Domazan.

Les bords du Rhône ne concernent que le Gard en Languedoc-Roussillon. Ce rebord est du théâtre régional dessine des paysages complexes et riches, sculptés par le fleuve et ses affluents : plaines, terrasses, plateaux, coteaux, vallats et vallées se succèdent et s'imbriquent de l'aval à l'amont, pour former au total une douzaine de paysages distincts.

Le Rhône, axe majeur de transport, voit ses rives rythmées par les implantations humaines anciennes, notamment commerciales, développées à la croisée de la voie fluviale et des voies terrestres sur des sites rocheux échappant aux crues du fleuve. Les villes de Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Beaucaire, Villeneuve-lès-Avignon, à travers leur patrimoine architectural exceptionnel, gardent la mémoire de l'intérêt qu'elles ont suscité au fil des siècles.

Soumis à la pression du développement du sillon rhodanien, notamment d'Avignon, c'est l'urbanisation dans ces sites naturels et culturels de qualité qui est en jeu, ainsi que l'implantation des grands équipements industriels (centrale thermique EDF d'Aramon et usines pharmaceutiques, centre atomique de Marcoule, usines d'électrometallurgie de l'Ardoise, projet abandonné de terminal méthanier à Beaucaire...), et la relation à un fleuve aujourd'hui enfermé dans ses digues, dévalorisé en termes de paysage et de milieux (voir synthèse régionale sur les enjeux).

Le patrimoine du territoire

Source : Commune de Domazan (site internet)

Le territoire n'est concerné par aucun site historique identifié au niveau national ou régional.

Cependant, Domazan possède un centre ancien qui occupe une place prépondérante dans le fonctionnement urbain global de la commune. Le patrimoine bâti est remarquable. Ce centre ancien, aux ruelles étroites, est caractérisé par un noyau médiéval dense et de qualité qui s'est développé autour du château, de l'église et de ses places.

Le village de Domazan a la particularité de présenter un monument historique curieux. En effet, en 2011, le Ministère de la Culture a décidé le classement au titre des Monuments historiques d'un vélo du musée Vélo-moto du château de Bosc.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre ou s'accélérer
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser
		<p style="text-align: center;">Les perspectives d'évolution sont positives.</p> <p style="text-align: center;">Les perspectives d'évolution sont négatives.</p>	
Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Une unité paysagère	↗	Le changement climatique peut être à l'origine de modifications des paysages (sécheresse, inondations et modifications des cours d'eau).
-	Peu de patrimoine reconnu	↗	

Proposition d'enjeux

- Préserver le caractère patrimonial du territoire.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Éléments de cadrage

Plans et programmes régionaux et suprarégionaux

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, adopté en décembre 2021, comprend un objectif du défi de coopérations qui prend en compte l'objectif général « partager et gérer durablement les ressources », il est décliné en :

- Un objectif thématique 2.7 relatif à la protection de la biodiversité, à savoir « **Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité** »
- Un objectif thématique 2.8 relatif aux milieux aquatiques, à savoir « **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides** ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée a été adopté en septembre 2020 :

- Orientation Fondamentale 2 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Orientation fondamentale 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Outils locaux

SAGE

La commune de Domazan est concerné par le SAGE Gardon, qui définit 5 orientations :

- Orientation A – Enjeu Gestion quantitative : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux
- Orientation B – Enjeu Inondation : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation
- Orientation C – Enjeu Qualité des eaux : Améliorer la qualité des eaux
- Orientation D – Enjeu Milieux aquatiques : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques
- Orientation E – Enjeu Gouvernance : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'Aménagement du Territoire.

La gestion des milieux aquatiques à travers le GEMAPI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ont été confiées aux intercommunalités par la loi de décentralisation du 27 janvier 2014, et du 7 août 2015. La communauté de commune du Pont du Gard exerce la compétence GEMAPI.

Les grands types de milieux naturels

Source : BD topo, EIE du PLU de Domazan

Le territoire communal est composé presque entièrement de vignes. La BD topo recense également quelques zones arborées, qui ne concernent que des terrains en pente assez forte et difficilement exploitables pour l'agriculture. Un ensemble de coteaux structure la commune.

Périmètres de connaissances et de protection des milieux naturels

Source : INPN 2022

Plusieurs inventaires des sites d'intérêt écologique existent, et sont fonction de l'intérêt du site en termes de richesse de biodiversité et de paysages. L'objet de ces classements et inventaires est l'identification des sites pour alimenter la connaissance et assurer leur protection, leur valorisation et leur gestion. Un site peut être concerné par différents dispositifs.

Périmètres d'inventaires d'intérêt écologique

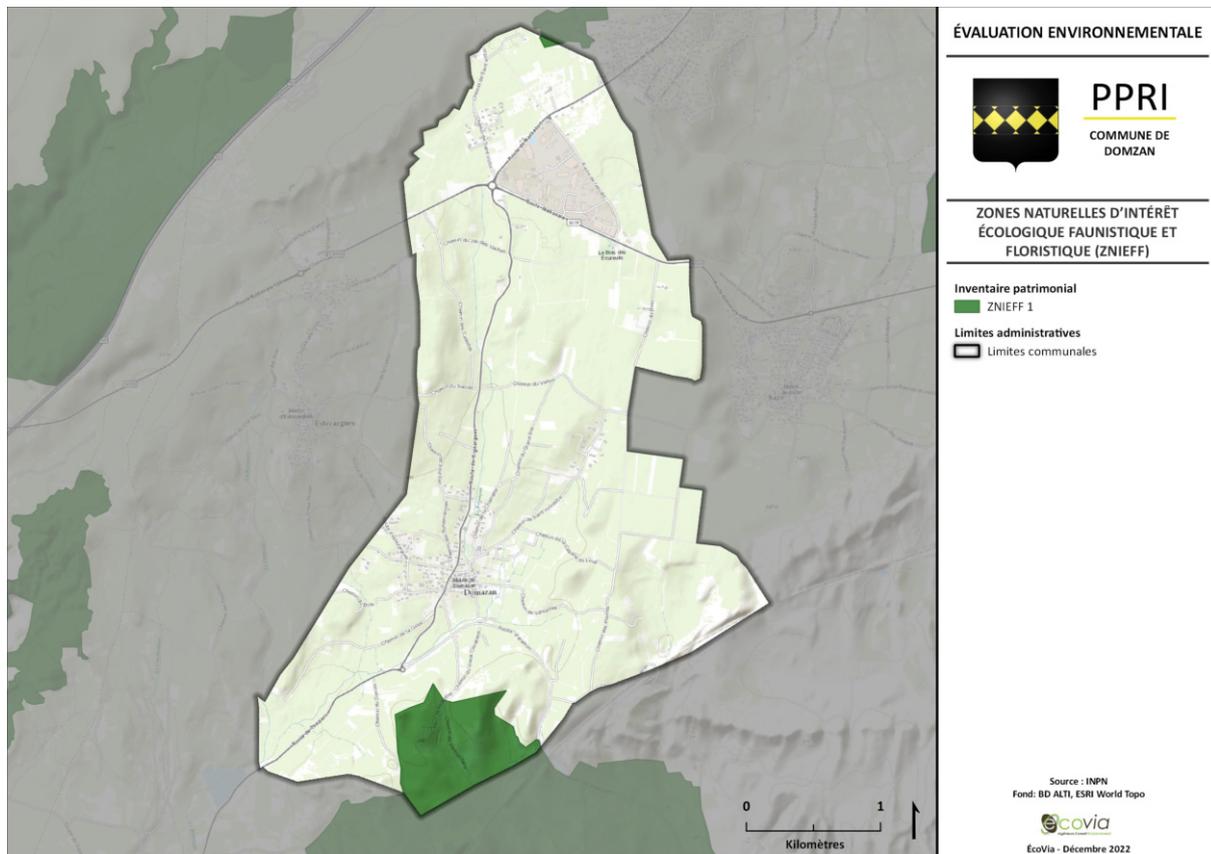
Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des secteurs définis comme « présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteur de grand intérêt biologique ou écologique, abritant au moins une espèce ou un habitat déterminant. Souvent incluses dans une ZNIEFF de type 2, elles représentent un "point chaud" de la biodiversité locale. ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. »

Le territoire communal comporte deux ZNIEFF de type 1.

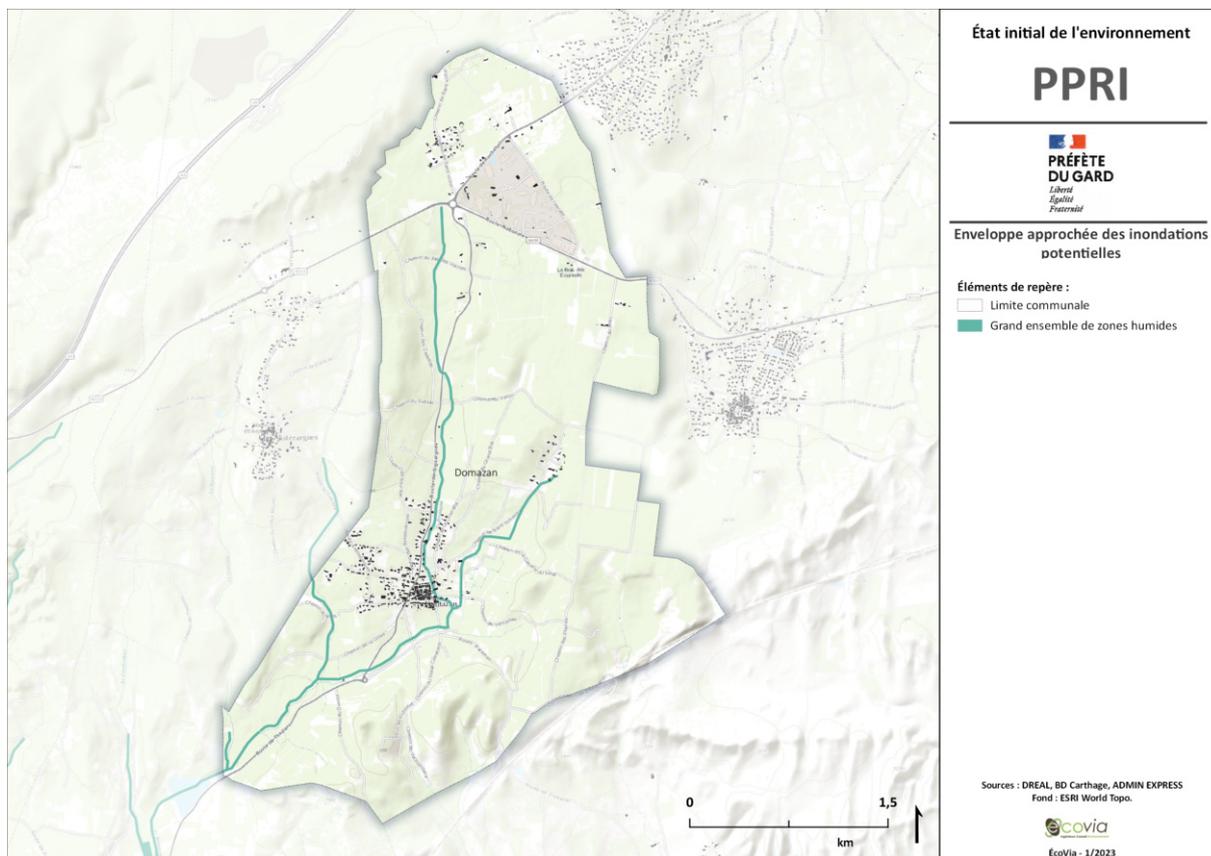
Tableau 2: ZNIEFF du territoire (source : INPN, 2022)

Type	ZNIEFF	Surface sur le territoire (ha)	Surface totale	Part du territoire	Part du site
1	Aramon et Théziers	101	782	9 %	13 %
1	Fossés humides de Vaujus	<1	12	<0 %	<0 %



Inventaire des zones humides

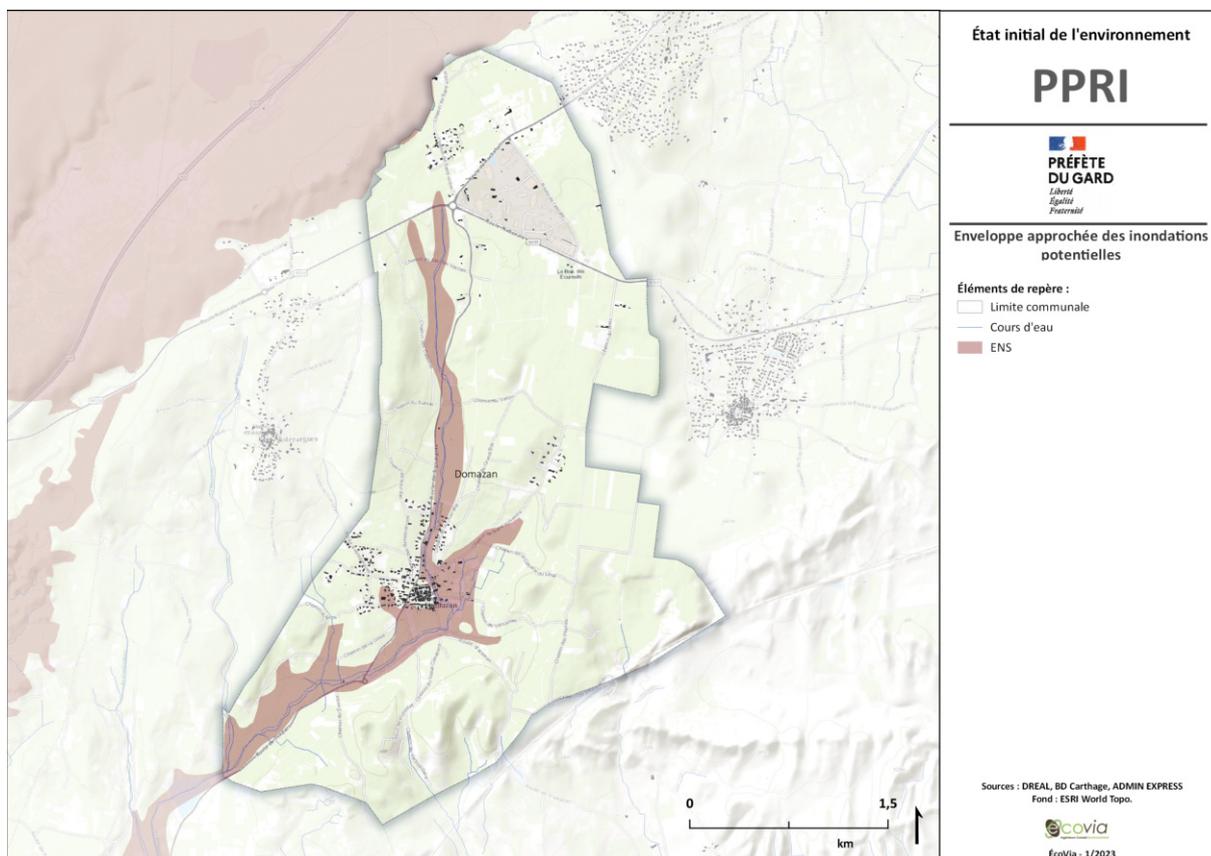
La commune est concernée par un grand ensemble de zones humides préinventorié par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) « Réseau hydrographique des Gardons dans le Gard », qui recouvre le Briançon.



ENS

Les espaces naturels sensibles (ENS) constituent un outil de protection des espaces naturels soit par acquisition foncière, soit à travers la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les ENS constituent ainsi un outil de protection des espaces naturels soit par acquisition foncière, soit à travers la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils sont le résultat de la politique départementale de protection de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels.

Le Gardon inférieur et son embouchure sont inclus dans les ENS du Gard.



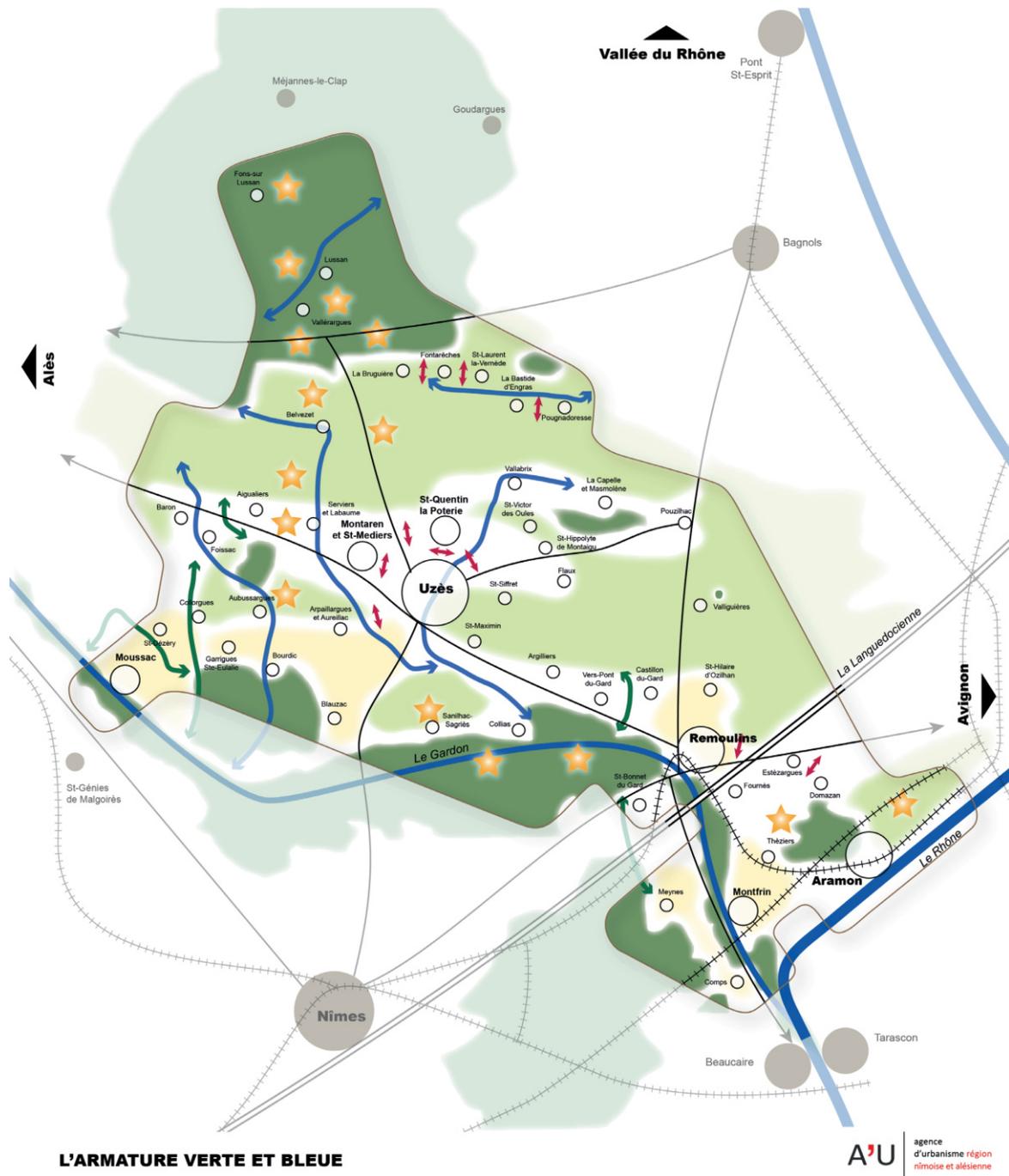
Les autres périmètres de connaissances et de protection des milieux naturels

Il n'existe pas d'autres périmètres de connaissances et de protection des milieux naturels sur le territoire.

En revanche, les trames vertes et bleues locales, identifiées dans le SCOT, puis dans le PLU, visent à préserver les continuités et fonctionnalités écologiques du territoire.

La commune est à priori peu concernée par la trame verte et bleue du SCoT, bien que le réservoir de biodiversité que constitue le confluent Gardon/Rhône soit proche. Les enjeux sont donc limités.

En revanche, le PLU de Domazan identifie différents éléments de trame verte et bleue et permet de préserver certains grands ensembles agraires en les classant en zones A et N.



- Les cœurs de biodiversité
- Les ensembles naturels patrimoniaux
- La mosaïque agricole

- Les principales continuités aquatiques
- Les corridors écologiques potentiels
- Les secteurs de garrigues ouvertes

- Les coupures paysagères
- Les espaces de nature en ville

Figure 11: Armature verte et bleue du SCOT (source : SCOT UPG)

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre ou s'accélérer
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser
		Les perspectives d'évolution sont positives.	
		Les perspectives d'évolution sont négatives.	
Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Très peu de milieux naturels	↗	Les milieux naturels sont exposés à différentes pressions, notamment le changement climatique, l'urbanisation, les pollutions, les espèces invasives, etc.
+	Le territoire est concerné par un périmètre d'inventaire (ZNIEFF de type 1) et un espace naturel sensible	↗	La mise en œuvre du ZAN (zéro artificialisation nette) et du SCoT devrait permettre de réduire la pression de l'urbanisation.

Proposition d'enjeux

- Préserver les milieux naturels, notamment ceux en zone d'expansion des crues et les zones humides.
- Privilégier les solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, etc.)

RESSOURCE EN EAU

La réglementation sur l'eau

La directive-cadre sur l'eau a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre, en 2015, un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. La directive-cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ;
- Les nouveaux classements entrent en vigueur dès la publication des listes par arrêté du préfet de bassin. Les anciens classements deviennent caducs dès cette publication et, à défaut, le 1er janvier 2014 ;

Liste	Objectif	Conséquence
1	Préserver des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau : en très bon état écologique, « réservoirs biologiques », dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins	Interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.
2	Restaurer des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.	Obligation de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

- Les lois 2009 et 2010 Grenelle I et II.
- La loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue aux communes puis EPCI, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La communauté de commune du Pont du Gard possède la compétence GEMAPI.

Les mesures de gestions existantes

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Domazan est incluse dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin **Rhône-Méditerranée 2022-2027**. Ses dispositions et son programme de mesure arrêtent les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin, d'intégration du risque inondation et du changement climatique, et fixent les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2027 :

- Orientation fondamentale 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 – Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Orientation fondamentale 7 – Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Le SAGE

La commune de Domazan est concerné par le SAGE Gardons, qui définit 5 orientations :

- A – Enjeu Gestion quantitative : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux
- B – Enjeu Inondation : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation
- C – Enjeu Qualité des eaux : Améliorer la qualité des eaux
- D – Enjeu Milieux aquatiques : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques
- E – Enjeu Gouvernance : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'Aménagement du Territoire.

Le SRADDET Occitanie

Le SRADDET compte notamment l'objectif 3.9 concernant la ressource en eau « Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région ».

Les secteurs à enjeux qualitatifs et quantitatifs

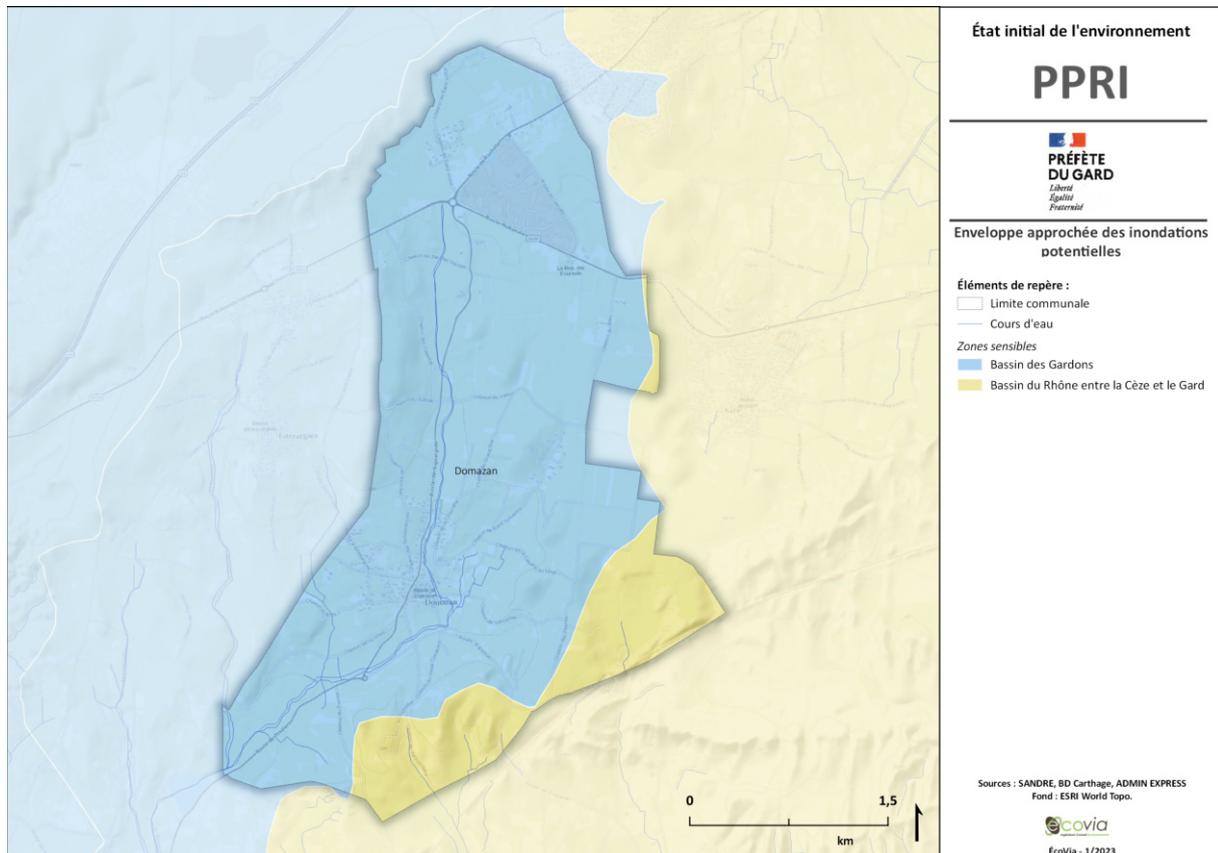
Zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets en nitrates et/ou phosphate doivent

être réduits. Ce zonage induit des incidences sur le niveau de traitement exigé pour les stations d'épuration, notamment en termes des rejets d'azote global et de phosphore total.

La commune de Domazan est concernée par 2 zones sensibles à l'eutrophisation, la zone Bassin des Gardons et celle du Bassin Rhône entre la Cèze et le Gard.

Par ailleurs, aucune zone vulnérable aux nitrates ou de répartition des eaux n'est identifiée



Le réseau hydrographique local et l'état des masses d'eau

Les masses d'eau superficielles

Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le territoire est concerné par les cours d'eau Le Briançon et Le Crouzas. Le SDAGE a évalué l'état d'un cours d'eau, le Briançon, son état écologique est médiocre, du fait de mauvais résultats pour différents indices (invertébrés, Diatomées, Phosphore total, Phosphates, Aminotriazole), et son état chimique est bon. En 2013, les états chimique et écologique étaient les mêmes.

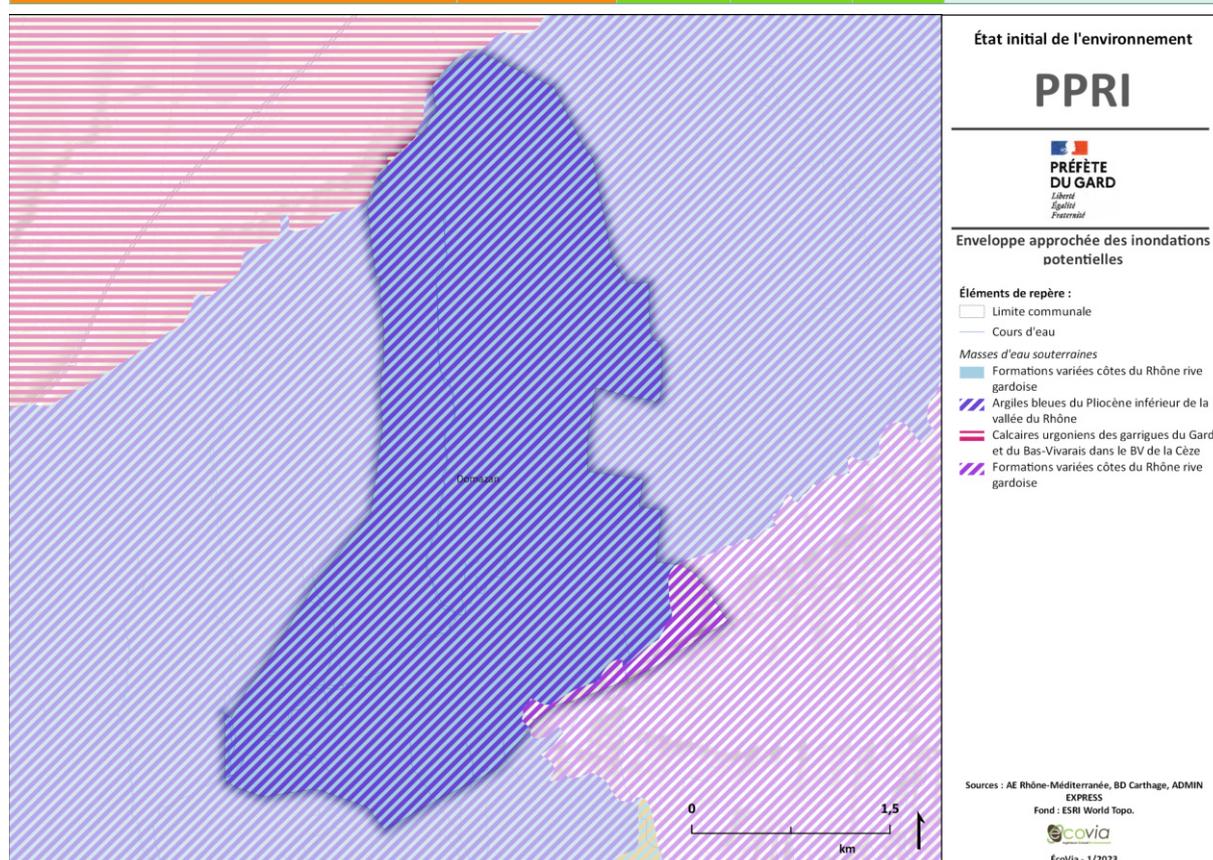
L'état des lieux du SDAGE signale que le ruisseau est concerné par un risque de non atteinte du bon état, du fait de différents paramètres (pollution urbaine ponctuelle, pollution diffuse pesticide, morphologie et continuité).

Les masses d'eau souterraine

Le SDAGE a évalué l'état de trois masses d'eau souterraine concernant la commune de Domazan. Elles sont toutes en bon état chimique et quantitatif. La masse « Formations variées côtes du Rhône rive gardoise » a par ailleurs vu son état chimique s'améliorer par rapport à 2013.

Tableau 3 : états des masses d'eau souterraines (source : AE Rhône-Méditerranée)

Nom	État chimique		État quantitatif		Risque de non atteinte du bon état 2027
	2013	2019	2013	2019	
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	Bon	Bon	Bon	Bon	non
Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	Bon	Bon	Bon	Bon	non
Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	Médiocre	Bon	Bon	Bon	Pollutions par les nutriments agricoles, par les pesticides, par les substances toxiques Prélèvements d'eau



Usage et pressions

SOURCES : BNPE, SISPEA, PORTAIL GOUVERNEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT

Aucun gros prélèvement d'eau n'est recensé sur la commune par la BNPE. En revanche, les habitants consomment de l'eau potable, importée depuis Thézières, et rejettent des eaux usées.

L'alimentation en eau potable (AEP)

En 2020, tout comme en 2016, l'alimentation en eau potable (AEP) est gérée en délégation par le Syndicat Mixte des eaux du plateau de Signargues. Il assure les missions de production,

transfert et distribution, et dessert une population de 16 520 habitants sur 5 communes (Domazan, Estérargues, Théziers, Saze et Rochefort du Gard) (contre 11 808 habitants en 2016).

L'eau potable est issue à 100 % des eaux souterraines, prélevée par deux stations : Théziers la Relance et André Savonne. La protection de la ressource n'est pas encore totalement aboutie, puisque l'indicateur est de 40 % (avis de l'hydrogéologue reçu).

D'après le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, le rendement du réseau de distribution est de 80 % (contre 71 % en 2016), la conformité microbiologique de l'eau du robinet est de 100 % et la conformité physico-chimique de l'eau du robinet est de 71 %, celle-ci était de 100 % en 2016.

Assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif est géré par la commune et déléguée à la SAUR depuis 2007 ; la compétence comprend la collecte, transport et de la dépollution.

D'après SISPEA la conformité des équipements d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne est de 100 %, comme cela était le cas en 2016.

Une station d'épuration est en activité depuis 2005 à Domazan, d'une capacité nominale totale de 1 000 EH. Elle dessert une population de 939 habitants. Selon le portail ministériel de l'assainissement, en 2020, la charge maximale totale en entrée était de 785 EH, et ne dépasse pas donc pas la capacité nominale. En 2016, la charge entrante était de 410 EH.

Chaque année, les services de l'État calculent la conformité de la performance des stations de traitement des eaux usées. Les performances doivent être conformes aux exigences de la Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) pour que les ouvrages soient déclarés comme conformes. La STEP est conforme en 2020 et en 2016.

Assainissement non collectif

Quasiment tous les logements du centre urbain de Domazan sont soumis à l'assainissement collectif. On note quelques exceptions (au bout du chemin des jardins, au bout du chemin de la Bergerie, au bout du chemin de Rayalette et en haut du chemin des Bohémiennes). Tous les logements des hameaux (Saint Sylvestre, Signargues), des écarts (la Baume, le Bosc, Mas Blanc, route de Rochefort du Gard) et les entreprises de la zone industrielle sont soumis au régime de l'assainissement non collectif.

Sur la commune de Domazan, l'assainissement non collectif est géré en régie par la Communauté de communes du Pont du Gard.

La conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 94 %.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives.
Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Territoire concerné par un outil de gestion de l'eau (SDAGE et SAGE)	↗	Les outils existants devraient permettre de maintenir ou améliorer l'état des masses d'eau.
-	Deux zones sont sensibles à l'eutrophisation sur la commune.	?	Les outils existants devraient permettre de gérer les pollutions de la ressource en eau.
+	Masses d'eau souterraines en bon état quantitatif et chimique	?	Les états n'ont pas évolué par rapport à 2013. Le SDAGE fixe un objectif de bon état écologique en 2027.
-	Le Briançon présente un état écologique médiocre en 2019		D'après le SAGE, les tendances d'évolutions sont positives, cependant elles peuvent être largement perturbées par le changement climatique. Le développement de l'urbanisation induit une augmentation des besoins et des effluents.
+	Aucune ressource exploitée sur le territoire	↗	

Proposition d'enjeux

- Limiter la pollution des cours d'eau et des nappes
- Favoriser les aménagements végétalisés (noues, fossés) et la réduction de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

RESSOURCES MINÉRALES

Liminaire

Leviers du PPRN

Les minéraux issus de carrières sont des composants de base des activités industrielles et de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Les enjeux liés à l'approvisionnement en ressources minérales sont multiples et se retrouvent autant au niveau de l'extraction que de leur utilisation.

En première approche, le PPRN semble n'avoir aucune interaction directe avec les ressources minérales et leur gestion. Il peut cependant prescrire l'interdiction ou non des exploitations dans son règlement.

Par ailleurs, en permettant de préserver les cours d'eau et notamment les flux hydrologiques naturels, le PPRI participe à une préservation des transports sédimentaires, et donc potentiellement à une préservation de la formation de gisements intéressants.

Rappels réglementaires

Au niveau national

- Loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et décret d'application du 21 septembre 1977, indiquant notamment la responsabilité de l'exploitant pour la remise en état des sites, après arrêt définitif de l'activité.
- Stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de mars 2012.
- Article L515-3 du Code de l'environnement modifié le 26 janvier 2017 relatif aux schémas régionaux des carrières, définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières.

Au niveau départemental et local

Le SRC Occitanie est actuellement en cours d'élaboration, mais l'état des lieux est disponible. Il spécifie l'inventaire des ressources et donne une analyse prospective des besoins en matériaux dans la région ainsi que le diagnostic qui présente les scénarios d'approvisionnement. Ils se substituent aux actuels schémas départementaux des carrières.

Sa mise en œuvre, et éventuellement sa révision, devra être réalisée au plus tard 6 après la publication du SRC.

Les zones naturelles et forestières et les zones agricoles n'ont pas vocation à accueillir de carrière. Il est toutefois possible d'en prévoir l'installation si des secteurs protégés « en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » (article R.151-34 du Code de l'urbanisme) sont identifiés au sein de ces zones dans les documents d'urbanisme locaux.

Les besoins en matériaux extraits

Source : SRC Occitanie

La commune de Domazan est située dans le bassin Hérault-Nîmes Uzès, qui a été ainsi regroupé en 2015 en vue de grands travaux réalisés sur le territoire. Le schéma

d’approvisionnement en granulats de l’Occitanie de l’UNICEM présente les chiffres détaillés pour le département du Gard.

Les granulats

En 2015, selon l’UNICEM, la consommation régionale de granulats s’élevait à 37 Mt, avec 6,4 t/hab en 2015 (6,2 t/hab hors chantiers exceptionnels), le ratio tonnes/habitant de l’Occitanie est supérieur à la moyenne nationale (5,2 t/hab en 2015).

La demande en granulats dans la région Occitanie est principalement concentrée autour de l’agglomération toulousaine et des agglomérations du pourtour méditerranéen. Le bassin de Toulouse représente à lui seul 19 % de la consommation régionale et les bassins de Montpellier, Nîmes, Roussillon et Biterrois représentent 35 % de la consommation régionale de granulats sur les 16 dernières années.

Le bassin de Nîmes-Uzès a consommé 2 365 kt/an en moyenne entre 2000 et 2016.

Les roches ornementales et de construction

Il est difficile de déterminer des besoins chiffrés en roches ornementales et de construction pour la région. Néanmoins, une étude économique sur la filière pierre naturelle en Occitanie, écrite en collaboration avec les gestionnaires de Parcs naturels régionaux et publiée en 2019, a permis de mettre en évidence des opportunités de développement de la filière dans la région.

La production sur le territoire de la commune

Les sites d’extractions sur le territoire

Aucune activité d’extraction de matériaux n’est présente sur la commune de Domazan et seulement une ancienne carrière est recensée par le BRGM.

La production au niveau du bassin Hérault-Nîmes Uzès

Le bassin Hérault – Nîmes Uzès consomme 10,865 millions de tonnes (dont 1,5 millions de tonnes destinées aux chantiers exceptionnels). 78 % de cette consommation est concentré sur l’Hérault (22 % sur le bassin de Nîmes Uzès, dans le Gard). Quant au ratio par habitant de la consommation courante, il s’établit à 6,2 tonnes, soit un ratio proche du ratio régional.

Tableau 4: Production des matériaux sur le territoire en 2015 (source : SRC Occitanie)

Territoire	Roches meubles	Roches calcaires	Recyclage	Roches éruptives	Matériaux de construction (MC) totaux
Occitanie en 2015	12,25 Mt	22,10 Mt	1,79 Mt	3,0 Mt	39,14 Mt
Occitanie en 2017	13,90 Mt	22,10 Mt	1,80 Mt	3,0 Mt	40,8 Mt
D30 Nîmes Uzès en 2015	0,95 Mt	1,5 Mt	-	0,23 Mt	2,66 Mt

En 2015, dans une situation exceptionnelle de grands chantiers, cette métropole, première productrice et consommatrice de granulats en Occitanie, couvre la totalité de ses besoins à partir de sa production locale.

Dans le Gard, seulement 15 % des granulats sont d'origine alluvionnaire, contre 85 % d'origine de roche massive. 15 % des roches ornementales extraites dans la région proviennent du département du Gard.

Synthèse

Situation actuelle		Tendances et facteurs d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation : ↗ se poursuit ou s'accélère ↘ ralentit ou s'inverse ? : non prévisible	Facteurs d'évolution positive
-	Faiblesse pour le territoire		Facteurs d'évolution négative
Ressources minérales		Tendances et facteurs d'évolution	
+	Aucune carrière n'est présente sur le territoire	↗	L'aménagement continuera de dépendre des importations de matériaux de construction.

Propositions d'enjeux pour le PPRN

Au regard de ses leviers d'actions, le PPRN n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cette thématique

CLIMAT ET ÉNERGIE

Articulation de la thématique avec le PPRN

La question climat-air-énergie constitue un véritable enjeu visé par les lois « Grenelle » et la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte (loi TECV). Bien que le PPR n'ait pas de lien direct avec cette thématique, les installations de production, stockage et transport d'énergie, notamment renouvelables peuvent être impactées par les aléas présents sur le territoire.

Rappels réglementaires

Au niveau international et communautaire

- Paquet « énergie – climat » de la Commission européenne révisée en 2014 fixe trois grands objectifs pour 2030 :
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
 - Porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ;
 - Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.
- La Directive européenne 2009/28/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- **Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP 21)** : Cet accord a abouti à la formalisation des objectifs de réduction d'émissions par pays, en explicitant la volonté que la somme des émissions générées n'entraîne pas une augmentation de la température moyenne planétaire au-delà de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

Au niveau national

- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a été intégrée au Code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4) ;
- Le Grenelle de l'Environnement :
 - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 : loi française de Programme d'orientation de la politique énergétique, dite loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique : la France s'est fixé l'objectif national de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre (sur la base de 1990) d'ici à 2050 : Facteur 4 ;
 - Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15/12/09 ;
 - Stratégie nationale du développement durable 2010-2013 ;
 - Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 ;
- La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17/08/2015 et la **Stratégie nationale bas carbone (SNBC)** qui sert de feuille de route à l'échelle nationale en matière de climat-air-énergie. Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 sont les suivants :
 - Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
 - Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale et de 30 % de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles par rapport à 2012 ;
 - 32 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie

- Loi n° 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 rend obligatoire la réalisation du PCET uniquement pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants en y intégrant un volet « Qualité de l'air ». Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) viennent donc remplacer les PCET au plus tard avant le 31/12/2016 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et au 21/12/2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.
- Le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (2014) due au titre de l'article 24 de la directive efficacité énergétique. Il promeut « le développement accéléré des modes de transport non routier et non aérien ». Un ensemble de mesures est mis en place pour encourager les reports de trafic vers les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et pour améliorer l'efficacité des modes de transport utilisés ;
- Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019. Les principaux objectifs entrants dans le cadre du PLU deviennent

Au niveau territorial

- Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) est un document stratégique prospectif qui sert de cadre stratégique à l'État, aux collectivités territoriales, au monde économique et à la société civile afin de faciliter et de renforcer la cohérence des actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Adopté le 19 avril 2013, le SRCE de la Région Languedoc-Roussillon (actuellement incluse dans la Région Occitanie) est articulé autour de 12 orientations qui forment la stratégie d'action territoriale. Les domaines d'actions sont :1.
- **La loi n°2017-991 du 7 août 2017** portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), a renforcé les compétences des régions et leur rôle de chef de file, notamment pour l'énergie, l'air et le climat. À ce titre, dès fin 2016, la Région Occitanie s'est fixé comme ambition de devenir la première région à énergie positive européenne à l'horizon 2050.
- **La stratégie baptisée REPOS** (pour « Région à Énergie Positive ») vise la division par deux de la consommation d'énergie par habitant et une production d'énergies renouvelables multipliée par 3. La démarche vise à couvrir 100 % des besoins en énergie du territoire par des énergies renouvelables locales à l'horizon 2050.
- Le **SRADDET Occitanie 2040** a fixé plusieurs objectifs visant à faire d'Occitanie la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050... La Région souhaite pour cela activer deux leviers : réduire au maximum les consommations d'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et couvrir les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales, supérieure à la consommation, tout en préservant la qualité de l'air ambiant.
- Le **PCAET de la CC Pont du Gard 2021-2026**, composé de 33 objectifs opérationnels déclinés en 72 actions à mettre en œuvre afin de réduire les consommations d'énergie, les émissions de GES, préserver les ressources, etc.

Définitions

- **L'énergie finale** : énergie livrée aux consommateurs (électricité, gaz naturel, gazole, etc.) ;
- **La tonne d'équivalent pétrole (tep)** : unité de mesure de l'énergie. Une tep correspond à l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole, ce qui représente environ 11 600 kWh.
- **Les gaz à effet de serre (GES)** : composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du récent réchauffement climatique

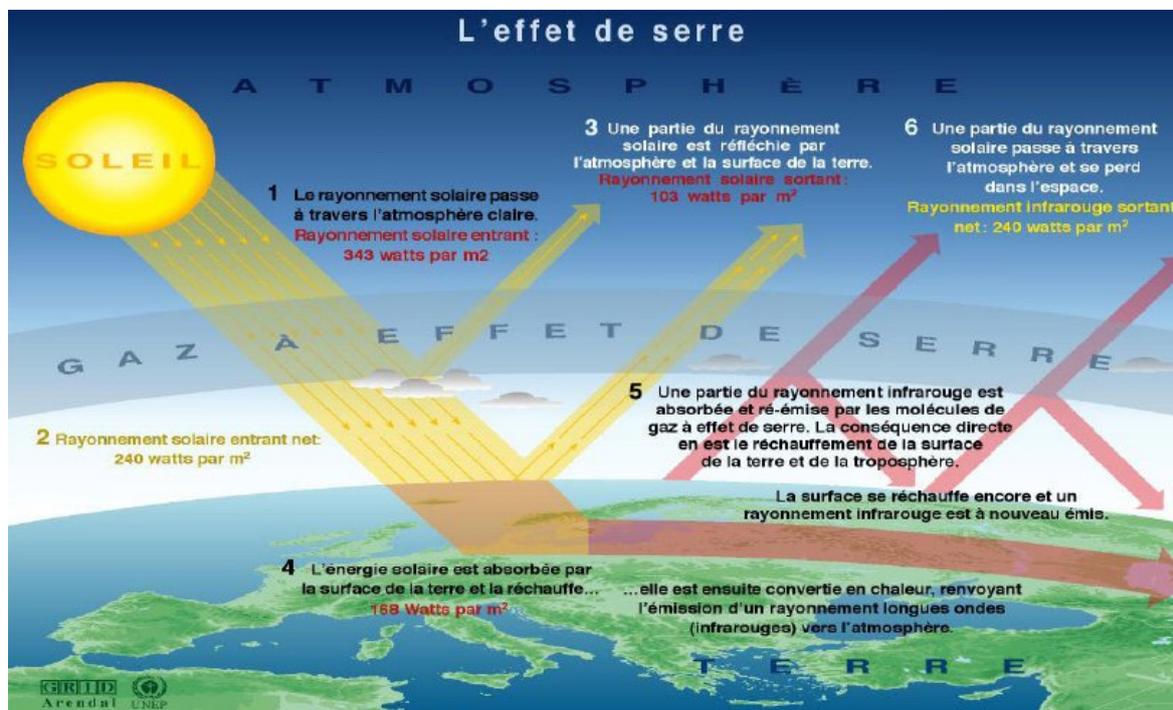


Figure 12: L'effet de serre (source : GIEC)

Les principaux gaz à effet de serre définis par le protocole de Kyoto sont :

- Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- Le méthane (CH₄) ;
- Le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- L'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
- Les hydrofluorocarbures (HFC) ;
- Les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
- Le trifluorure d'azote (NF₃).

Les émissions de GES énergétiques : il s'agit de rejets atmosphériques issus de la combustion ou de l'utilisation de produits énergétiques. On retrouve par exemple la combustion de gaz naturel pour le chauffage des bâtiments, la consommation d'électricité pour l'éclairage, etc.

Les émissions non énergétiques : ce sont des émissions de gaz à effet de serre qui ont pour origine des sources non énergétiques. Elles regroupent, par exemple, les fuites de gaz frigorigènes dans les installations de climatisation, la mise en décharge des déchets émettant des gaz à effet de serre par la décomposition des matières enfouies, etc.

- **CO₂ induit** : émissions de CO₂ d'origine fossile induites par la consommation finale d'énergie ;
- **CO₂ équivalent (eqCO₂)** : quantité de CO₂ qui provoquerait le même forçage radiatif cumulé sur une période donnée, c'est-à-dire qui aurait la même capacité à retenir le rayonnement solaire. Il est exprimé en appliquant un facteur de conversion, le potentiel de réchauffement global, qui dépend du gaz et de la période considérée.
- **CO₂ nc** (« non comptabilisable ») : il regroupe les émissions de CO₂ issues de la biomasse (bois et déchets assimilés, part organique des ordures ménagères, part de biocarburants dans l'essence et le gazole) ainsi que le CO₂ produit lors d'opérations de transformation de l'énergie (centrale thermique, cogénération, réseau de chaleur, etc.). Ces émissions sont retirées du total.

Valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs clés : outils en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air : pour chaque polluant atmosphérique, le Code de l'environnement fixe

plusieurs niveaux de seuils (valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs de qualité) qui sont gradués en fonction des impacts de leur dépassement sur la santé humaine et sur l'environnement. Lorsqu'elles sont dépassées, une procédure d'alerte peut être mise en place :

- La **valeur limite** concerne la protection de la santé ou de l'environnement. C'est un seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée ;
- Le **seuil de recommandation** est un niveau à ne pas dépasser, afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- L'**objectif de qualité** est le niveau à atteindre afin que la qualité de l'air soit la meilleure et permette de préserver la santé publique.

En 2021, l'OMS a révisé ses seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques, ces lignes directrices ne sont aujourd'hui pas juridiquement contraignantes

Tableau 5: Seuils de référence des principaux polluants atmosphériques et valeurs limites France (sources : Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air, révision 2021 ; décret 2008-1 152 du 07/11/08)

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS (en µg/m ³)		Valeurs limites France (2008)
		2005	2021	
PM2.5	Année	10	5	30
	24 h a	25	15	
PM10	Année	20	15	40 c
	24 h a	50	45	50
NO ₂	Année	40	10	40
	24 h a	-	25	
O ₃	Pic saisonnier	-	60	
	8 h a	100	100	
SO ₂	24 h a	20	40	125
CO	24 h a	-	4	

- ^a 99^e percentile (3 à 4 jours de dépassement par an).
- ^b Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O₃ sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O₃ a été la plus élevée.
- ^c à ne pas dépasser plus de 35 j par an (percentile 90,4 annuel)

Tableau 6: Caractéristiques des principaux polluants atmosphériques et paramètres associés (description, origine, impacts sur la santé et l'environnement, valeurs et objectifs) – d'après le PDU de Metz Métropole (2020)

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante	Les émissions anthropiques de NO ₂ proviennent principalement de la combustion (chauffage, production d'électricité, moteurs des véhicules automobiles et des bateaux). Principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile	À des concentrations dépassant 200 µg/m ³ , sur de courtes durées, c'est un gaz toxique entraînant une inflammation importante des voies respiratoires. Il perturbe également le transport de l'oxygène dans le sang et favorise les crises d'asthme.	Pluies acides (formation d'acide nitrique HNO ₃) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O ₃)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Gaz incolore, d'odeur piquante, dense	Il est produit par la combustion des énergies fossiles (charbon et pétrole) et la fonte des minerais de fer contenant du soufre. La source anthropique principale de SO ₂ est la combustion des énergies fossiles contenant du soufre pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur. Principal traceur de la pollution industrielle	Le SO ₂ affecte le système respiratoire, le fonctionnement des poumons et il provoque des irritations oculaires. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraîne de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infections respiratoires.	Pluies acides (formation d'acide sulfurique H ₂ SO ₄)
Particules fines (PM10 et PM2.5)	Mélange de substances organiques et minérales sous forme de particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air (les PM10 ont un diamètre inférieur à dix micromètres, les PM2.5 ont un diamètre inférieur à 2,5 µm).	Les particules fines ont des origines naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêt, soulèvements de poussières désertiques) et humaines (trafic routier, industries...)	Affections respiratoires et troubles cardiovasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques) Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes en véhiculant des	Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les bâtiments et monuments

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Composés organiques volatils (COV)	<p>Forme gazeuse composée de carbone, d'hydrogène et d'oxygène entrant dans la composition des carburants, mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, solvants.</p> <p>Les COVNM (COV non méthaniques) comprennent l'ensemble des COV excepté le méthane.</p>	<p>Il est formé lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.)</p> <p>Il est mis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées</p>	<p>composés toxiques</p> <p>Effets très variables selon la nature du COV</p> <p>Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires</p> <p>Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV</p>	<p>Participent à la formation d'ozone troposphérique (O₃)</p>
Ammoniac (NH ₃)	<p>L'ammoniac ne doit pas être confondu avec sa forme liquide : l'ammoniaque</p>	<p>L'ammoniac (NH₃) provient essentiellement de rejets organiques de l'élevage. Il peut également provenir de la transformation d'engrais azotés épandus sur les cultures. Sous forme gazeuse, il peut être émis dans l'industrie pour la fabrication d'engrais.</p>	<p>Irritation des muqueuses oculaires, de la trachée et des bronches à terme, des séquelles respiratoires et oculaires sont possibles</p>	<p>Responsable de l'acidification des eaux et favorise les pluies acides. Responsable de l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>

Éléments de diagnostic

Source : Terristory Occitanie, AREC Occitanie

Consommations énergétiques par secteur

Sur le territoire de la Communauté de commune Pont du Gard, 398 GWh ont été consommés en 2020 soit environ 22 MWh/hab, cette moyenne est au-dessus des moyennes départementale et régionale (19 MWh/hab). En 2016, cette consommation s'élevait à 632 GWh, soit 20 MWh/hab.). Le secteur industriel domine, puis le résidentiel, en 2016 comme en 2020.

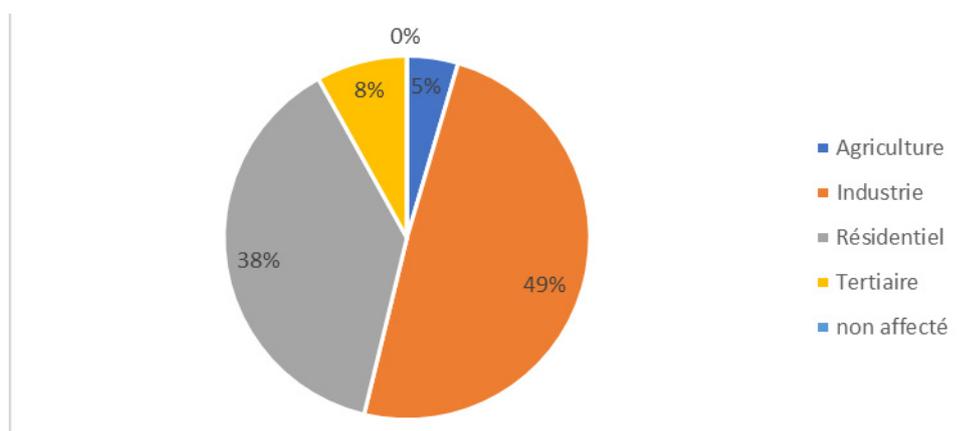


Figure 13: Répartition de la consommation d'énergie par secteur en 2020 sur la CC du Pont du Gard (source : Terristory Occitanie)

La consommation d'énergie finale en Occitanie est relativement stable depuis 2005, bien qu'une baisse marquée eu lieu en 2020 avec la crise sanitaire.

Consommation d'énergie par type d'énergie

Les sources d'énergie sur la Communauté de commune du Pont du Gard sont l'électricité, les produits pétroliers, le gaz naturel, la chaleur renouvelable et les biocarburants. L'énergie électrique consommée par habitant sur la communauté de commune du Pont du Gard (8 MWh/hab) est supérieure aux moyennes départementales et régionales (6 MWh/hab). À l'inverse, la consommation des produits pétroliers est inférieure aux moyennes départementales et régionales.

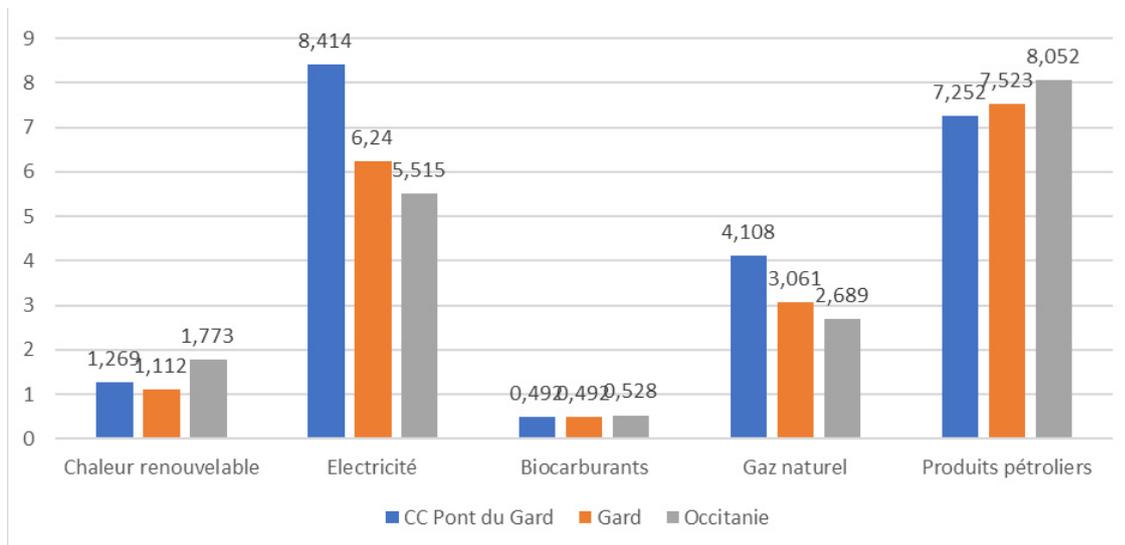


Figure 14: Comparaison de la consommation d'énergie par type d'énergie sur le territoire du PPRN en MWh/hab (Source : Terristiry Occitanie)

Production d'énergies renouvelables

En 2020, 61 GWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la communauté de commune du Pont du Gard (contre un peu moins de 60 GWh en 2016), 53 % de cette énergie est produite par le bois domestique et 46 % par le solaire thermique, seulement 1 % par les chaufferies bois-biomasse. Sur la région la production d'énergie renouvelable progresse annuellement au gré de l'augmentation des capacités installées solaire et éolienne, de la progression du nombre des chaufferies bois et de l'émergence récente de l'injection de gaz renouvelable.



Figure 15 : Répartition de la production d'EnR par moyen de production sur la CC du Pont du Gard (source : Terristiry, Occitanie)

Lorsque l'on compare la production d'EnR par rapport aux consommations énergétiques du territoire, elle représente 15 % de la consommation énergétique en 2020, ce qui est en dessous des taux départemental (18 %) et régional (25 %). En 2016, ce taux s'élevait à environ 11 %.

La consommation entre les sources d'énergie renouvelable de la CC du Pont du Gard et d'autres territoires locaux montre la faible polyvalence de la CC en matière de production d'EnR. La principale source de production est le bois domestique, vient ensuite le solaire photovoltaïque et la chaufferie bois-biomasse.

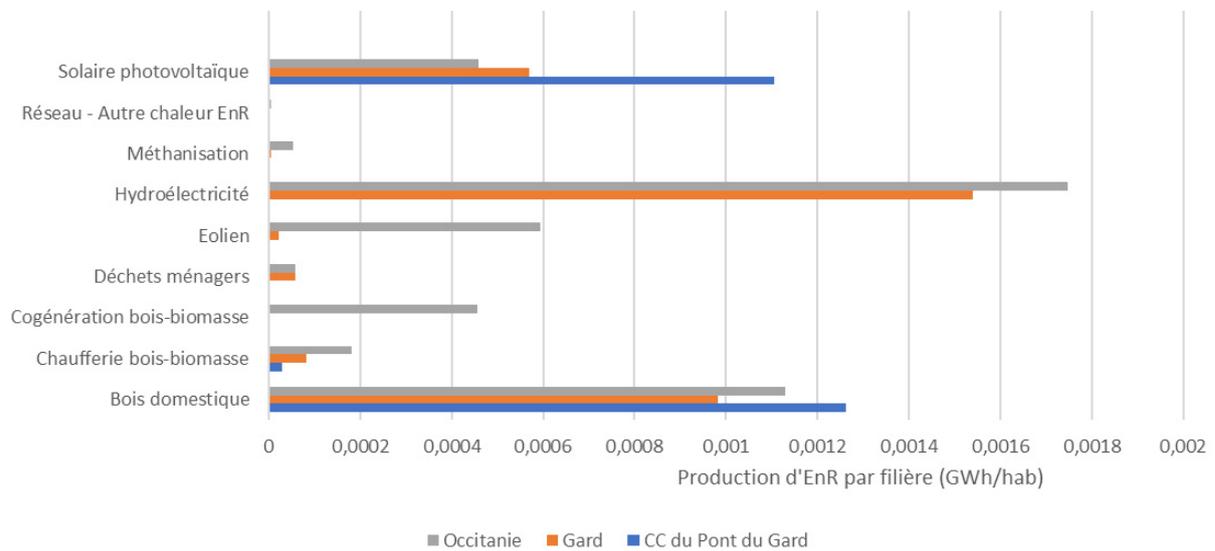


Figure 16: Comparaison entre les sources d'énergie renouvelable sur le territoire du PPRn (source : Terristory, Occitanie)

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

La production et la consommation d'énergie sur un territoire induisent inévitablement une quantité de GES émise associée. L'un des enjeux essentiels est d'évaluer ces émissions pour constater et anticiper leurs impacts. Pour cela, on peut avoir recours à la méthode du potentiel de réchauffement global (PRG) qui selon l'INSEE vise à regrouper sous une unique valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il est exprimé en unité équivalent CO₂ (eqCO₂). Cet indicateur permet notamment de se faire une idée de l'impact des GES sur le changement climatique.

Sur le département du Gard, les émissions annuelles de GES en 2020 sont de 2 858 kteqCO₂ soit 4 teqCO₂/hab., ce qui représente 10 % des émissions régionales de GES. 42 % des émissions sont liés au secteur du transport, 26 % à l'industrie, 17 % au résidentiel et moins de 10 % à l'agriculture et au tertiaire.

Sur la CC du Pont du Gard, les émissions annuelles de GES en 2020 sont de 92 kteqCO₂, soit 3,6 teqCO₂/hab, ce chiffre est légèrement en dessous de la moyenne départementale (3,8 teqCO₂/hab.), mais au-dessus de la moyenne régionale (4,7 teqCO₂/hab) comme en 2016. En 2016, les émissions étaient de 108 kteqCO₂ (5,2 teqCO₂/hab.).

En 2020 comme en 2016, 45 % sont issues du secteur du transport, 29 % à l'industrie, 15 % au résidentiel et 11 % à l'agriculture et au tertiaire. Sur le territoire de la CC, 91 % des gaz émis sont du dioxyde de carbone (CO₂) résultant de la combustion d'énergie fossile à des fins énergétiques : chauffage, production d'électricité, transport, procédés industriels, etc.

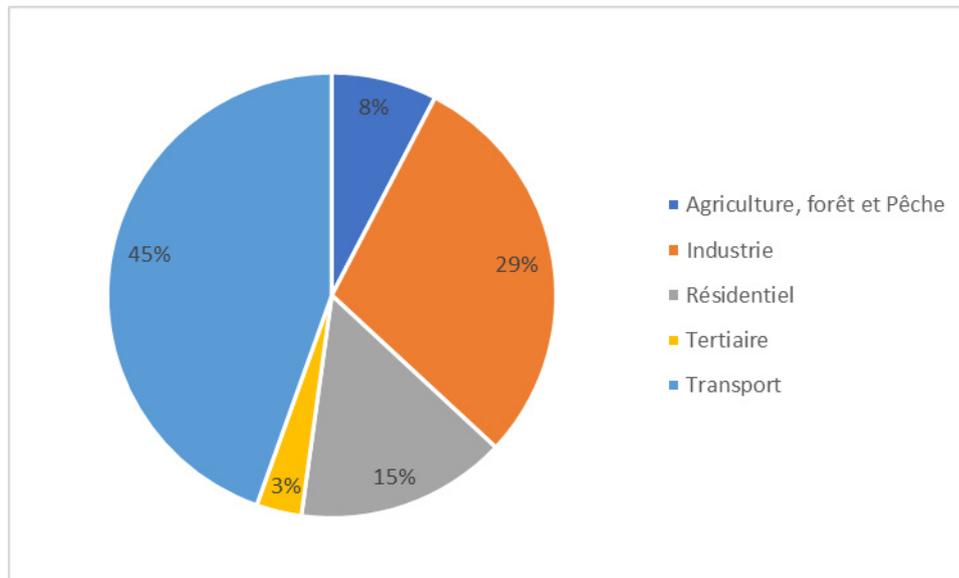


Figure 17: Répartition des émissions 2020 de GES (teqCO₂) par secteur sur la CC du Pont du Gard (source : Terristiry Occitanie)

Séquestration carbone

Source : ADEME (outil ALDO)

Le processus de séquestration du carbone consiste en l'extraction du CO₂ contenu dans l'atmosphère vers une entité capable de l'assimiler et de le stocker. Parmi ces entités (ou réservoirs de carbone), on retrouve les océans, les sols (avec notamment les tourbières) et toute la biomasse végétale, qu'elle soit à l'état naturel ou matériel (ameublement).

Ainsi, la préservation et l'évolution de l'occupation des sols et de la biomasse sont essentielles pour garantir la régulation du climat.

En Occitanie, 2,6 milliards de tonnes équivalent CO₂ sont stockées dans les différents réservoirs (sols, biomasse, litière, produits bois) en 2018. La forêt séquestrant davantage que les autres types de sols à superficie égale, les territoires de montagne au couvert forestier important contribuent davantage au stockage du carbone que les zones urbanisées ou cultivées. Le stock de carbone progresse de 0,6 % par an en Occitanie entre 2012 et 2018, notamment grâce à la biomasse des forêts. Mais les changements d'occupation des sols sont globalement émetteurs de carbone (notamment dans l'Hérault). L'objectif « 4 pour 1000 » lancé lors de la COP21 en 2015 et visant à augmenter les stocks de carbone dans les sols de 0,4 % par an pour compenser les émissions, reste un objectif ambitieux à atteindre dans la région (+0,25 %).

Sur la CC du Pont du Gard, **292 teqCO₂/ha ont été séquestrés, contre 356 teqCO₂/ha à l'échelle de la région Occitanie.**

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives.
Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	La consommation énergétique par habitant moyenne (22 MWh/hab) est au-dessus des moyennes départementales et régionale (19 MWh/hab).	↘	Ce chiffre est principalement lié au secteur du transport et de l'industrie. La consommation d'énergie a diminué de 9 % en 2020 par rapport à l'année 2019 en Occitanie
-	61 GWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la communauté de commune du Pont du Gard, soit 15 % de la consommation énergétique en 2020 ce qui est en dessous du taux départemental.	?	La production d'énergie renouvelable a augmenté de 4 % en 2020 par rapport à 2019.
-	Les émissions de GES sont de 92 kteqCO ₂ sur la CC du Pont du Gard, soit 3,6 tepCO ₂ /hab, ce chiffre est légèrement en dessous de la moyenne départemental, mais au-dessus de la moyenne régionale (4,7 tepCO ₂ /hab).	?	Les émissions annuelles de GES anthropique en Occitanie connaissent une baisse importante en 2020 (-8,81 % par rapport à 2019) pour atteindre 28,6 MtCO ₂ eq. Sur le territoire de la CC du Pont du Gard, les émissions liées au transport et à l'industrie sont importantes
+	292 tepCO ₂ /ha ont été absorbées à l'échelle de la CC du Pont du Gard en 2020.	?	Le changement climatique peut avoir des conséquences directes sur les puits de carbone, les futurs taux de séquestration carbone peuvent être amenés à diminuer dans les prochaines années.

Proposition d'enjeux pour le PPRI

- Préserver les puits de carbone

QUALITÉ DE L'AIR

Source : ATMO Occitanie

Bilan quantitatif des émissions de polluants en 2014

À l'échelle de la communauté de commune de Pont du Gard, les émissions de polluants atmosphériques s'élèvent en 2014 à 948 tonnes pour le CO, 729 tonnes pour les COVNM, 4 tonnes pour le NH₃, 6 tonnes pour les oxydes d'azote (NOx), 5 tonnes pour les PM10, 5 tonnes pour les PM2.5, 3 tonnes pour le dioxyde de soufre.

Tableau 7: Émissions de polluants en tonne en 2014 (source : ATMO Occitanie)

Territoire	CO	COVNM	NH ₃	NOx	PM10	PM2.5	SO ₂
CC Pont du Gard	948	729	3,6	5,9	5,4	5,1	3
Part des émissions du Gard	5 %	10 %	4 %	6 %	5 %	5 %	21 %
Part des émissions d'Occitanie	>1 %	1 %	>1 %	1 %	>1 %	>1 %	4 %

Lorsque l'on ramène ces émissions au nombre d'habitants et qu'on les compare aux échelles départementale et régionale, on constate que l'ensemble des émissions de polluants sur le territoire sont plus élevés que les émissions à l'échelle départementale et de la région. Les émissions de COVNM et NOx sont particulièrement élevées.

Tableau 8: Émissions de polluants en kg/hab en 2014 (source : ATMO Occitanie)

Territoire	CO	COVNM	NH ₃	NOx	PM10	PM2.5	SO ₂
CC Pont du Gard	37	29	2	24	4	3	5
Gard	26	10	2	14	3	2	1
Occitanie	31	10	7	14	4	3	1

Évolution des émissions de polluants atmosphériques

Entre 2010 et 2014, on observe une diminution des émissions pour tous les polluants atmosphériques, notamment pour les COVNM, NOx et SO₂, les baisses observées sont alignées sur les objectifs du SRADDET.

Tableau 9 : évolution des émissions de polluants atmosphériques (source : Atmo Occitanie)

Évolution 2010/2014	CO	COVNM	NH ₃	NOx	PM10	PM2.5	SO ₂
Moyenne de l'EPCI	— 32 %	— 37 %	— 10 %	— 59 %	— 36 %	— 3 %	— 85 %
Soit en %/an	— 8 %	— 9 %	— 2 %	— 15 %	— 9 %	— 1 %	— 21 %
Objectif PCAET 2030 (vs 2005)	/	— 52 %	— 13 %	— 69 %	/	— 57 %	— 77 %
Soit en %/an	/	— 0,1 %	— 0,0 %	— 0,1 %	/	— 0,1 %	— 0,1 %

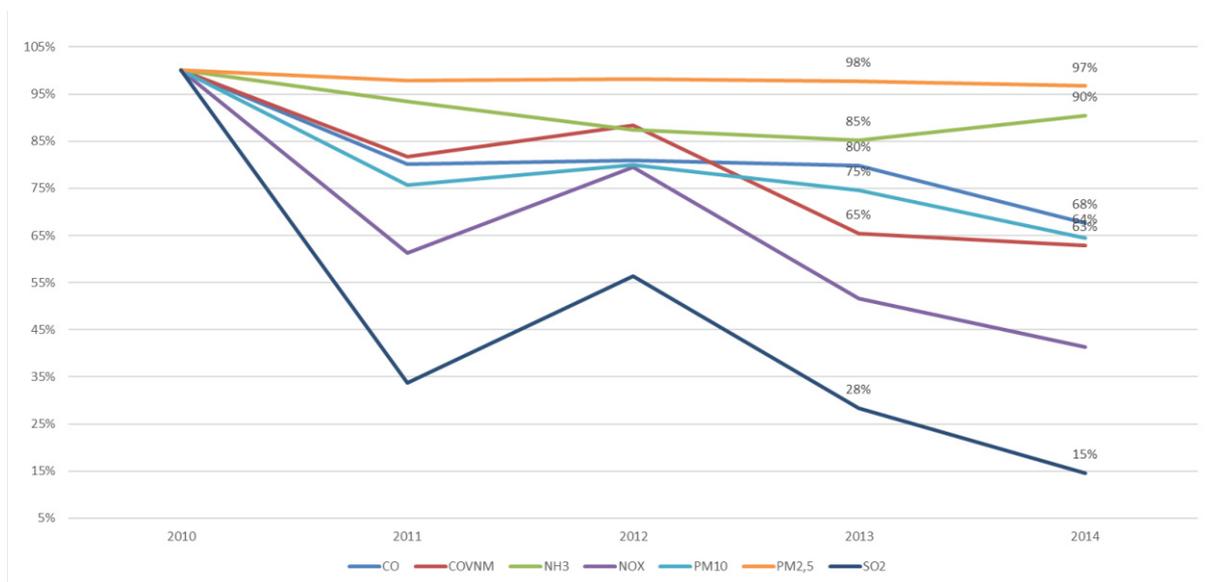


Figure 18: Evolution des émissions polluantes de la commune entre 2010 et 2014 en base 100 (source : ATMO Occitanie)

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives.
Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Les émissions de polluants atmosphériques par habitant sont supérieures aux moyennes départementales et régionales.	↗	On observe une diminution importante des émissions pour tous les polluants atmosphériques entre 2010 et 2018.

Proposition d'enjeux pour le PPRI

- Préserver les milieux naturels qui permettent de préserver la qualité de l'air

NUISANCES SONORES

Liminaire

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de l'environnement pour près de 40 % des Français. La sensibilité à cette pollution sonore, qui apparaît comme très subjective, peut entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, etc.). Les projets de construction de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doivent prévoir les hausses et baisses de trafic de façon à mettre en œuvre des dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations riveraines :

- Dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre, etc.) ;
- Ou protection des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation, etc.).

Définitions et rappel réglementaires

Mesures du bruit

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu'il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l'écoute de la radio, le sommeil.

Les **effets d'un environnement sonore sur la santé humaine** entraînent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardiovasculaires et psychophysiologiques. Cependant, selon un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et au travail, dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « il est aujourd'hui difficile de connaître la part des pertes auditives strictement liées au bruit ».

Indices Lden et Ln

Le Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (6 h – 18 h), la soirée (18 h – 22 h) et la nuit (22 h – 6 h) ;
- D'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dBA, ce qui signifie qu'un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré ;
- Le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dBA, ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

Le Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22 h à 6 h) d'une année.

L'indice Ln étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Point noir de bruit (PNB)

Un point noir bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dBA en période diurne (6 h-22 h) et 65 dBA en période nocturne (22 h-

6 h) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale de projet de l'infrastructure.

Rappels réglementaires

Au niveau international et communautaire

- **La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Au niveau national

- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette circulaire est rendue applicable par de nombreux arrêtés ministériels.
- Loi Bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application relatifs au classement sonore des voies.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Norme AFNOR NF S31-010.
- Circulaires de 2001 et 2004 relatives aux Observatoires du bruit.
- Articles L.571-10 et L.572-1 à 11 du Code de l'environnement qui précisent les obligations en matière de recensement et de gestion du bruit dans l'environnement.
- Le Grenelle de l'environnement 1 du 3 août 2009, mis en application par le Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit également la lutte contre les points noirs de bruit et la mise en place d'observatoires de bruit dans les grandes agglomérations.
- Loi du 11 février 2014, qui envisage de mettre en place en « dernier recours » la procédure de substitution – prévue à l'article L.572-10 du Code de l'environnement – permettant à l'autorité préfectorale de se substituer aux organes des collectivités défaillantes. L'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté est fixée au 1er juillet 2017. Une mise à jour « au moins tous les cinq ans » est prévue.
- Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants. Il précise les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation énergétique importants.

Outils réglementaires de lutte contre les nuisances sonores

Carte de bruit stratégique

La **carte de bruit stratégique** est un document informatif. Elle est constituée de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique destiné « [...] à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (article L.572-3 du Code de l'environnement).

La carte de bruit stratégique sert d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les cartes de bruit permettent, pour partie, de repérer les « points noirs bruit » (PNB) et sont révisées tous les cinq ans. Les PNB concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale dont les façades sont exposées à plus de 68 dBA en Lden ou 62 dBA en Ln. L'objectif de protection pour ces PNB est de ramener les niveaux sonores en façade des habitations à des niveaux acceptables grâce à des protections :

- Sur le bâti (insonorisation de façade) ;
- À la source (écran, butte de terre, etc.).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'environnement).

Classement sonore

Le classement sonore est un document opposable aux tiers et prospectif.

Le Code de l'environnement prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

Tableau 10: Niveaux sonores de référence et largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

Catégories de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore de référence en période diurne (6 h-22 h) en dBA	Niveau sonore de référence en période nocturne (22 h-6 h) en dBA
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Points clés analytiques sur le territoire

Les cartes de bruit du Gard

Dans le département du Gard, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (3^e échéance) ont été arrêtés par le préfet le 31/08/2018 conformément aux articles R.572-1 et R.572-11 concernant les voies.

Aucune voie départementale n'est concernée à Domazan, cependant la RN100 est concernée par la troisième échéance seulement.

Le classement sonore du Gard (2016)

À Domazan, la RN100 est classée catégorie 2, ainsi que la LGV 834000.

Les PPBE du Gard

Le PPBE de deuxième échéance (2015) identifie un bâtiment en point noir du bruit, proche de la RN100.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	<p style="color: green;">Les perspectives d'évolution sont positives.</p> <p style="color: red;">Les perspectives d'évolution sont négatives.</p>
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	
Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
-	Territoire exposé au bruit de la RN100 et de la LGV	?	Le développement de l'électromobilité et des modes actifs pourrait induire une baisse du bruit des transports.	

Proposition d'enjeux pour le PPRI

Au regard de ses leviers d'actions, le PPRN n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cette thématique.

GESTION DES DÉCHETS

Rappels réglementaires

- Les lois Grenelle 1 et 2 du 03/08/2009 et du 12/07/2010 ont défini cinq engagements en matière de réduction des déchets afin d'en réduire les nuisances vis-à-vis de la santé et de l'environnement. Ces cinq engagements sont présentés ci-dessous et accompagnés d'un premier bilan d'étape effectué à fin 2011, sur les plans national et régional ;
- La loi no 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17/08/2015 ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Cette loi fixe plusieurs objectifs :
- Les États membres devront mettre en place deux nouvelles collectes séparées concernant les textiles et les déchets dangereux d'ici au 1er janvier 2025.
- Les déchets organiques devront soit être collectés séparément, soit être recyclés à la source (ex. : compostage domestique) d'ici au 3 décembre 2023.
- Les États membres doivent mettre en place une filière à responsabilité élargie des producteurs pour tous les emballages d'ici à la fin de l'année 2024. Cette dernière est définie en France comme l'obligation faite aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pouvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Si la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages fixait seulement des objectifs de recyclage et de valorisation, elle ne fixait pas d'obligation de création d'une responsabilité élargie du producteur. La France a fait le choix d'instaurer une telle responsabilité dès la transposition de cette directive, mais celle-ci porte uniquement sur les emballages ménagers, consommés à domicile ou hors domicile. La réglementation devra donc être étendue aux emballages non ménagers, qu'ils proviennent d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou de services publics ou privés.
- Les États membres devront s'efforcer de faire en sorte que tous les déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soient plus admis en décharge à compter de 2030.
- Par ailleurs, la quantité de déchets municipaux mis en décharge devra être ramenée à 10 % ou moins de leur quantité totale d'ici à 2035.
- Il est prévu que les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2023, les biodéchets soient triés et recyclés à la source, ou collectés séparément et non mélangés à d'autres types de déchets.

Documents de références

Le SRADDET de la région Occitanie prend en compte l'impact des déchets à travers l'objectif général : Partager et gérer durablement les ressources

Classification de déchets

- Les déchets ménagers et assimilés (DMA) sont les déchets produits par les ménages, y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets industriels banals produits par les

artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collecté en mélange avec les déchets des ménages. Ils sont collectés par la collecte traditionnelle, la collecte sélective et l'apport volontaire en déchetterie.

- Les ordures ménagères et assimilées (OMA) sont les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange (OMR) et les ordures ménagères recyclables (emballages, journaux et magazines, biodéchets collectés sélectivement, y compris déchets verts collectés seuls).
- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les ordures ménagères collectées en mélange restant après les collectes sélectives.
- Les déchets dangereux sont les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. Ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets. Près de 495 types de déchets dangereux sont ainsi recensés dans la réglementation.

Tableau 11: Types de déchets ménagers et assimilés

Déchets ménagers et assimilés : DMA							
Déchets occasionnels			Ordures ménagères et assimilées : OMA				
Déchets mis en déchèteries	Encombrants	Déchets dangereux des ménages	Biodéchets		Ordures ménagères résiduelles : OMR	Déchets collectés	
			Déchets verts	Déchets de produits alimentaires récoltés en poubelle dédiée		Collecte sélective des recyclables secs	Verre

Points clés analytiques

Source : Base Sinoe (ADEME ; données 2005 à 2019), SCoT Uzège Pont du Gard 2019.

Organisation de la gestion des déchets

En 2021 comme en 2015, les déchets de la commune de Domazan sont gérés par la CC du Pont du Gard. Les opérations de collecte sont confiées à un prestataire privé. Le traitement (recyclage, compostage, valorisation, incinération, enfouissement) est délégué au SITOM Sud Gard.

La collecte des déchets se décline sous plusieurs formes :

- En porte-à-porte pour les particuliers (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables) et les professionnels,
- En apport volontaire pour les particuliers (verre, papier, ordures ménagères, emballages ménagers recyclables),
- En déchetterie pour les particuliers et les professionnels (autres déchets).

Équipements du territoire

Deux déchetteries sont présentes sur le territoire de la Communauté de communes, dont une à Domazan. On compte 12 814 habitants par déchetterie en 2021, ce qui est supérieur à la valeur départementale ou régionale. La situation était la même en 2015.

Production des déchets ménagers et assimilés

Production de DMA par catégorie de déchets

En 2021, plus de 7 744 t de DMA ont été produits sur le territoire de la CC, soit 905 kg/hab, contre seulement 704 kg/hab en 2015. Parmi ces 7 744 t, 71 % sont des déchets de déchetteries, 22 % des ordures ménagères résiduelles, les 7 % restants sont des déchets collectés sélectivement. Les proportions sont similaires à celles de 2015.

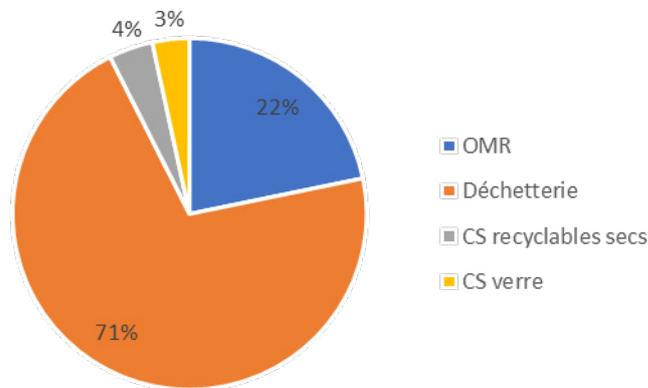


Figure 19: Répartition de la production de déchets ménagers selon la catégorie (source : ADEME, 2021)

Comparaison et évolution de la production des DMA

On peut constater que la production de déchets par habitants sur le territoire de la CC du Pont du Gard est en dessous des moyennes départementale et régionale, cela peut s'expliquer par la valeur typologique rurale qui contrairement à des territoires touristiques produisent moins de déchets d'OMA et déchetteries

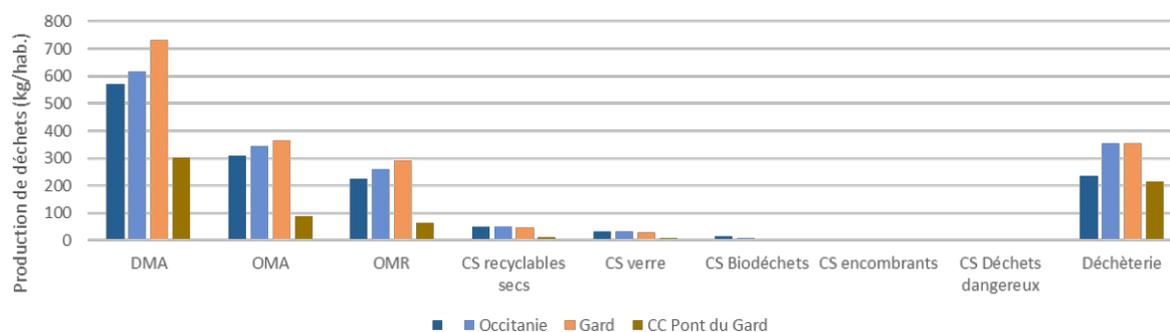


Figure 20: Comparaison de la production des déchets (en kg/hab) sur le territoire du PPRN en 2021 (source : SINOE)

Depuis 2013 la production de déchets est croissante, avec une part de plus en plus importante pour les déchets de déchetteries, entre 2013 et 2021, il y a eu une augmentation de 76 % des déchets en déchetteries par kg/hab.

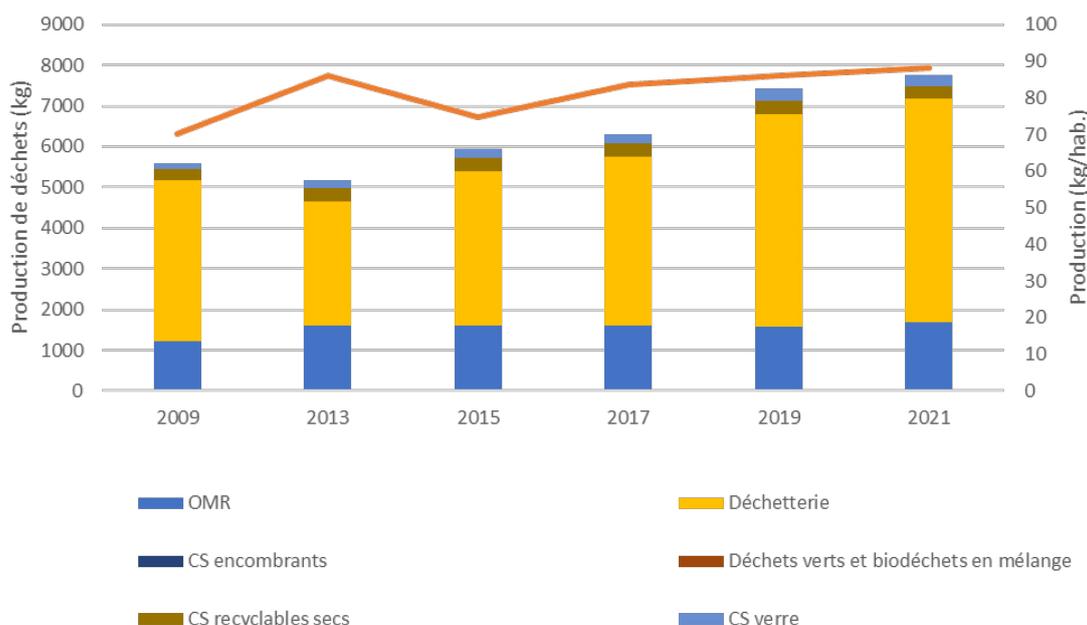


Figure 21: Evolution de la production de déchets (en kg) sur le territoire de la CC du Pont du Gard (source : Sinoe)

La valorisation des déchets

Les modes de valorisation des déchets dépendent des structures et du fonctionnement propre à chaque syndicat. À l'échelle du département la valorisation est répartie équitablement entre la valorisation matière ou organique, la valorisation énergétique et le stockage, soit une valorisation à plus de 65 %.

Pour ce qui est du SITOM Sud Gard, il présente une très grande capacité de valorisation grâce à la complémentarité de ses filières puisque ce sont près de 94 % des déchets collectés (contre 95 % en 2015) qui sont valorisés soit par recyclage matière ou organique, soit par valorisation énergétique grâce à l'unité de valorisation énergétique de Nîmes. A noter que la valorisation énergétique représente près de 50 % des traitements et permet la production de 55 004 MWh d'électricité injectés dans le réseau et rachetés par EDF.

La production et le traitement des déchets dangereux

Source : IREP

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux a été approuvé en décembre 2009 et constitue la version révisée de l'ancien plan régional des déchets autres que ménagers. En 2006, 245 971 tonnes de déchets dangereux ont été produits sur la Région Languedoc-Roussillon dont 20 % provenant du Gard. Les principales activités productrices de ces déchets sont le traitement des eaux et des déchets avec 36 % et les déchets de la chimie qui représentent 34 %. Concernant la nature des déchets dangereux produits, il s'agit principalement de boues et de pâtes avec 27 %, viennent ensuite les autres déchets liquides pour 23 % et les autres déchets solides avec 16 %.

Sur les 245 971 tonnes de déchets dangereux produites en Languedoc-Roussillon, seuls 64 % y sont traités, le reste étant principalement traité en Rhône-Alpes (17 %) et en PACA (10 %). Cependant, ces deux régions envoient d'importantes quantités de déchets pour qu'elles

soient traitées en Languedoc-Roussillon. Au niveau du traitement, l'incinération est le plus répandu (47 %) puis vient le stockage (38 %). En 2012, 241 845 tonnes de déchets dangereux ont été traités

La commune de Domazan est concerné par la présence d'un établissement produisant des produits dangereux d'après l'IREP. L'établissement Lassarat Sud Est est spécialisé dans les travaux de peinture et vitrerie, il est susceptible de contenir des installations de traitement de surface de matériaux plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique. En 2020, 112 t/an de déchets provenant de captage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ont été produites.

Un établissement d'activité de pré-presses est aussi présent sur la commune et peut être à l'origine de production de déchet dangereux.¹

¹Cf. Chapitre Sites et sols pollués pour plus d'informations

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives.
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives.
Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Production de DMA (302 kg/hab./an en 2021) moins élevée par rapport aux moyennes départementale (740 kg/hab./an) et régionale (644 kg/hab./an).	↘	Cette production est croissante depuis 2013. Les documents de planification du territoire visent à diminuer cette production de DMA.
+	94 % des déchets collectés par SITOM Sud Gard sont valorisés	?	
-	La commune de Domazan est concerné par un établissement qui produit des déchets dangereux	?	Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux a été approuvé en décembre 2009.

Propositions d'enjeux

Au regard de ses leviers d'actions, le PPRI n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cette thématique.

SITES ET SOLS POLLUÉS

Articulation de la thématique avec le PPRI

La thématique « sites et sols pollués » est importante dans la réalisation d'un document de prévention des risques naturels. En effet, certains sites pollués ou établissements rejetant des émissions de polluants dans les milieux aquatiques, terrestres, aériens peuvent se trouver sur le périmètre du PPRN et être impactés en cas de catastrophes naturelles, ainsi, il est important d'identifier ces sites.

Rappels réglementaires

Réglementation européenne

- Directive européenne 82/501/CEE, dite directive Seveso 1, remplacée par la directive 96/82/CE dite directive Seveso 2, elle-même remplacée récemment par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Les directives Seveso imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accident majeurs (sites SEVESO) et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Deux types d'établissements sont distingués selon la quantité de matières dangereuses : les établissements Seveso seuil haut et les établissements Seveso seuil bas.
- La directive 1996/61/CE, dite IPPC (recodifiée 2008/1/CE) visant à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne. L'objectif de la directive est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement par délivrance d'une autorisation jugeant de la performance environnementale de l'installation dans sa globalité.

Réglementation française

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement – art. L511-1 et suivants du code de l'environnement – Partie législative) et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté interministériel du 8 janvier 1998, fixant les règles applicables en matière d'épandage d'effluents ou de boues pour la protection de l'hygiène ;
- Circulaire du 31 mars 1998, sur la surveillance des sites et sols pollués, leur mise en sécurité et l'adoption de mesures d'urgence ;
- Circulaire du 10 décembre 1999, fixant les objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, définissant la notion d'acceptabilité du risque et des restrictions d'usage si les sites et sols pollués ne peuvent pas être banalisés ;
- Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

Définitions

Sites et sols pollués : sites qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations des déchets ou encore à des fuites ou

épandages de produits toxiques de manière régulière ou accidentelle dans le cadre de pratiques légales ou non. La pollution concernée présente généralement des concentrations assez élevées sur des surfaces réduites.

BASOL : base de données qui recense les sites et sols pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités. Cette base précise également les actions menées ou à mené dans le cadre de la réhabilitation des sols : **Sites de pollution avérée.**

BASIAS : base des anciens sites industriels et activités de services. Les données présentent un inventaire des activités actuelles et passées sur les terrains recensés. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle : **Sites de pollution potentielle.**

ICPE : Les installations classées pour la protection de l'environnement regroupent les installations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains : **Sites de pollution potentielle.**

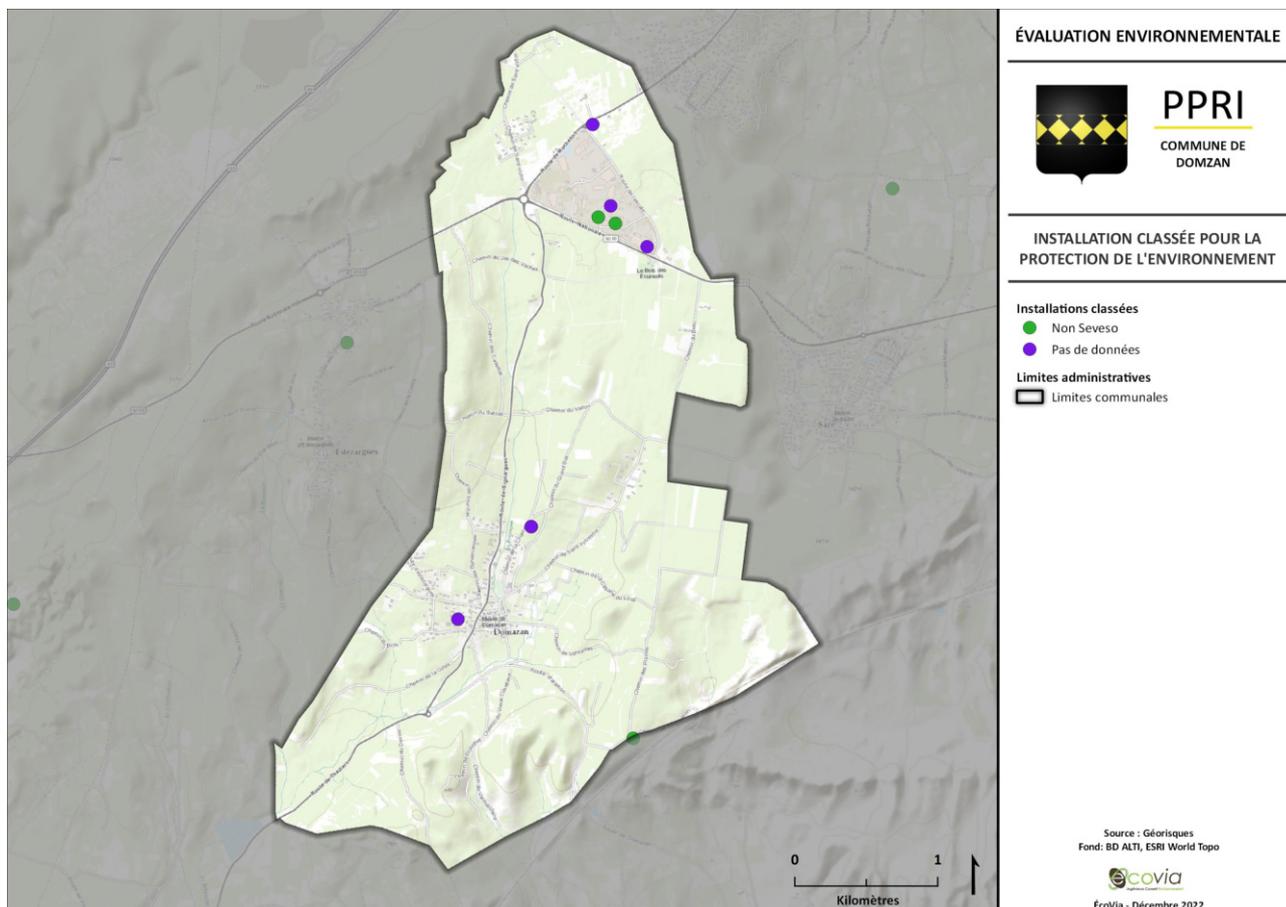
IREP : Le registre français des émissions polluantes (IREP) est un inventaire national des substances chimiques ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol et de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux. Il est réalisé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire : **Sites de pollution potentielle.**

Identification des sites susceptibles d'être affectés par une pollution des sols sur le territoire

Source : Géorisques, consulté en janvier 2023

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

On recense 7 sites classés ICPE sur la commune de Domazan. Aucun établissement n'est classé SEVESO. Parmi ces ICPE, une est soumise à autorisation et une est soumise à enregistrement, les autres sont affectés à un autre régime.



Sites potentiellement pollués BASIAS

On recense **5 sites BASIAS** sur la commune de Domazan ; leur état d'occupation est indéterminé.

On compte donc un site BASIAS pour 188 habitants à l'échelle de la commune contre 1 pour 472 habitants à l'échelle départementale. La population de la commune de Domazan est donc a priori globalement plus concernée que la population départementale.

Sites de pollution avérée BASOL

On recense 1 site de pollution avérée (BASOL) identifié, soit 1 pour 939 habitants, contre 34 à l'échelle du département (1 pour 22 000 habitants) et 364 à l'échelle de la région (1 pour 16 300 habitants). **La population de la commune de Domazan semble relativement plus exposée aux pollutions des sols que la population du département et de la région**, mais cela est dû à la faible population.

Le site identifié est Gravure d'Azur, il se trouve sur la commune de Domazan, dans la zone industrielle située à plus de 2 km au nord du bourg, sur la nationale 100, entourée de champs agricoles. Il est occupé par une installation classée autorisée, depuis mars 1993, pour des activités liées à la prépresse et la photogravure avec notamment un atelier de gravure de cylindres pour l'imprimerie.

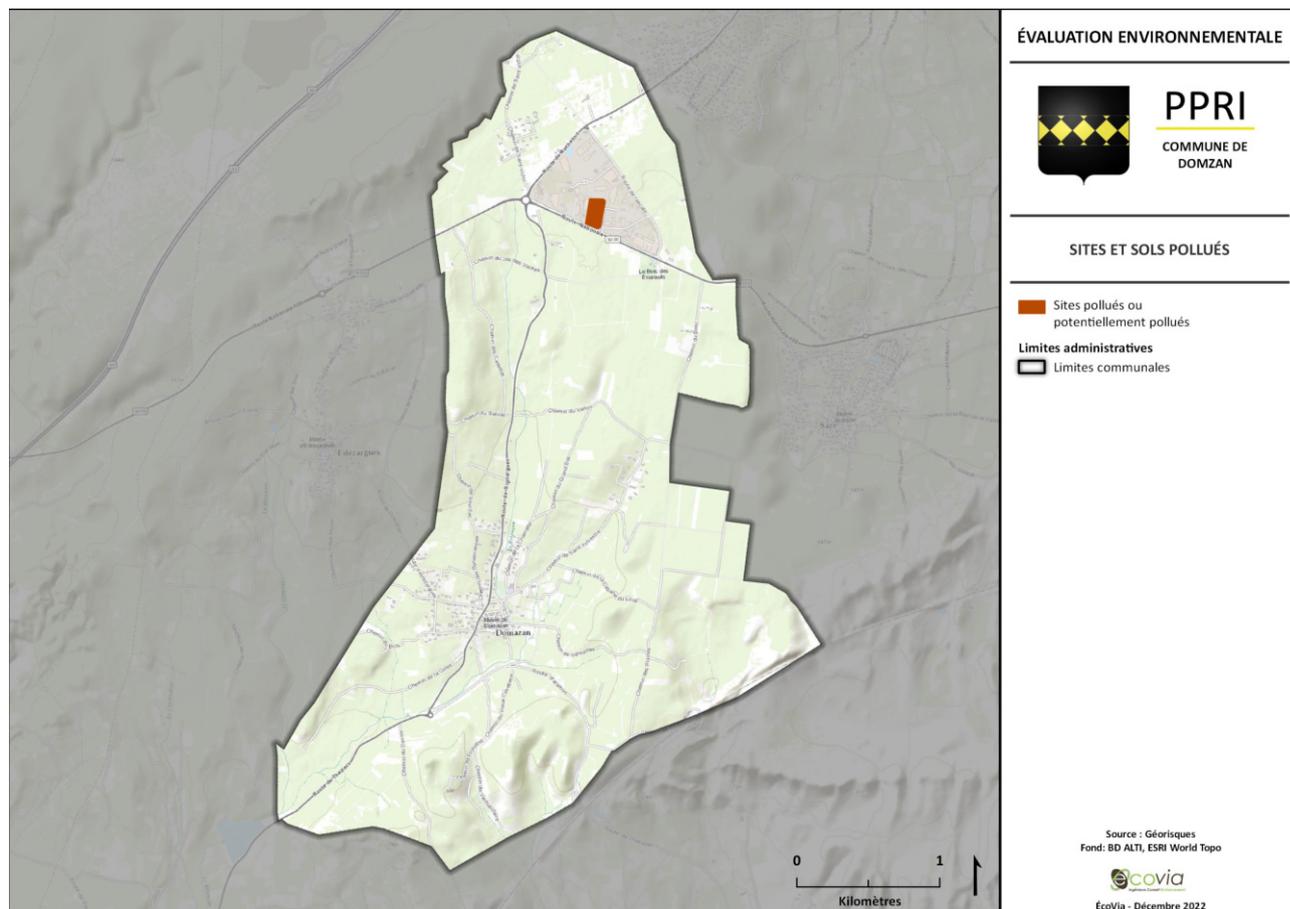
Suite aux demandes faites par les inspecteurs en 2004 de vérifier l'état de l'étanchéité de la fosse et du caniveau destinés à récupérer les effluents liés au traitement des cylindres, l'atelier d'électrolyse a été rénové en 2006. Des diagnostics de sol réalisés en 2010 et 2011 ont mis en évidence une pollution des sols significative au niveau de l'ancienne fosse, ce qui a

conduit l'exploitant à délocaliser sur une autre partie du bâtiment l'activité de chromage des cylindres avec un dispositif aérien sur bacs de rétention étanches. En 2011, un réseau de surveillance de la qualité de la nappe a mis en évidence une pollution des eaux souterraines par du Chrome au droit du site.

Depuis la délocalisation de l'activité de chromage, la pollution n'est plus alimentée, des études ont été engagées pour évaluer l'impact de celle-ci dans les eaux souterraines et l'évolution du panache. Des contrôles de la qualité de l'eau dans les puits riverains (jusqu'à 2 km à l'aval du site) ont montré l'absence d'impact dans leurs puits ou forages. Le suivi des eaux souterraines a permis d'établir que le panache de pollution est étroit et limité au fond de nappe. Alors que les résultats ont montré dans un premier temps une baisse des teneurs à l'aval du site, la tendance s'est inversée justifiant une action de traitement.

Un plan de gestion de la pollution a été transmis à l'inspection retenant la réduction chimique in situ afin de réduire le chrome. L'arrêté préfectoral complémentaire n°19-006-DREAL du 22 mai 2019 prescrit les modalités du traitement de la pollution au chrome des eaux souterraines. Les premiers résultats de contrôle des eaux souterraines après la réalisation du traitement sont très satisfaisantes.

Le suivi de la qualité des eaux est prescrit pendant 4 ans après la réalisation du traitement.



Sites recensés pour leurs émissions polluantes

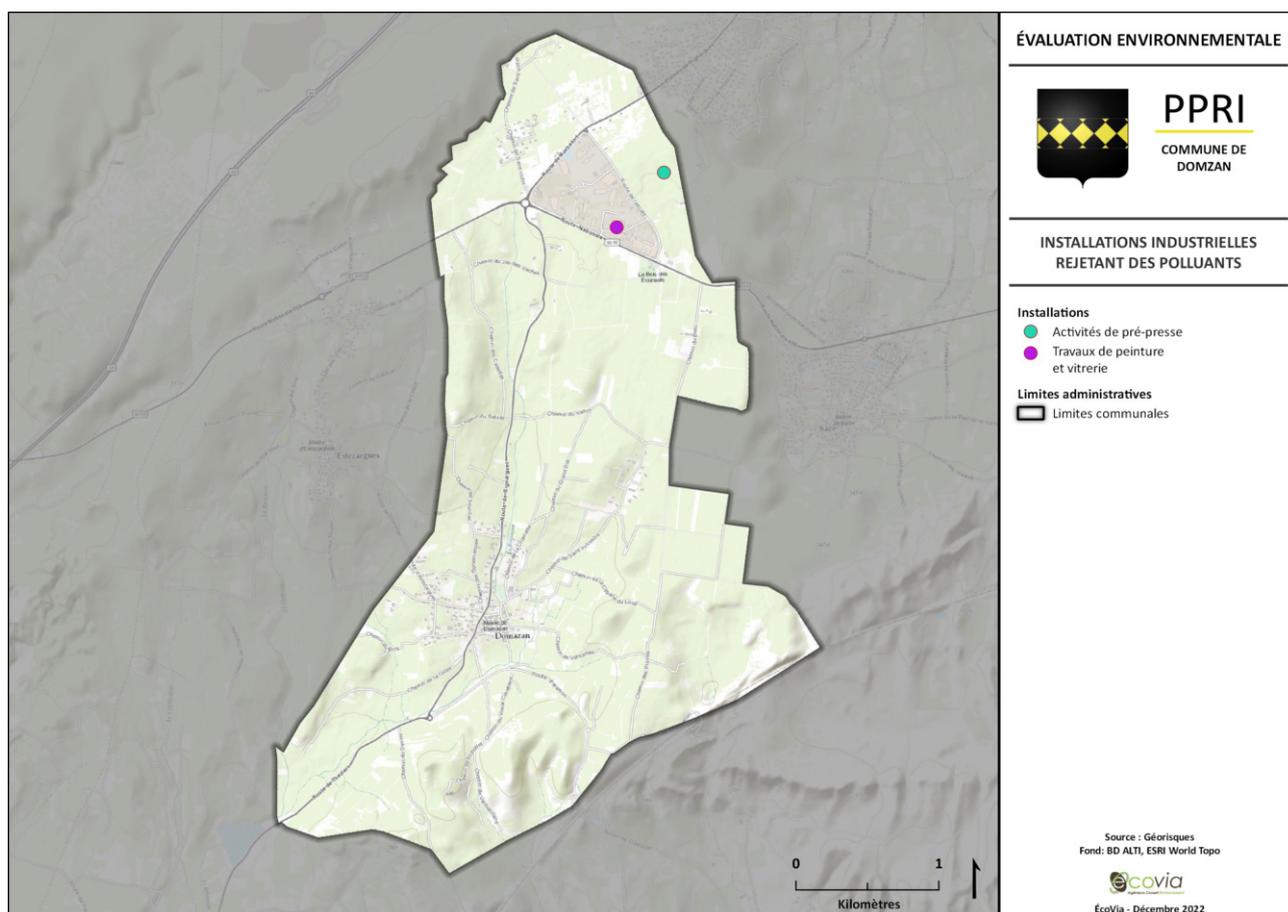
On recense 2 sites rejetant des émissions polluantes sur la commune de Domazan soit 1 site pour 470 habitants, avec un site recensé pour pollution des sols. À l'échelle départementale, on recense 105 sites (1 pour 7 130 habitants) et 790 à l'échelle de la région (1 pour 7 510 habitants). Lorsque l'on compare le nombre de sites par rapport aux surfaces, on compte 1

site tous les 571 ha sur la commune de Domazan, contre 1 site tous les 5 575 ha à l'échelle départementale et 1 site tous les 9 205 ha à l'échelle de la région.

Les sites rejetant des émissions polluantes sont donc plus présents à l'échelle du PPRN.

Tableau 12: Établissements pollueurs recensés par l'IREP en 2020 (Source : Géorisques)

Identifiant	Nom	Commune	Milieu
6600530	GRAVURE D'AZUR	Domazan	Non concerné
6600529	LASSARAT SUD-EST	Domazan	Non concerné



Synthèse

+	Atout pour le territoire	↗ se poursuit ou s'accélère	Facteurs d'évolution positive Facteurs d'évolution négative
-	Faiblesse pour le territoire	↘ s'inverse ou ralentit ? : non prévisible	

Sites et sols pollués		Perspectives d'évolution	
+	Aucun site classé SEVESO sur le territoire	↗	
-	Des sites industriels présentant des risques de pollutions sur le territoire (5 sites BASIAS, 1 site BASOL, 7 sites ICPE et 2 IREP).	↗	Les réglementations industrielles renforcent la prise en compte des risques de pollution. Des mesures ont été prises pour le site BASOL et un suivi de la qualité des eaux est prescrit
-	La population de la commune de Domazan semble globalement plus exposée que les populations départementale et régionale.	↗	

Proposition d'enjeux pour le PPRN

- Limiter les risques de pollution des sols

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Articulation de la thématique avec le PPRN

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le plan d'exposition aux risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvés par les préfets (ex : périmètre de risque délimité par l'article R111-3 du code de l'urbanisme, Plan de Surfaces Submersibles PSS, Plans de Zones sensibles aux Incendies de Forêt PZSIF). La loi Barnier vise à renforcer et à unifier l'action de prévention. Elle précise, en outre, que les procédures déjà approuvées valent PPR.

Généralités

Définitions

Un risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturel ou lié à une activité humaine se produise, engendrant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

- D'un aléa : il s'agit de l'évènement dangereux caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité ;
- Et d'enjeux : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchés ou perdus. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.



Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- Les risques naturels : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;
- Les risques technologiques : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

Rappels réglementaires

Au niveau européen

La Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007 : la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation impose notamment la production de plans de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de

l'importance des enjeux exposés. En France, elle se traduit par les Plans de gestion du risque inondation (PGRI) définis à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Au niveau national

La problématique des risques est déclinée à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés à la suite d'une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale.
- La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
- La Loi Barnier du 2 février 1995 : instaure le plan de prévention des risques (PPR).
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
- La loi du 13 août 2004 relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
- La loi du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement :
 - Décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
 - Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR.
 - La circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase cartographie de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.
- Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRI », traite des méthodes de détermination, de qualification et de représentation cartographique des aléas concernés ainsi que de l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement. Il est codifié aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du Code de l'environnement.

Au niveau territorial

La problématique des risques se retrouve à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Les dispositions du PGRI s'appliquant aux documents d'urbanisme sont les suivantes :

- GO 1 – Connaissance et sensibilisation au risque d'inondation
- GO 2 – Réduction de vulnérabilité et aménagement du territoire
- GO 3 – Gestion de crise et retour à la normale
- GO 4 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il est élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins et fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation, il vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des PGRI. Une partie des documents de planification doit également être compatible avec certaines prescriptions des PGRI.

Le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, qui comprend la CC du Pont du Gard, vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Gardons

Sa stratégie se décline en 6 axes, pour un montant total d'environ 37 millions d'euros :

- Adapter les enjeux aux risques
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
- Participer à l'observatoire départemental des risques d'inondation sur la base d'indicateurs relatifs à la connaissance des risques et de partage des informations

Ces axes sont ensuite déclinés en une trentaine d'actions.

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Gard 2021

Le PDPFCI du Gard 2012-2018

Il a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013 et prorogé pour la période de 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018. Il prévoit 26 actions élémentaires organisées autour des quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte
- Réduire la vulnérabilité
- Organiser le dispositif préventif-curatif.

Plusieurs actions ont été entreprises dans le département afin de prévenir l'apparition de feux de forêt :

- **Le débroussaillage obligatoire :** Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dès lors qu'une habitation, une construction, tout type de chantier, est située à moins de 200 mètres d'un massif boisé, d'une zone de garrigue ou de lande (arrêté préfectoral n° 2013-008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation).
- La réglementation sur l'emploi du feu : L'arrêté préfectoral n°2012-244-0013 du 31 août 2012 fixe les règles en matière d'emploi du feu dans et à proximité des massifs forestiers, garrigues et landes. Il interdit strictement tout apport de feu, même au propriétaire

foncier, sur une période minimum allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Cette interdiction d'emploi du feu concerne aussi bien le brûlage de végétaux que la réalisation de barbecues, le tir de feu d'artifice ou le jet de mégot de cigarettes

La compétence Gestion des milieux aquatiques et préventions contre les inondations (GEMAPI)

Elle a été confiée aux EPCI au 1er janvier 2018. Cette compétence devenue obligatoire permet de mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques et de réduction du risque inondation qui présentent un intérêt général. Elle est définie sur quatre axes (article L.211-7 du Code de l'environnement) :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le territoire de la CC Pont du Gard, la compétence est transférée principalement à l'Établissement Public Territorial de Bassin des Gardons (ex-Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons SMAGE), au Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon, au Syndicat du Ruisseau du Bournigues, au Syndicat Mixte Départemental.

Le PPRI

Les plans de prévention des risques (PPR) sont des instruments essentiels de l'État français en matière de prévention des risques. Ils réglementent l'occupation du sol des zones exposées à un risque particulier à l'échelle communale. Ils peuvent également faire l'objet de mesures de prescriptions ou de recommandations. Les plans de prévention des risques sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. L'aménagement des communes est ainsi directement influencé par ces plans. Par exemple, aucun permis de construire ne sera délivré sur une zone présentant des risques très forts, ou seulement sous certaines contraintes.

- Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) traitent des risques naturels : PPR inondation (PPRI), mouvement de terrain (PPRMvt), littoraux, feu de forêt (PPRIF), etc.
- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) traitent des risques de rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc.
- Pour les risques miniers, on distingue les plans de prévention des risques miniers, régis par le Code minier, ne dépendant ni de la catégorie des risques naturels ni des risques technologiques.
- Lorsqu'un PPR regroupe plusieurs risques (inondation, mouvement de terrain, avalanche...), on parlera alors de PPR multirisque.

Ainsi, ils définissent plusieurs zones réglementaires : zones inconstructibles, ainsi que les zones constructibles avec prescription. Toute nouvelle construction au sein des communes doit s'appuyer sur les prescriptions de ces PPR. Le PPR vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il doit être annexé au PLU, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Aucun PPRN n'existe sur la commune avant l'élaboration du présent PPRI.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le DICRIM

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil élaboré à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire. Son objectif est de planifier les actions des acteurs communaux en cas de risque majeur naturel, technologique ou sanitaire (organisation de la gestion de crise). La réalisation de ce document est obligatoire pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI), et fortement recommandée pour les autres communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs. Il doit être révisé au moins tous les 5 ans.

Dès lors qu'une commune est exposée à au moins un risque majeur, elle doit en informer ses administrés en élaborant et mettant à leur disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Cet outil d'information préventive est indispensable pour préparer la population à bien réagir en cas de crise.

La commune de Domazan est dotée d'un PCS depuis 2018. Un DICRIM a également été réalisé.

Risques majeurs

La commune de Domazan est concerné par 6 risques :

- Inondations
- Séisme
- Mouvements de terrains
- Retrait-gonflement des argiles
- Feu de forêt
- Radon
- Nucléaire

L'exposition du territoire aux risques naturels

Reconnaitances des catastrophes naturelles à Domazan

12 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire communal entre sa création en 1982 et 2023, concernant majoritairement les inondations et coulées de boue. Deux sécheresses ont fait l'objet d'un arrêté depuis 2016.

Tableau 13 : Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire communal (source : Géorisques, consulté en 2023)

Libellé risque	Date de début	Date de fin	Publication de l'arrêté
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/82	10/11/82	18/11/82
Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/08/87	24/08/87	03/11/87
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/08/87	27/08/87	03/11/87
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/10/88	03/10/88	08/12/88
Glissement de Terrain	03/10/88	03/10/88	08/12/88
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/07/91	31/07/91	14/01/92
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/02	10/09/02	19/09/02

Inondations et/ou Coulées de Boue	17/08/04	18/08/04	11/01/05
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/09/08	11/09/08	05/12/08
Sécheresse	01/07/17	30/09/17	27/06/18
Sécheresse	01/07/19	30/09/19	20/10/20

Les principaux risques naturels majeurs sur le territoire

Source : DDRM Département du Gard 2021, PPRI Domazan 2016 Rapport de présentation

Les risques inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Plusieurs types d'inondations peuvent être rencontrés suivant le contexte des zones concernées :

- Les inondations causées par les débordements de cours d'eau ;
- Les inondations provoquées par un débordement de la nappe phréatique ;
- Les inondations par ruissellement en secteur urbain ou périurbain.

La commune de Domazan est concerné par le risque inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières. Le lit du cours d'eau est souvent rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

Par abus de langage, le terme d'épisode "cévenol" est désormais utilisé pour désigner des épisodes à fortes pluies sur de petits bassins versants, ou sur des bassins versants à fort relief, situés entre la Catalogne et le Piémont italien. La vraie dénomination de ces derniers est épisode méditerranéen (plus ou moins "extensif" selon son amplitude spatiale).

Historique des inondations

Sur le Briançon, les crues de 1987 et 1988 sont les plus fortes crues connues. Le débit de la crue de 1987. Les niveaux d'eau dans la commune étaient un peu plus élevés pour la crue de 1987, générée par un événement pluvieux de 184 mm en 7 heures dont 156 mm en 3 heures. Ces crues ont entraîné d'importants dégâts, notamment sur la commune de Théziers où elles sont restées supérieures à celle de 2002.

Le 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelle frappe l'ancien territoire du haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6 000 km²).

Si le lit mineur du Briançon est bien délimité en raison des aménagements réalisés, l'emprise du lit majeur n'est pas "lisible", contrairement au Gardon en basse vallée, ce qui a conduit parfois à oublier ou minimiser le risque d'inondation. Le temps de concentration du bassin étant extrêmement réduit, du fait de sa faible importance, le Briançon est donc sujet à des crues très violentes et à de larges débordements, attestés par la présence d'argiles sédimentées. L'épisode pluvieux de septembre 2002 a rappelé l'existence de ce risque et souligné les imprudences commises en termes d'urbanisation.

Le Briançon a subi de nombreux dégâts dès l'amont du bassin versant. Les terrains peu cohésifs de la haute vallée ont été fortement érodés, occasionnant un transport solide important durant la crue. Toute la partie basse du village a été inondée ; les débordements, piégés entre les digues du lit mineur et le remblai de la voie ferrée, ont été détournés vers le quartier de la Tuilerie, au sud-est du village.



Le stade de Domazan a été dévasté et recouvert de Galets. On remarquera la taille réduite du lit mineur dans le village



Pont contourné et érosion de la berge rive gauche au droit du point de retour de la crue (pont de la Gille)

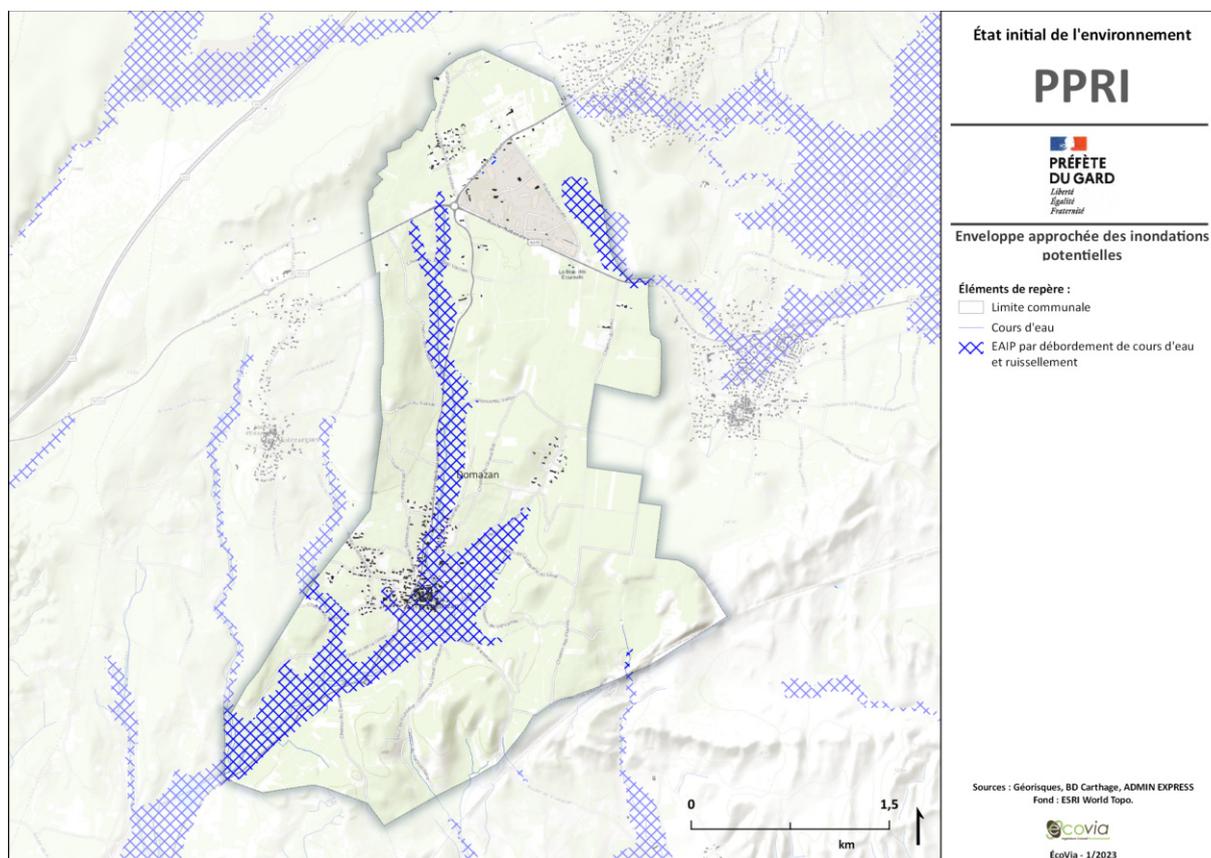
Figure 22: Photos des dégâts causés par la crue historique de 2002 (source : PPRI Domazan 2016)

Les outils de connaissance du risque inondation

L'ENVELOPPE APPROCHÉE DES INONDATIONS POTENTIELLES (EAIP)

Pour dresser un diagnostic de l'exposition au risque d'inondation sur l'ensemble du territoire français, les services de l'État ont cartographié l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) par débordements de cours d'eau et ruissellements ainsi que par submersions marines. Ces cartes ont été élaborées à partir des connaissances existantes sur l'emprise des inondations, complétées par une analyse de la topographie des territoires.

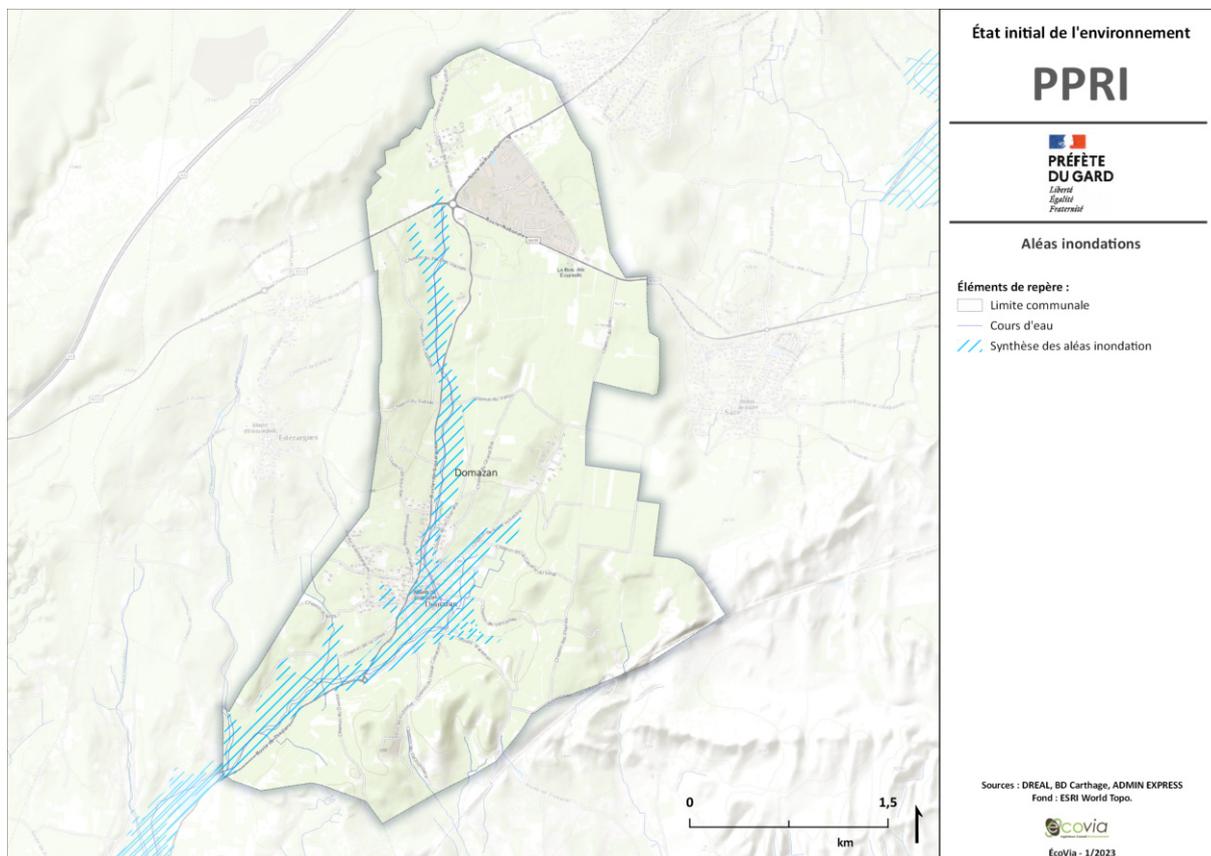
L'EAIP par débordement de cours d'eau et ruissellement couvre une partie du territoire de la commune.



L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables est un outil de connaissance des aléas inondation, et rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il a pour objet de cartographier l'enveloppe des zones submergées lors d'inondations historiques. Les espaces ainsi identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

La commune de Domazan est concerné par deux AZI. L'atlas des zones inondables du Rhône du confluent des Gardons au confluent de la Durance diffusé le 01/01/2001 et de l'atlas des zones inondables du bassin versant des Gardons diffusé le 15/03/2003.



LES ALÉAS DU PPRI

Source : DDTM

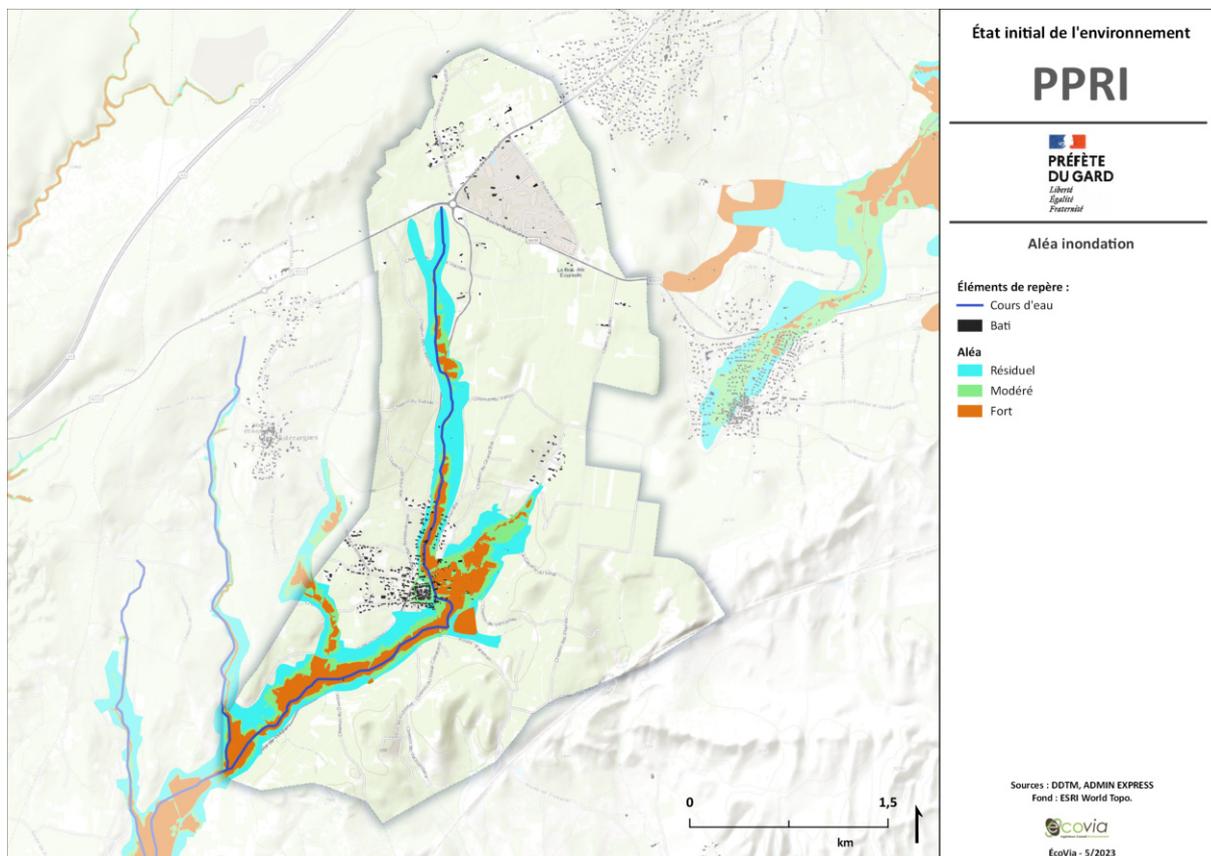
La cartographie des aléas s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique pour la caractérisation de l'aléa de référence, défini par la circulaire du 24 janvier 1994 : « l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ». Sur le Gardon aval, l'aléa de référence est ainsi obtenu pour une crue centennale modélisée ou pour la crue de septembre 2002 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée. Sur les secteurs où la crue de septembre 2002 est inférieure à la crue centennale, l'aléa cartographié est ainsi supérieur au souvenir que chacun peut avoir de cette crue.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique pour la définition de l'emprise d'une crue exceptionnelle.

L'aléa correspond à l'enveloppe maximale des différents scénarios de pluies centennales (cf. 4.3.4) et de l'événement de septembre 2002 modélisés. Deux classes d'aléa sont définies, suivant les hauteurs d'inondation :

- L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m ;
- L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est qualifié de résiduel dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Ils jouent un rôle majeur de stockage de ces crues. En limite d'aléa calculé par modélisation, l'approche hydrogéomorphologique peut délimiter une zone plus large que le calcul hydraulique. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.



LES ENJEUX DU PPRI

Source : RP du PPRI

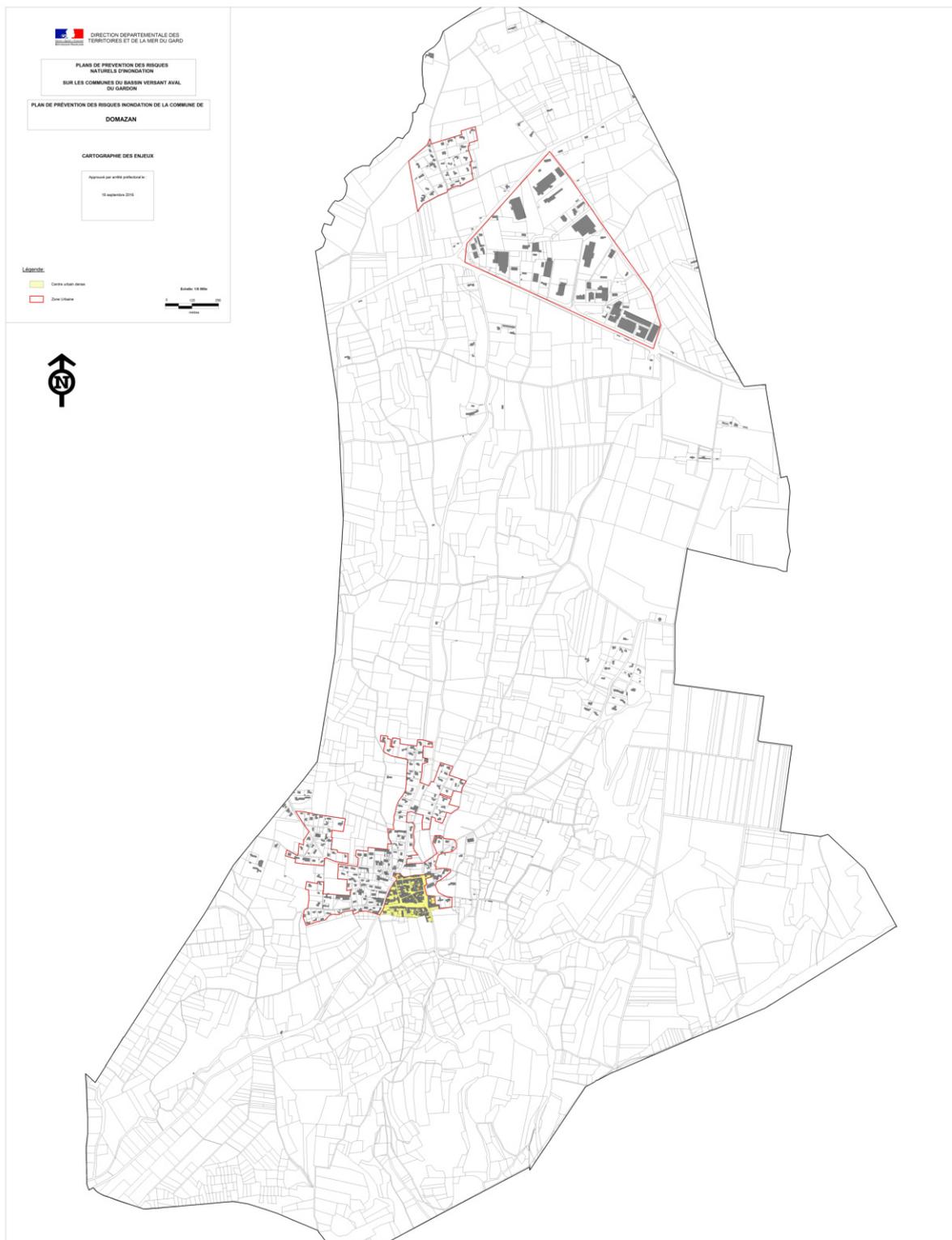
Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune. L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

Les investigations s'appuient sur :

- une analyse détaillée des documents existants : SCAN 25[®] 2008 (source : IGN), BD CARTHAGE[®] 2008 (source : IGN), BD ORTHO[®] RGE, 2008 (source : IGN), BD PARCELLAIRE[®] Vecteur RGE, 2008 (source : IGN), études spécifiques de type PCS ou schéma d'aménagement communaux, base de données enjeux urbains DTRM30 ;
- Des visites de terrain spécifiques ;
- Des échanges spécifiques entre la DDTM30 et les communes.

La carte d'enjeux du PPRI met en évidence trois secteurs urbains le bourg, le hameau du nord de la commune (chemin de Saint-Nicolas) et la ZI du plateau de Signargues. C'est finalement le bourg qui est le plus concerné par l'aléa.



La gestion du risque inondation

LE PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DES GARDONS

Sources : EPTB Gardons

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. En tant que mode de déclinaison

opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ils participent pleinement à la mise en œuvre de la Directive inondation.

Le PAPI est porté par l'EPTB Gardons et couvre 171 communes du Gard et de la Lozère, toutes ces communes ayant une partie de leur territoire dans le bassin versant des Gardons. Domazan est couverte par le PAPI Gardons.

Le PAPI 1 a été prolongé par un PAPI Gardons 2. Ils se sont déroulés respectivement entre 2003 et 2011 et entre 2013 et 2019. Le PAPI Gardons 2 a été labellisé par la Commission Mixte Inondation du 19 décembre 2012. Après 2 années de préparation, un 3e PAPI Gardons a été lancé en 2022 pour une durée de 6 ans. Sa convention a été signée en janvier 2022.

À titre d'information, le diagnostic du PAPI estime que 339 habitants de Domazan résidaient en zone inondable en 2006, et 312 en 2013, soit un peu plus d'un tiers des habitants de la commune.

BILANS DES PAPI 1 ET 2

Dans le cadre du PAPI 2, des travaux de remise à ciel ouvert du Briançon ont eu lieu en 2015 à Domazan. Un nouveau chenal a court-circuité cette section. Le lit du Briançon au droit du stade a été modifié : une banquette a été créée afin de disposer d'une section hydraulique cohérente sur l'ensemble du linéaire urbain du cours d'eau. La conception de ces travaux avait été lancée dans le cadre du PAPI 1.

Ces travaux concourent à réduire le risque inondation pour 312 habitants de Ramazan. Ils font l'objet d'un entretien de la part de l'EPTB Gardons.

PAPI 3

Dans le cadre du PAPI Gardons n°3, il est prévu la réalisation de 1 000 diagnostics pour les logements et 30 activités économiques (action 5.2.a). Domazan fait partie des communes sur lesquelles il est attendu un nombre significatif de diagnostic. Les logements collectifs et l'habitat social sont pris en compte dans la démarche.

La commune est également concernée par l'action 5.3.a, qui prévoit des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat, c'est-à-dire qu'il s'agit de mettre en sécurité les occupants quand cela est nécessaire (mesure espace refuge), réduire les dommages subis par les bâtiments lors des prochaines inondations (mesure batardeau clapet anti-retour), faciliter le retour à la normale (protection des systèmes de chauffage, adaptation du réseau électrique) et répondre aux obligations issues de l'approbation des PPRI quand elles existent.

De manière plus globale, différentes actions, notamment de sensibilisation (auprès des écoles, du public, des élus) ont été menées sur le territoire couvert par les PAPI précédent, conformément au plan d'actions et d'autres sont programmées par le PAPI 3 (actions 1.2 et 1.3).

LES OUVRAGES

Aucun ouvrage de gestion des inondations n'est présent sur le territoire communal.

Le risque feu de forêt

On définit le feu de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière ou subforestière (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à un hectare.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie, la plupart dus à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures, etc. Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.

La base Prométhée recense 31 feux à Domazan entre 1973 et 2021 (73 ha au total), dont un intervenu depuis 2016 (1 409 m²).

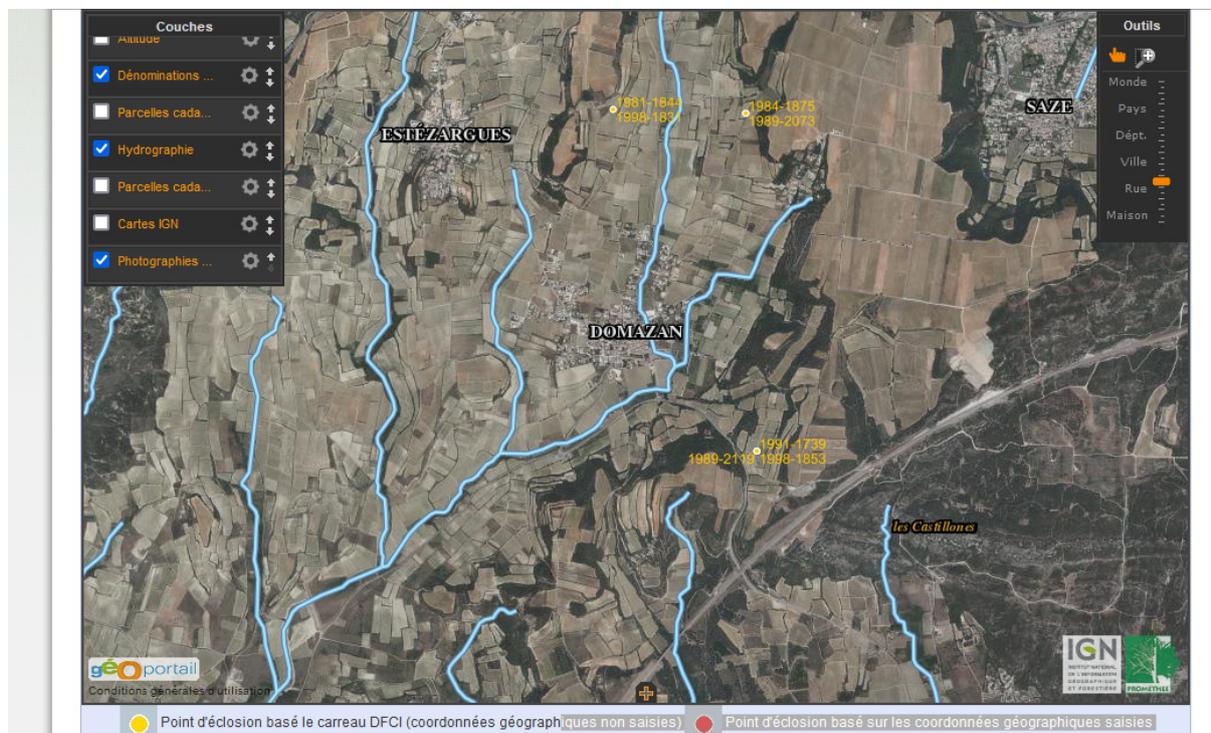
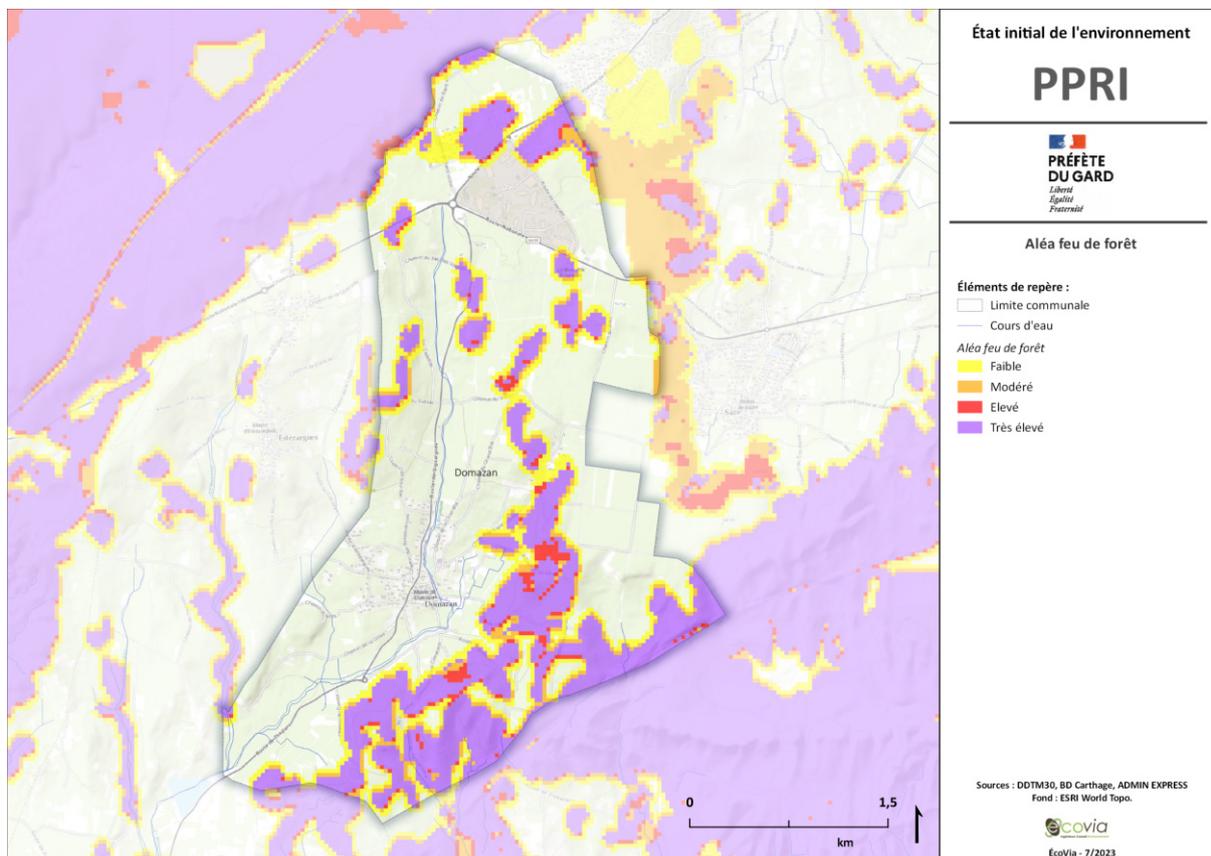


Figure 23 : localisation des points d'éclosion (source : Prométhée)

Deux catégories d'enjeux sont particulièrement menacées par les feux de forêt dans le département :

- Les personnes et les biens, tant la puissance du phénomène peut avoir des effets destructeurs. Cet enjeu domine légitimement les principes d'actions en matière de lutte contre les incendies et il intègre la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité des sapeurs ;
- Les forêts et les milieux naturels en raison de leurs fonctions reconnues pour la société et pour la biodiversité

Sur le territoire communal, l'aléa fort est localisé sur les rares boisements et garrigues, notamment au sud.



Le risque mouvement de terrain

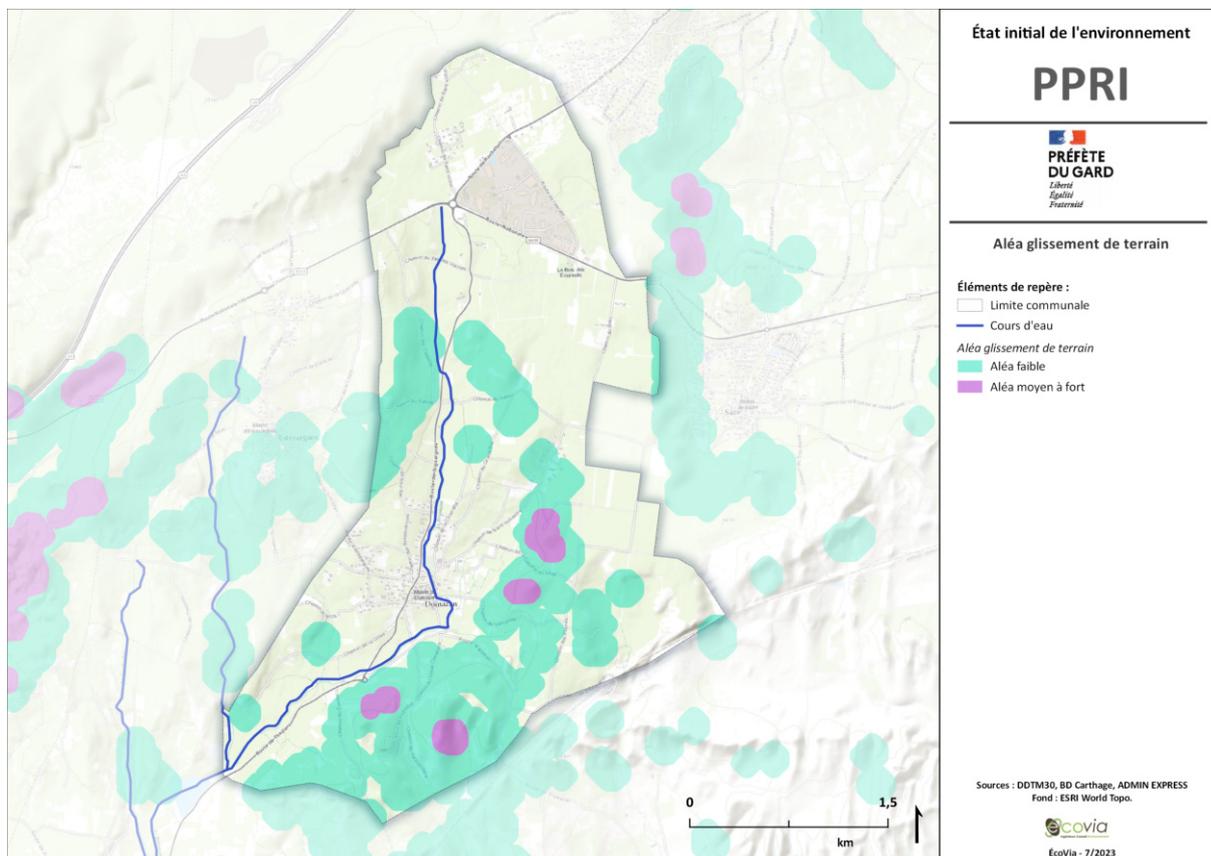
Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Les mouvements de terrain comprennent : les chutes de blocs et éboulements, les effondrements et affaissements de cavités souterraines, les coulées de boue, l'érosion de berges, les glissements de terrain et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retraits-gonflements ; ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme, mais endommagent les constructions.

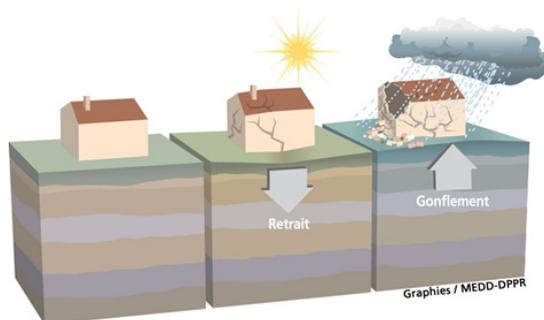
La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour un glissement de terrain en 1988. Un glissement correspond à un mouvement plus ou moins lent d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries.

La DDTM met à disposition des communes un porter à connaissance sur les aléas glissement de terrain. Domazan est concerné par des aléas faibles en majorité, mais 4 secteurs sont exposés à des aléas moyens à forts.

Un porter à connaissance sur l'aléa chute de bloc est en cours d'élaboration.



Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Le phénomène se manifeste par des tassements différentiels provoquant des dommages dans les constructions si les fondations et la structure ne sont pas assez rigides (fissures, décollements entre éléments jointifs, distorsions, dislocations, rupture de canalisations).



La commune de Domazan est concernée par un aléa modéré de retrait-gonflement des argiles sur la quasi-totalité de sa surface.

Le risque séisme

Un tremblement de terre ou séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Cette rupture génère des ondes sismiques qui, au travers du sol, provoquent des vibrations pouvant être ressenties à la surface. Les vibrations sont transmises du sol aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonctions de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère responsable de l'Écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible ;
- Zone 2 = Sismicité faible ;
- Zone 3 = Sismicité modérée ;
- Zone 4 = Sismicité moyenne ;
- Zone 5 = Sismicité forte.

La commune de Domazan est situé en zone de sismicité 3, modérée.

Le risque radon

Le radon est un gaz naturel inodore et incolore qui provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon est reconnu cancérigène pulmonaire humain par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1987. On lui attribue en France métropolitaine entre 1200 et 2900 décès annuels par cancer du poumon.

On mesure l'activité volumique du radon, en Becquerel par mètres cubes, qu'on assimile à une concentration. Cette concentration est faible à l'air libre. En revanche, le radon s'accumule dans les espaces clos (cavités, bâtiments) par effet de confinement : sa concentration peut alors atteindre plusieurs milliers de Bq/m³. Le risque de cancer est lié au niveau d'activité volumique, mais aussi au temps d'exposition.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les Agences Régionales de Santé ont élaboré une cartographie des zones géographiques les plus concernées par la présence potentielle de radon. Les exigences législatives et réglementaires s'appliquent dans les départements déclarés prioritaires vis-à-vis du risque radon, et concernent notamment la surveillance régulière de la concentration en radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public.

L'arrêté interministériel du 27 juin 2018 précise dans quelle zone est située chaque commune française au regard des trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique. Les communes sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- Catégorie 1 : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus faibles (formations calcaires, sableuses et argileuses et formations volcaniques basaltiques) ;
- Catégorie 2 : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs faibles en uranium, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments ;
- Catégorie 3 : communes qui présentent au moins sur une partie de leur superficie des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations (formations granitiques, formations volcaniques, mais également certains grès et schistes noirs).

La commune de Domazan est concerné par un risque faible.

L'exposition du territoire aux risques technologiques

Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) ou soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc,

etc.) De matières dangereuses. Une matière dangereuse peut entraîner des conséquences graves, voire irréversibles pour la population, les biens et l'environnement en raison de ses propriétés intrinsèques physiques ou chimiques (inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive) ou des réactions qu'elle peut provoquer.

La commune est exposée au risque de transport de matières dangereuses, du fait des voies routières traversant la commune, notamment la N100.

Synthèse

Situation actuelle		Tendances et facteurs d'évolution	
+	Atout pour le territoire	La situation : ↗ se poursuit ou s'accélère ↘ ralentit ou s'inverse ? : non prévisible	Facteurs d'évolution positive
-	Faiblesse pour le territoire		Facteurs d'évolution négative
Situation actuelle		Tendances et facteurs d'évolution	
-	Un territoire fortement exposé aux risques naturels et particulièrement aux risques inondation et mouvement de terrain (8 arrêtés pour inondation et/ou coulées de boues, 1 glissement de terrain et 2 pour sécheresse)	?	Le changement climatique pourrait impacter les risques naturels : augmentation des événements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, remontées de nappe, tempête, etc.).
+	Les PAC de la DDTM, le PGRI, le SLGRI, le PAPI et la GEMAPI visent une meilleure gestion de ces risques.	↗	La mise en œuvre du PGRI, du SLGRI, du PAPI, de la GEMAPI vise à maîtriser les risques.
-	Commune exposée aux feux de forêt	?	
-	La commune est concernée par le risque TMD.	?	

Proposition d'enjeux

- Réduire les aléas :
 - Limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire ;
 - Préserver les boisements garants de la stabilité des sols ;
 - Préserver les zones humides et leur rôle de stockage de l'eau ;
- Limiter l'exposition de la population :
 - Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas en créant des aménagements de protection et en maintenant les espaces naturels et agricoles en zone d'aléa (zones d'expansion des crues, zones de mouvement de terrain, etc.) ;
 - Réduire l'urbanisation en zones d'aléas et dans les secteurs exposés aux risques technologiques ;
 - Réglementer spécifiquement l'implantation et l'évolution du bâti afin de tenir compte des risques (notamment inondation et mouvement de terrain) et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

Justification des choix

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

L'ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

SOURCE : NOTICE DE PRÉSENTATION DU PPRI

Le projet n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios. Il est fondé sur l'analyse des aléas historiques (notamment en 2002) et la modélisation d'un aléa de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ». Sur le Gardon aval, l'aléa de référence est ainsi obtenu pour une crue centennale modélisée ou pour la crue de septembre 2002 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée.

Sur les secteurs où la crue de septembre 2002 est inférieure à la crue centennale, l'aléa cartographié est ainsi supérieur au souvenir que chacun peut avoir de cette crue.

Modélisation des aléas

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

- Une analyse statistique des débits de crue a été menée et a montré que la crue de septembre 2002 présente une période de retour supérieure à 100 ans sur l'ensemble du linéaire du Gardon étudié ;
- Une modélisation pluie-débit a été réalisée, s'appuyant sur un découpage du bassin en 303 sous-bassins versants. La topographie, la géologie, la densité du chevelu hydrographique et l'occupation du sol ont été implémentées dans le modèle. Puis celui-ci est calé sur l'événement de septembre 2002, après propagation des hydrogrammes dans le modèle hydraulique. Cette modélisation s'appuie sur les données pluviométriques fournies par les radars météorologiques, permettant de disposer des cumuls de pluie à un pas d'espace de 1 km² toutes les 15 minutes ;
- Une analyse détaillée des risques de concomitances entre les crues du Gardon et du Rhône a été réalisée dans le cadre de l'Étude globale pour une stratégie de réduction des risques dus aux crues du Rhône (Safege, 2000). Cette analyse est basée sur une étude approfondie des chroniques historiques, et détaille le risque par typologies de crues. Elle conclut que le risque de conjonction entre les deux crues est faible.

La circulaire du 24 janvier 1994, qui s'appliquait au moment de l'élaboration du PPRI précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ». L'aléa correspond ainsi à l'enveloppe maximale des différents scénarios de pluies centennales et de l'événement de septembre 2002 modélisés. A Domazan la crue de référence correspond à la crue historique de 2002, celle-ci étant supérieure à la crue centennale. La reproduction de la crue de 2002 par modélisation hydraulique a tenu compte les aménagements majeurs réalisées après la crue de septembre 2002, notamment la création d'un bassin écrêteur des crues du Briançon à Théziers.

Également, un recensement de ces ouvrages a été réalisé, sur la base du MNT et de visites de terrain. 434 digues et remblais ont ainsi été identifiés sur le secteur d'étude, constituant un linéaire global de 190 km. Une analyse détaillée de leurs caractéristiques géométriques et de leur sollicitation en cas de crue forte a ensuite permis d'identifier les ouvrages les plus vulnérables et ou susceptibles d'entraîner des modifications sensibles de la dynamique d'inondation en cas de rupture. Ces ouvrages ont ensuite été effacés du modèle (arasement à la cote du terrain naturel), et les scénarios de pluies centennales et de septembre 2002 simulés.

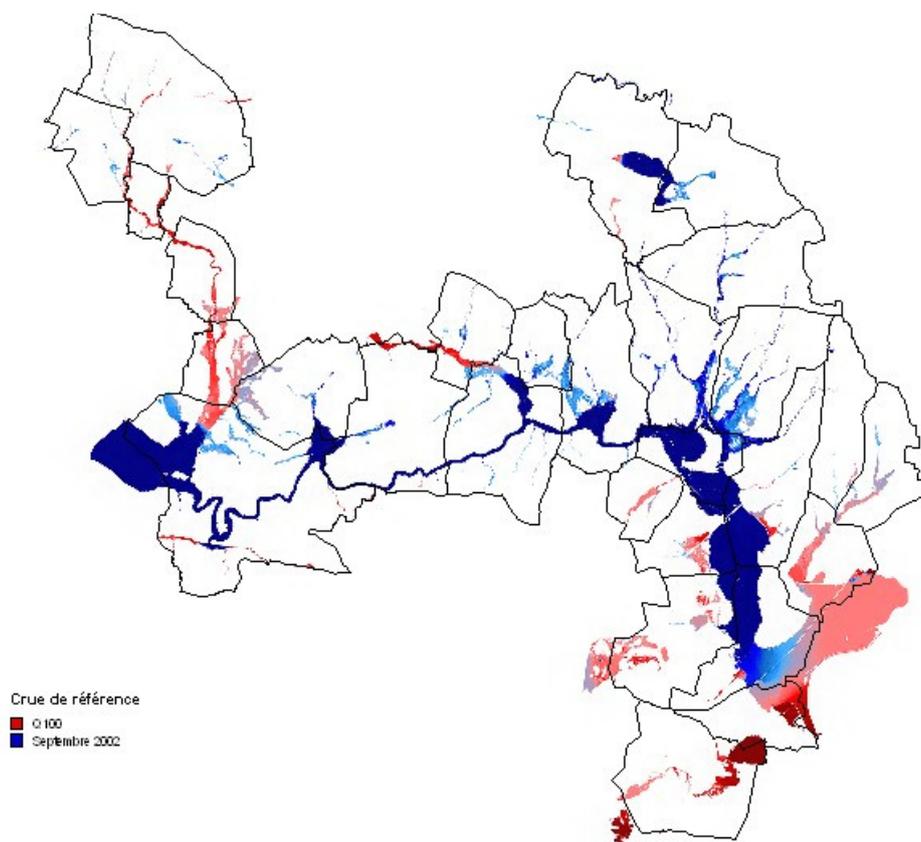


Figure 1 : crue de référence retenue (source : DDTM)

Une première cartographie des aléas issus de l'analyse hydrogéomorphologique et de la modélisation a été remise aux communes en décembre 2013 à la suite d'une réunion de présentation de la méthodologie mise en œuvre tenue le 04/12/2013 à la DDTM.

Ces cartes ont été affinées afin de tenir compte des remarques formulées par les communes à leur initiative à l'occasion de rencontres bilatérales tenues avec la DDTM, et des observations faites par la DDTM.

Un second jeu de carte d'aléa a alors fait l'objet d'un porté à connaissance en septembre 2014, complété par un projet de zonage réglementaire. L'ensemble des communes a alors été rencontré par les services de la DDTM30 entre janvier et juin 2015 pour présenter ces cartographies et le cas échéant recueillir les observations formulées.

Deux classes d'aléa sont ainsi définies et modélisées :

- L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m pour la crue de référence ;
- L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m pour la crue de référence.

Cette classification des aléas est établie conformément à la doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRI de juin 2003. Elle s'appuie sur le fait qu'il est considéré que le risque pour les personnes est lié principalement aux déplacements :

- routiers (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée). À 0,5 m, une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant, aussi faible soit-il. C'est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours,
- pédestres : des études basées sur des retours d'expérience des inondations passées, menées par des services de secours (équipements, pompiers, services municipaux, etc.) montrent qu'à partir de 0,5 m. d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger : fortes difficultés dans leur déplacement, disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égout ouvertes, etc.), stress.

L'aléa modéré est constitué de zones d'expansion de crue où le risque, en matière de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant est moins important. Ces zones ne sont donc pas en principe concernées par les crues courantes, mais ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage et leur caractère naturel doit être préservé.

Par ailleurs, un aléa résiduel est qualifié dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Ils jouent un rôle majeur de stockage de ces crues. En limite d'aléa calculé par modélisation, l'approche hydrogéomorphologique peut délimiter une zone plus large que le calcul hydraulique. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.



Figure 2 : Aléas du PPRI (source : RP)

Cartographie des enjeux

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune. Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la

voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes ;
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant ;
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses ;
- Les autres secteurs urbanisés.

Les investigations s'appuient sur :

- une analyse détaillée des documents existants : SCAN 25[®] 2008 (source : IGN), BD CARTHAGE[®] 2008 (source : IGN), BD ORTHO[®] RGE, 2008 (source : IGN), BD PARCELLAIRE[®] Vecteur RGE, 2008 (source : IGN), études spécifiques de type PCS ou schéma d'aménagement communaux, base de données enjeux urbains DTRM30 ;
- des visites de terrain spécifiques ;
- des échanges spécifiques entre la DDTM30 et les communes.

Ainsi, les enjeux du PPRi reflètent l'occupation du sol au moment de l'élaboration du PPRi.



Figure 3 : Enjeux identifiés par le PPRI (source : RP du PPRI)

Élaboration du zonage

Ainsi, le zonage du PPRI est élaboré par croisement entre les aléas et les enjeux recensés, 9 zones sont établies. En rouge, les zones sont soumises à prescription, avec un principe général d'inconstructibilité.

Tableau 1 : Classification des zones à risques (source : PPRI)

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)	Modéré (zones non
-------	---------------------------	-------------------

Aléa	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines	urbaines)
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont donc été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- la zone F-U : zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle. Dans le zonage spécifique identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- la zone F-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- la zone M-U, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et des projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- la zone M-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- la zone R-U, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et des projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée R-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- la zone R-NU, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est

l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.



Figure 4 : Zonage du PPRI (source : Rapport de présentation)

MOTIFS POUR LESQUELS LE PPRN A ÉTÉ RETENU

Le bassin versant du Gardon se caractérise par une très forte réactivité, et engendre des crues rapides et violentes, ayant généré de nombreux dégâts au cours des années passées. L'événement de septembre 2002 a notamment rappelé la vulnérabilité de certains secteurs urbanisés face au risque inondation.

27 communes ont été identifiées comme devant faire l'objet de la révision ou de l'élaboration d'un PPRI, qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26/11/2013.

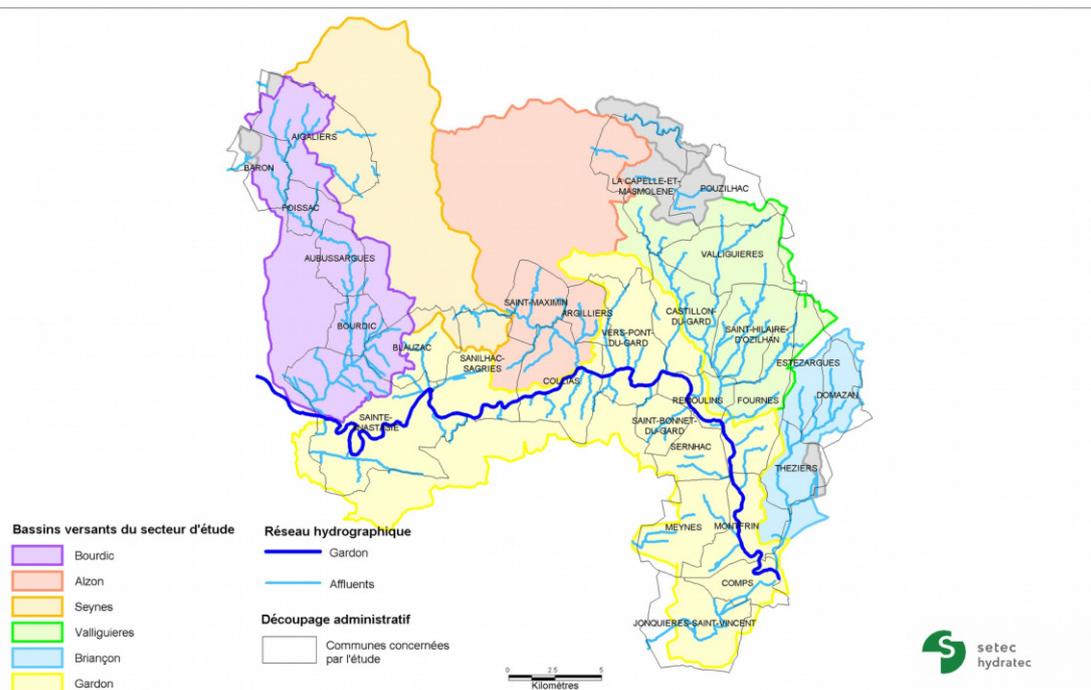


Figure 5 : Périmètre d'étude du PPRI (source : RP du PPRI)

Par souci de cohérence technique, les études de définition d'aléa sont menées à l'échelle du bassin versant, ce qui limite les erreurs de modélisation, de débits notamment.

La méthodologie de définition des enjeux est identique sur toutes les communes, pour définir les premières cartes.

Toutefois, par sécurité juridique (en lien avec des jurisprudences notamment dans l'Hérault), les procédures (arrêtés) sont menées à l'échelle communale car en cas de contentieux, la « perte » du PPRI est limité à 1 seule commune et non à l'ensemble du bassin versant complet.

Une meilleure prise en compte du risque inondation

Comme cela a été évoqué à plusieurs reprises, le PPRI a pour but d'améliorer la prise en compte des aléas d'une part, et de réduire la vulnérabilité des biens et personnes d'autre part.

96 % de la surface de l'aléa cartographié est d'ailleurs interdit à la construction (zone rouge), et parmi les 4 % restant, aucun n'est en aléa fort.

Tableau 2 : Couverture de la commune par l'aléa inondation par le zonage (source : PPRI)

Aléa	Zone bleue		Zone rouge	
	Surface (ha)	Part de l'aléa	Surface (ha)	Part de l'aléa
Aléa faible	3	2 %	71	43 %
Aléa moyen	4	2 %	32	19 %
Aléa fort	0	0 %	55	33 %

Total	7		158	
	4 %		96 %	

Par ailleurs, le risque inondation est très sensible aux évolutions du climat, mais les incertitudes sont grandes et très peu de travaux ont été réalisés à une échelle locale aussi, il est difficile d'estimer précisément le devenir des aléas inondations à l'échelle du PPRI.

À ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie des cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonage ? À quelle échéance ?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiée dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.

Une plus-value environnementale attendue après la mise en œuvre

En rendant 11 % du territoire communal inconstructible, une plus-value environnementale globale est attendue sur ces espaces, notamment grâce à la préservation :

- des milieux naturels liés au Briançon, et de leurs services écosystémiques ;
- du paysage et du patrimoine bâti des abords de la rivière ;
- de ses capacités d'écoulement et d'infiltration des eaux ;
- des puits de carbone présents (zones humides, prairies et boisements) ;
- etc.

Et notamment, le PLU devant être compatible avec le PPRI, il en a intégré les prescriptions, et a reporté les zones inconstructibles dans son propre règlement graphique.

Analyse des incidences et mesures ERC

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ; Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
 - Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - [...]
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Le présent chapitre présente ainsi l'analyse des incidences potentiellement attendues à la mise en œuvre du PPRI et les mesures d'évitement, réduction et compensation prises en conséquence (le cas échéant).

COMMENT LE PPRN AMÉLIORE-T-IL LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ?

L'objet même du PPRI est d'améliorer la connaissance et la prise en compte du risque inondation, notamment en délimitant les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Ensuite, il réglemente tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Ainsi, le PPR de Domazan délimite les zones et identifie leur niveau d'aléa, identifie les enjeux, et réglemente leurs possibilités de constructibilité. Les tableaux ci-dessous présentent une simplification de cette délimitation et du règlement en découlant.

Tableau 1 : Classification des zones à risques (source : PPRI)

	Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
Aléa		Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines	

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Zone de danger	Zone de danger	
Fort (F)	F-Ucu	F-U	
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	

Les projets d'aménagements et le document d'urbanisme local à venir devront être établis en conformité avec le règlement du PPRI. Ce faisant, la mise en œuvre du PPRI améliore bien la prise en compte du risque inondation sur le territoire communal.

De manière générale, les principes réglementaires établis dans le présent PPRI visent à assurer la sécurité des personnes mais également à réduire la vulnérabilité des biens et faciliter le retour à la normale suite à un événement tout en s'adaptant à la fois à l'intensité du risque et à la nature des projets :

- En zones d'aléa fort, le Règlement interdit toute construction nouvelle, mais autorise les extensions limitées sous conditions ;
- En zone urbanisée d'aléa modéré et résiduel le Règlement autorise les constructions, mais les assortit de prescriptions et conditions (calage des planchers à la cote PHE +30 cm en modéré ou TN+30 cm en résiduel, ancrage au sol, pas d'obstacle au libre écoulement des eaux, etc.).

De plus, le PPRN permet la préservation des capacités d'écoulement ou de stockage des crues de l'ensemble des terrains inconstructibles localisés en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa, ce qui permet notamment de ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être accessible aux secours.

Enfin, le PPRI prescrit l'inventaire des repères de submersion existants sur le territoire communal, leur matérialisation, ce qui permet d'améliorer la surveillance de l'aléa et ainsi un temps de réaction amélioré en cas d'évènements climatiques.

Le PPRI permet par ailleurs de réglementer 14 % de la surface de la commune.

Analyse des aménagements permis

Bien que la majorité des constructions soient interdites, quelques types d'installations sont permises :

- Les extensions du bâti existant dans toutes les zones ;
- les nouvelles constructions en zone urbaine

Concernant ces potentiels aménagements, ceux d'une surface supérieure à 400 m² étant soumis à la loi sur l'eau (rubrique 3220), qui donne l'obligation de faire une modélisation pour évaluer les impacts et démontrer le non impact sur les aléas inondations, on estime que leurs incidences sur le risque sont très fiables voire nulles.

En revanche, dans le cas des projets inférieurs à 400 m², certains sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas d'impact sur l'aléa (à vérifier par une étude hydraulique). Certains aménagements pourraient cependant engendrer des incidences cumulées importantes :

- les extensions limitées à 20 m² du bâti existant en zone non urbaine ;
- les nouvelles constructions en zone urbaine ;
- les bâtiments agricoles (limités à 600 m² en aléa modéré) ;
- les serres de moins d'1m80.

Densification et renouvellement urbain en zone urbaine

Dans ce cas, la densification ne devrait pas aggraver l'aléa. En effet, la modélisation hydraulique en zone urbanisée n'a pas intégré précisément les bâtis existants. Un coefficient de rugosité élevé été intégré dans le modèle pour la totalité de son enveloppe, la considérant de fait comme totalement urbanisée. Aussi, les potentiels nouveaux aménagements sont en quelque sorte déjà inclus dans la modélisation, et ne devraient pas engendrer d'incidences sur l'aléa.

Extensions en zones non urbaines

En zone non urbaine, où seules les extensions de moins de 20 m² sont permises, dans la mesure où seulement 60 bâtiments environ sont recensés en zone non urbanisée inondable sont concernés (dont la moitié étant des annexes), l'incidence cumulée des éventuelles extensions de chacun de ces bâtiments devrait être très limitée. Elle pourrait représenter ainsi un maximum de 600 m², répartis pour chaque bâtiment, et est donc considérée négligeable à l'échelle de la modélisation.

Bâtiments agricoles

En secteur d'aléa modéré, les nouveaux bâtiments agricoles sont autorisés, ainsi que les locaux de stockage et abris pour les bêtes, mais les bâtiments de transformation sont interdits. Ainsi, les incidences sur le risque apparaissent limitées. En outre, d'autres réglementations viennent contraindre l'implantation de bâtiments en zone agricole du PLU, le limitant de fait aux installations **nécessaires à l'activité agricole** (à l'instar du PPRI).

Serres

Seules les serres de moins d'1m80 de hauteur sont autorisées. Ce type de serre est installé généralement par les particuliers (hauteur de 1,8 m non compatible avec un usage professionnel), et sont de fait peu nombreuses, on peut donc estimer que leur impact sur le risque sera limité.

Comment le PPRI intègre-t-il les évolutions potentielles du climat ?

Le risque inondation est très sensible aux évolutions du climat, mais les incertitudes sont grandes et très peu de travaux ont été réalisés à une échelle locale aussi, il est difficile d'estimer précisément le devenir des aléas inondations à l'échelle du PPRI. MétéoFrance par exemple ne conclut pas quant à l'évolution des précipitations, qui pourrait impacter les aléas.

A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services. Un aléa résiduel a toutefois été modélisé (approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre) pour représenter une crue supérieure à la crue de référence, et pourra permettre d'intégrer les potentielles évolutions climatiques.

Compte tenu des effets attendus du PPRI, aucune mesure ERC n'est proposée.

Bilan de la mise en œuvre du PPRI entre 2016 et 2023

Au regard de l'évolution de l'urbanisation, on observe qu'aucune parcelle située en zone inconstructible (F-U, F-Ucu, F-NU, M-NU, R-NU) n'a été urbanisée, et aucun nouveau bâtiment n'est recensé (voir paragraphe p133, sur l'impact du PPRI sur la consommation d'espaces). Aussi, les principes du PPRI ont été bien respectés.

LE PPRN PERMET-IL DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES POPULATIONS INSTALLÉES ET DES BIENS EXISTANTS, ET AMÉLIORE-T-IL LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE ?

Le PPRI comporte un certain nombre d'éléments permettant la réduction de la vulnérabilité :

- Des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti :
 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants (applicables uniquement aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc en F-U, F-NU, M-U, M-NU (et F-Ucu et M-Ucu le cas échéant) :
 - Établir un diagnostic ou un auto-diagnostic des bâtiments
 - Zones refuges : dans les zones F-U, F-Ucu et F-NU seulement, la création ou l'aménagement d'une zone refuge telle que définie dans le lexique est rendue obligatoire lorsque la cote PHE est 80 cm ou plus au-dessus de la cote du plancher aménagé, sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic ;
 - Empêcher l'intrusion d'eau sur les planchers aménagés par la mise en place obligatoire de dispositifs étanches temporaires ou permanents (batardeaux, clapets anti retour, etc.)
 - Matérialiser les emprises des piscines enterrées par un balisage permanent, d'une hauteur minimale de 1,1 m ;
 - Empêcher la flottaison d'objets et stocker les produits polluants ;
 - Rendre étanches les équipements techniques ;
 - Identifier ou créer des zones de repli pour les campings, au dessus de la PHE.
 - Des mesures supplémentaires sont recommandées :
 - des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, notamment les établissements recevant du public. Cette zone devra préférentiellement être directement accessible par l'intérieur du bâtiment.
 - Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.), de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant, de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
 - Le recours à d'autres dispositifs adaptés et innovant en matière de réduction de la vulnérabilité est évidemment encouragé.
 - L'obligation de calage de plancher pour la réalisation des extensions limitées de bâtiments existants : cette mesure permet la diminution de la vulnérabilité du bâti existant qui se retrouve ainsi avec un niveau 30 cm au-dessus de la crue de référence du PPRI. Cela concourt à assurer la sécurité de ses occupants ;

- L'obligation de calage des planchers pour les opérations de démolition/reconstruction et renouvellement urbain : cette mesure permet une action encore plus forte que la précédente sur la réduction globale de la vulnérabilité de la commune. L'ensemble des bâtis démolis puis reconstruits seront 30 cm au-dessus de la PHE, et les opérations de renouvellement urbain également. Cela concourt à la sécurité des habitants ainsi qu'à la diminution globale des dommages dus aux crues sur la commune de Domazan ;
- L'obligation de calage des planchers pour les constructions autorisées en zone urbaine d'aléa modéré et résiduel : cette mesure permet une densification de la ville, en adéquation avec les politiques de la ville, assurant une sécurité des occupants et une non augmentation des dommages générés à l'échelle de la ville sur ces biens.

Ces prescriptions sur les nouvelles constructions qui prévoient le calage au-dessus du niveau d'eau (PHE+30 cm) permettent ainsi une résilience actuelle, et prenant en compte le changement climatique et la survenue d'événements plus forts.

Le PPRI propose spécifiquement d'autres mesures obligatoires visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis des risques inondation sur le territoire communal :

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - Information de la population : Le maire de chaque commune assurera l'information des populations, il doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...). A cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRI devront être évoqués ;
 - Plan communal de sauvegarde (PCS) : l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention. En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.
 - S'il n'est pas déjà réalisé, la commune ou la collectivité compétente devra établir un zonage d'assainissement pluvial, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRI.
 -

En relation directe avec ses objectifs, le PPRI est donc particulièrement efficace en vue de réduire la vulnérabilité des populations installées et des biens existants et d'améliorer la résilience du territoire. Compte tenu des effets attendus du PPRI, aucune mesure ERC n'est proposée.

LE PPRN PARTICIPE-T-IL À RÉDUIRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES, OU A MINIMA LES PREND-IL EN COMPTE ?

La réduction des risques technologiques n'est pas une thématique directement traitée par le PPRI. Toutefois, aucune incidence négative n'a été identifiée, notamment du fait de la faible exposition aux risques technologiques de la commune.

En effet, la commune compte sept installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), toutes situées hors de l'emprise du PPRI. Concernant le risque TMD, l'axe le plus exposé est à priori la RN 100, mais les autres voies pourraient être concernées, telles la D108 ou la D235. Ces dernières sont en partie couvertes par le PPRI, dont le Règlement s'applique, à savoir que notamment la modification de constructions existantes

allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité est interdite, ainsi que la reconstruction si elle crée des logements. Donc le risque de transport de matières dangereuses ne devrait pas évoluer du fait de la mise en œuvre du PPRI, car aucune nouvelle construction n'est prévue, et donc aucun nouvel enjeu exposé au risque TMD. De plus, le PPRI renforçant la gestion de crise (PCS), de manière indirecte, il devrait permettre de limiter le risque d'un incident TMD en cas de crue.

Compte tenu des effets attendus du PPRI, aucune mesure ERC n'est proposée.

LE PPRN PARTICIPE-T-IL A MAINTENIR DES ÉCOULEMENTS HYDROLOGIQUES NATURELS OU LES MODIFIE-T-IL ?

L'interdiction des constructions dans les zones les plus exposées et celles non urbanisées tend à préserver les écoulements naturels. Le PPRI aspire également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau, notamment les clôtures et les remblais sont règlementés :

- La création ou modification de clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux (M-Nu, F-Nu, F-U et F-Ucu) ;
- En F-Nu, F-U et F-Ucu, M-Nu sont interdits « tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements (...) », et les parkings de plus de 10 places sont admis sous réserve de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- En M-U également sont interdits « tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements (...) »

En F-Nu, F-U et F-Ucu, M-Nu, « Les équipements et travaux d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité », il s'agit donc de compenser les éventuels impacts de ces équipements et travaux sur les écoulements des crues.

Par ailleurs, l'interdiction des certains équipements (déchetteries, cimetières, parkings, etc.) très souvent imperméables sur une grande partie de leur surface, permet indirectement d'assurer la préservation des capacités d'infiltration du sol. C'est le cas en zone M-U, F-Nu, F-U, F-Ucu et M-Nu.

Le PPRI est donc un outil majeur pour le maintien des écoulements hydrologiques naturels. Compte tenu des effets attendus du PPRI, aucune mesure ERC n'est proposée.

LE PPRN A-T-IL DES EFFETS SUR L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF DES EAUX ?

L'amélioration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau n'est pas une thématique directement traitée par le PPRI. Toutefois, aucune incidence négative n'a été identifiée.

Enfin, le PPRI, en visant également à maintenir la transparence hydraulique et à préserver les milieux agronaturels de la commune, permet de pérenniser le fonctionnement hydraulique du territoire, en milieu urbain comme rural, et participe indirectement à la réalimentation des nappes souterraines. Compte tenu des effets attendus du PPRI, aucune mesure ERC n'est proposée.

QUELS SONT LES EFFETS DU PPRI SUR LA QUALITÉ DES EAUX, ET PARTICIPE-T-IL A UNE RÉDUCTION DES POLLUTIONS ?

Le PPRI n'agit pas directement sur cette question, mais prévoit plusieurs dispositions permettant d'y répondre en maîtrisant les risques de pollution des eaux lors des crues :

- « tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, (...) ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants » sont interdits ;
- Le règlement enjoint également à « empêcher la flottaison d'objets et stocker les produits polluants », « les matériaux stockés, les équipements extérieurs, les caravanes et remorques, les cuves, les citernes, etc. susceptibles de flottaison doivent faire l'objet d'un dispositif anti flottaison, d'un arrimage ou d'un dispositif individuel ou collectif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement. Les cuves à fioul, les bouteilles d'hydrocarbure et tous les polluants devront être mis hors d'eau ou être solidement lestés, ancrés ou arrimés pour ne pas être emportés ». ;
- Aucune nouvelle déchetterie ni STEP n'est autorisée en zone inondable.

Compte tenu des effets attendus du PPRN, aucune mesure ERC n'est proposée.

COMMENT LE PPRI PARTICIPE-T-IL À PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES ?

La commune comporte très peu de milieux naturels, et donc très peu de périmètres identifiés. Seul l'ENS et les ensembles de zones humides sont couverts presque totalement par le périmètre du PPRI, et localisés en zone rouge pour les terrains non bâtis, c'est-à-dire inconstructibles.

Ainsi, le PPRI participe à protéger ces périmètres.

COMMENT LE PPRI PARTICIPE-T-IL À PROTÉGER LES PAYSAGES NATURELS IDENTITAIRES DE LA COMMUNE ?

En rendant inconstructible 11 % de la surface communale, au-niveau des abords du Briançon, marqueur majeur du paysage communal, le PPRI participe à la préservation de ce secteur paysager.

LE PPRI A-T-IL DES EFFETS SUR LES RESSOURCES MINÉRALES ?

Aucune carrière n'est en activité sur le territoire, et le SRC n'a pas identifié de gisement d'intérêt à Domazan, aussi l'impact sur les ressources minérales est-il négligeable.

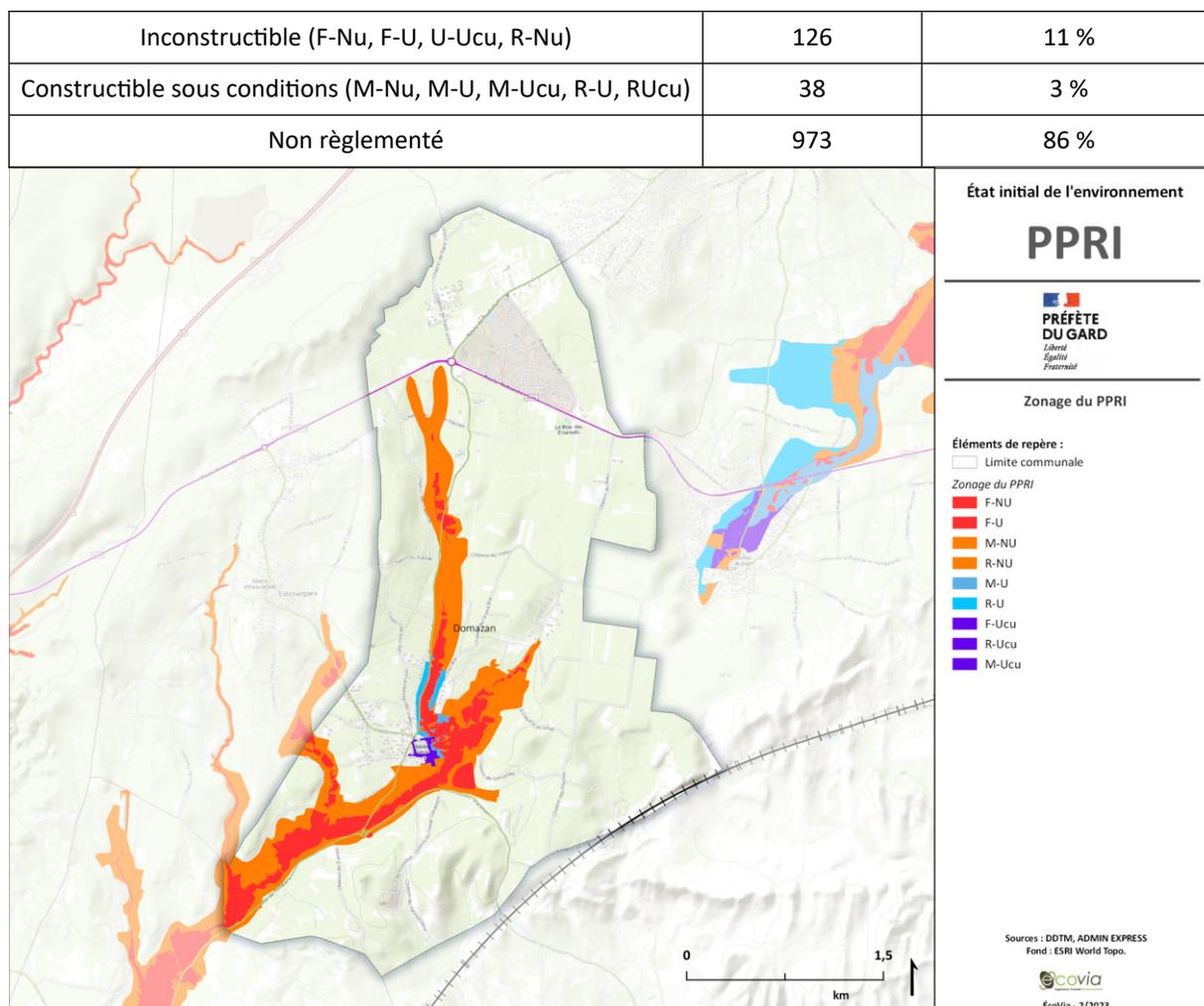
COMMENT LE PPRI PARTICIPE-T-IL A RÉDUIRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACE ?

Analyse à l'échelle de la commune

Le PPRI, par son application, rend inconstructible 11 % du territoire communal.

Tableau 2 : Zonage du PPRI

Principe	Zonage (ha)	Part de la commune
----------	-------------	--------------------



Le périmètre du PPRI est majoritairement occupé par des milieux agronaturels (« autres formations ligneuses »), donc non imperméabilisées a priori.

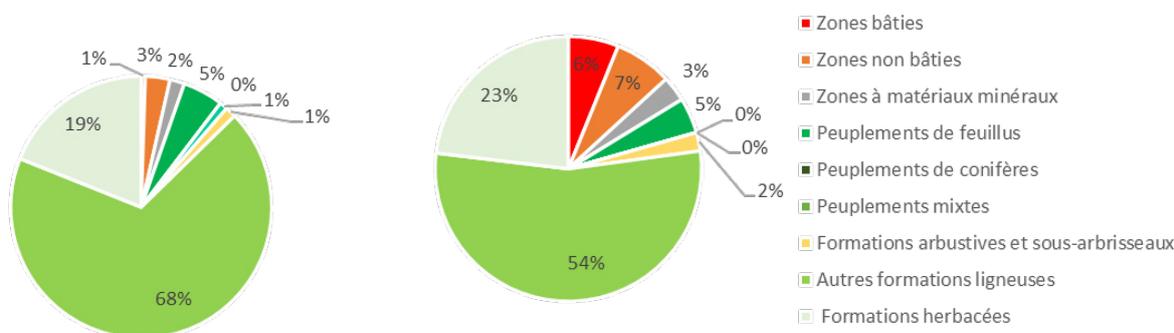
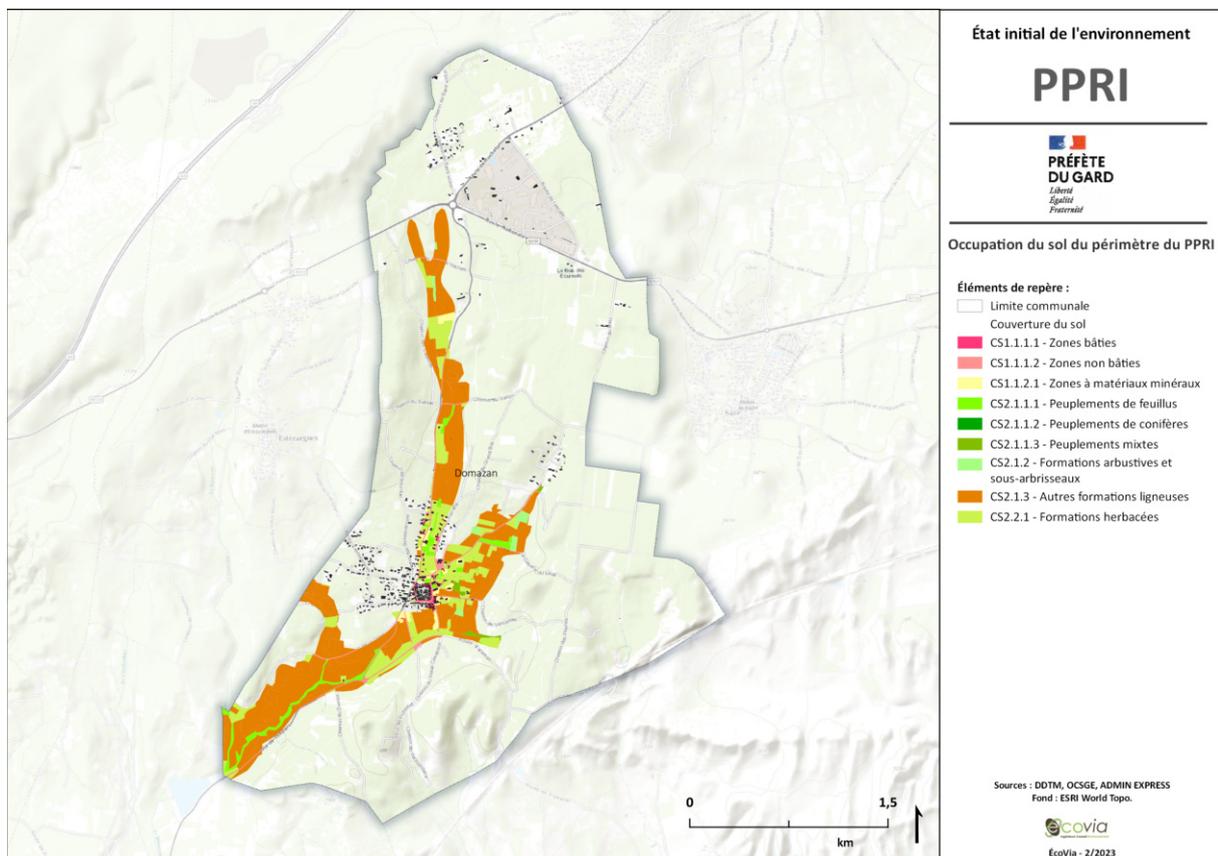


Figure 1 : Occupation du sol des zones inconstructibles (à gauche) et constructibles (à droite) du PPRI à Domazan (source : DDTM, OCSGE)

Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par zone, en hectares (sources : DDTM, OCSGE)

Occupation du sol Zonage	Zones bâties	Zones non bâties	Zones à matériaux minéraux	Peuplements			Formations		
				feuillus	conifères	mixtes	Arbustives et sous-arbrisseau	Autres	Herbacées
F-NU	0	1	1	5	0	1	0	31	13
F-U	0	0	0	0	0	0	0	0	1
F-Ucu	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Occupation du sol	Zones bâties	Zones non bâties	Zones à matériaux minéraux	Peuplements			Formations		
				1	0	0	1	21	7
M-NU	1	1	0	0	0	0	0	0	1
M-U	1	0	0	0	0	0	0	0	0
M-Ucu	0	3	1	1	0	1	1	55	10
R-NU	1	0	0	0	0	0	0	0	1
R-U	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R-Ucu	3	7	3	8	0	1	3	107	33
Total	1	5	3	7	0	1	3	107	31
Dont surface inconstructible	0 %	3 %	2 %	5 %	0 %	1 %	1 %	65 %	19 %
Part du PPRI	2	1	1	1	0	0	0	0	2
Surface constructible sous conditions	1 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %
Part du PPRI									



Il s'agit donc d'une plus-value significative en termes de réduction de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, puisque les surfaces inconstructibles, composées surtout d'espaces agricoles ou naturels, ne seront plus consommés sur la commune.

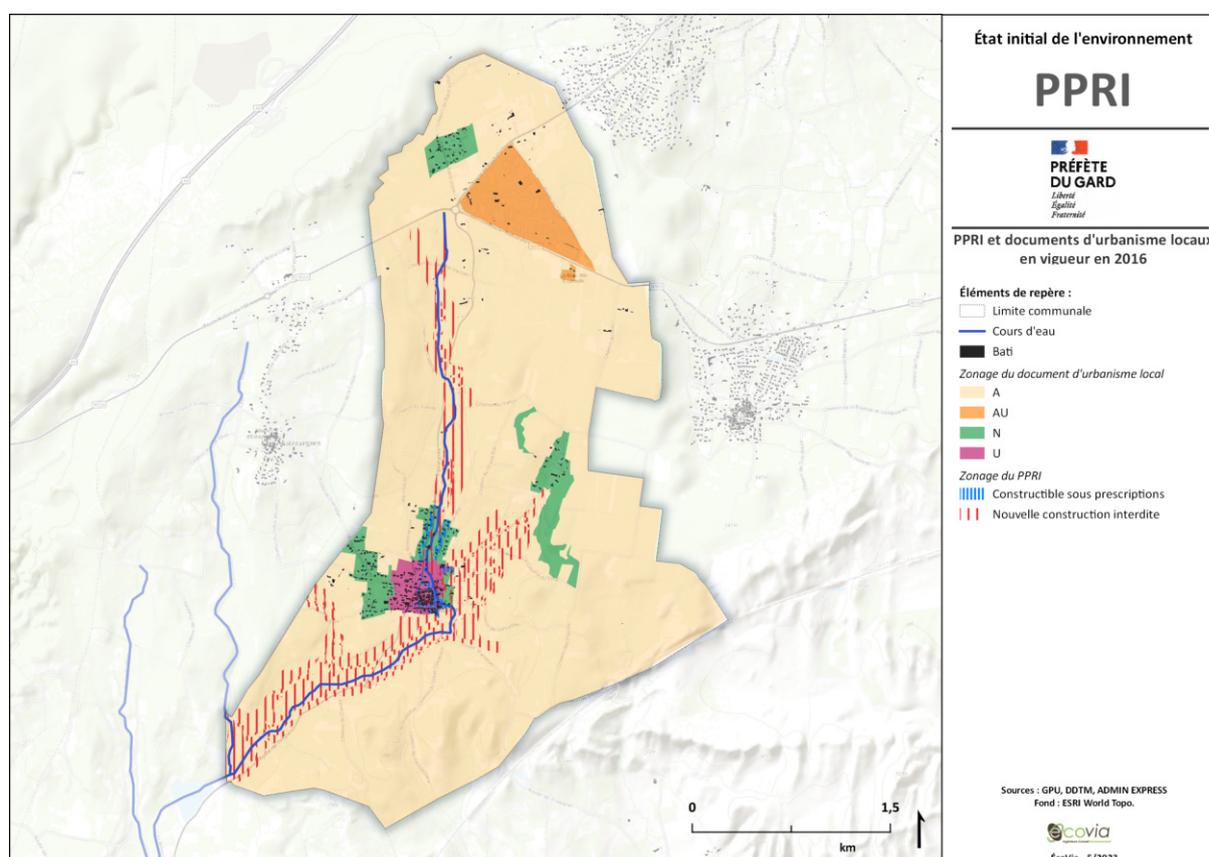
Analyse du report d'urbanisation

En parallèle, en rendant inconstructibles des secteurs qui étaient constructibles dans le PLU en vigueur, le PPRN pourrait induire un report de l'urbanisation, si ces espaces étaient identifiés comme zones U ou AU dans le document d'urbanisme local en vigueur.

Au total, 2,7 hectares constructibles (zones U) dans le document en vigueur en 2016 ont été classées inconstructibles dans le PPRN (voir carte suivante). Les zones AU ne sont pas concernées par le périmètre du PPRN.

Tableau 4 : Croisement des zonages du document en vigueur en 2016 et du PPRN (source : DDTM)

Zonage du PPRN	Constructible sous condition				Nouvelles constructions interdites				
	M-U	M-Ucu	R-U	R-Ucu	F-NU	F-U	F-Ucu	M-NU	R-NU
A	>0,1	>0,1	>0,1	>0,1	48,0	>0,1	-	31,0	71,2
N	1,3	>0,1	1,8	-	2,2	1,8	-	0,5	>0,1
U	1,4	1,2	0,3	0,5	1,2	1,2	>0,1	0,2	>0,1



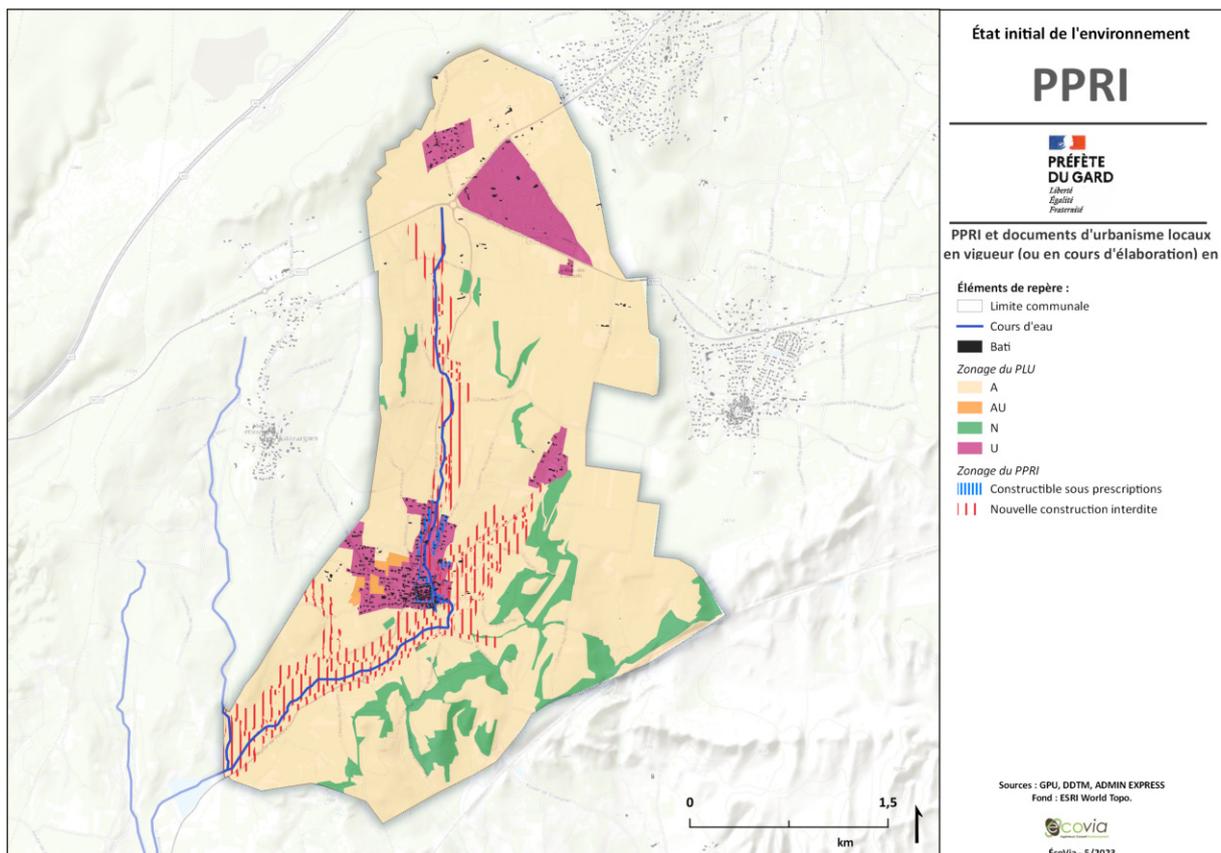
En 2022, le PLU a été modifié, ce qui permet d'analyser le report d'urbanisation potentiel de manière plus directe. En effet, le zonage de ce PLU est disponible et l'on peut voir les secteurs ouverts à l'urbanisation (nouvelles zones U et AU).

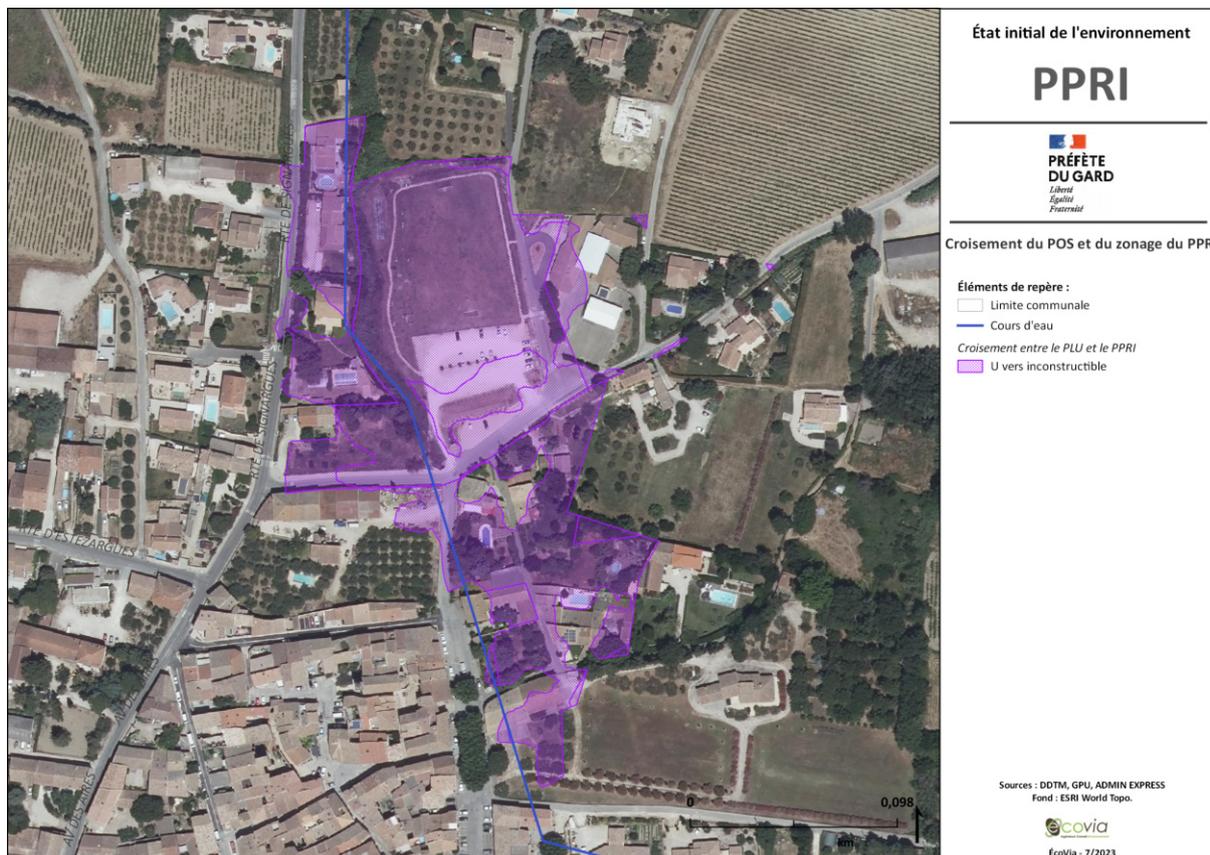
Tout d'abord, il est à noter qu'aucun changement de zonage n'a été effectué sur les 2,7 ha de zones U mentionnés ci-dessus, ce qui peut s'expliquer par le fait que ces parcelles étaient déjà urbanisées en 2016, et sont aujourd'hui occupées par le stade et des maisons et/ou leur jardin. De fait, le PLU assure une cohérence d'ensemble et intègre les parcelles construites ainsi que les équipements publics (stade), qui ne peuvent pas être classés A ou N dans le contexte. Le report d'urbanisation, s'il devait avoir lieu, concerne ainsi des surfaces très réduites. À noter par ailleurs, que le stade représente un usage compatible avec l'existence d'un risque.

Par ailleurs, aucune nouvelle zone U ou AU du PLU ne recoupe le PPRI.

Dans le détail, les zones A et N qui ont été classées en U dans le nouveau PLU sont des fonds de parcelles ou des parcelles déjà urbanisées, et ce reclassement est vraisemblablement intervenu pour corriger et faire correspondre zonage et parcellaire.

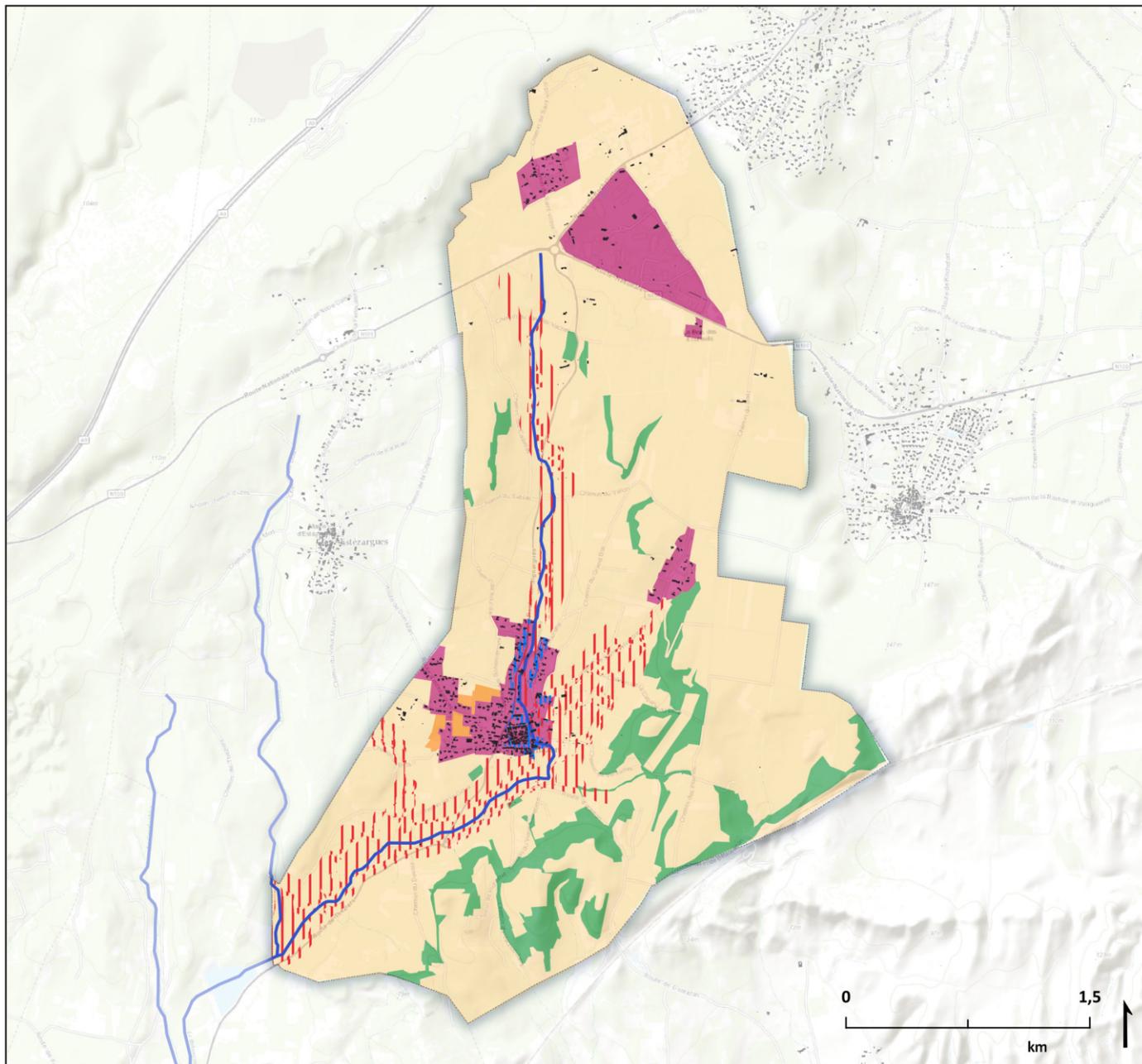
En revanche, le projet de PLU prévoit différentes zones AU à l'est du bourg (environ 4 ha), en dehors des aléas inondations. Ces nouvelles zones à urbaniser sont en mesure d'accueillir le report d'urbanisation potentiel de 2.7 hectares de zones inconstructibles sus-citées, avec une marge de 1.3 hectares. **On peut ainsi estimer que le risque de report d'urbanisation supplémentaire est très probablement nul.**





Il est à noter par ailleurs qu'aucune de ces nouvelles parcelles U ou AU non bâties ne croise d'enjeux environnementaux cartographiés (ENS, zones humides, ZNIEFF, aléa feu de forêt, glissement de terrain ou ruissellement), hormis l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, couvrant toute la commune. Les parcelles sont occupées par des cultures ou prairies. Ce potentiel report d'urbanisation opéré entre le PLU de 2016 et le PLU de 2023 n'a donc eu aucun effet néfaste sur les enjeux environnementaux.

Compte tenu des effets attendus du PPRI, et dans la mesure où le PLU en vigueur aujourd'hui prévoit une urbanisation (nouvelles zones U et AU) en dehors des secteurs d'aléas naturels ou des autres enjeux environnementaux cartographiés, aucune mesure ERC n'est préconisée.



État initial de l'environnement

PPRI



PPRI et documents d'urbanisme locaux en vigueur (ou en cours d'élaboration) en

Éléments de repère :

▭ Limite communale

— Cours d'eau

■ Bati

Zonage du PLU

■ A

■ AU

■ N

■ U

Zonage du PPRI

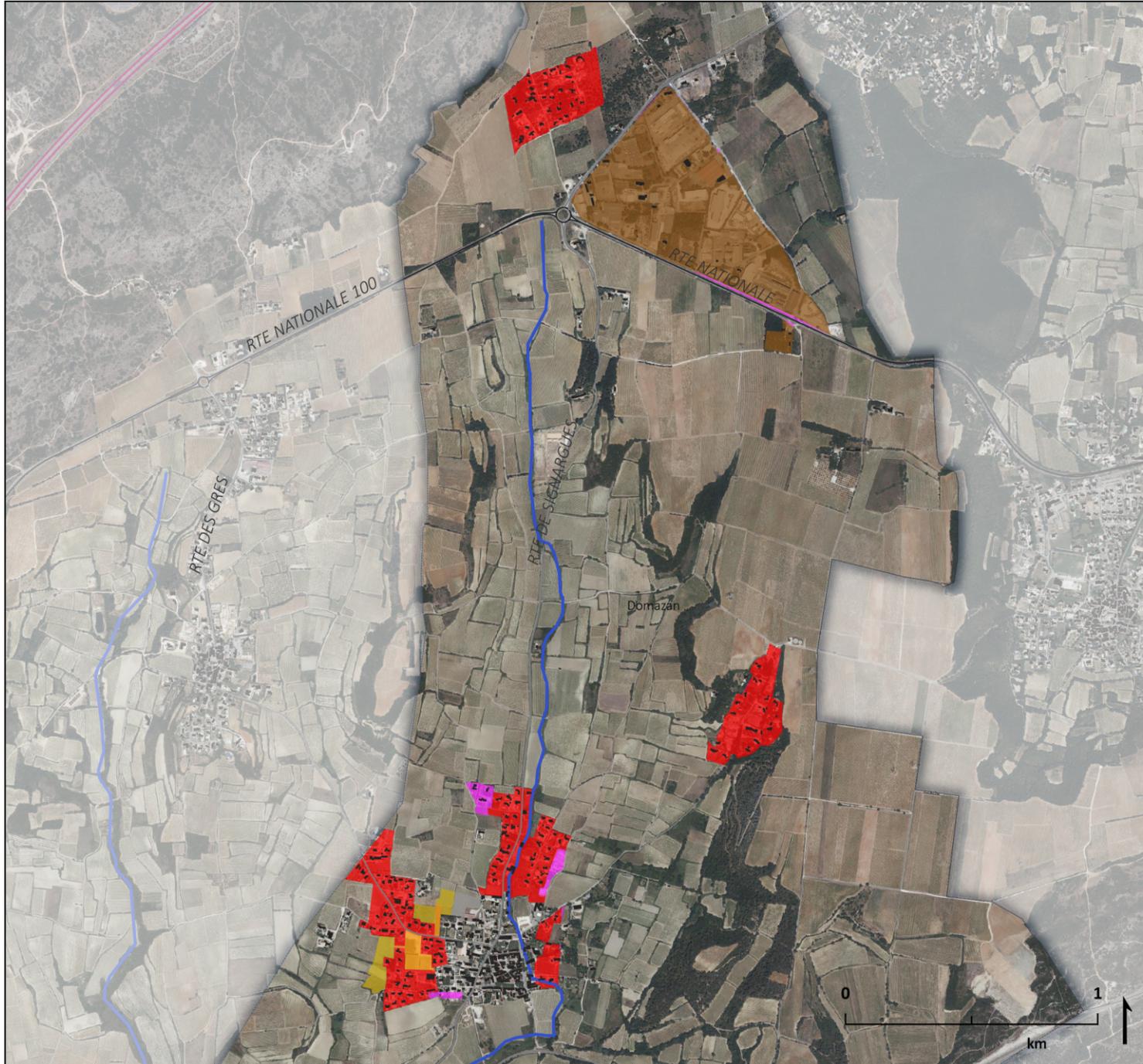
▨ Constructible sous prescriptions

▨ Nouvelle construction interdite

Sources : GPU, DDTM, ADMIN EXPRESS
Fond : ESRI World Topo.



ÉcoVia - 5/2023



État initial de l'environnement

PPRI



Évolution du PLU

Éléments de repère :

Limite communale

Cours d'eau

Évolution du zonage (zones ouvertes à l'urbanisation)

A>AU

A>U

AU>U

N>AU

N>U

U>AU

Sources : DDTM, GPU, ADMIN EXPRESS
Fond : ESRI World Topo.



ÉcoVia - 7/2023

Analyse à l'échelle du bassin de vie

SOURCES : SCoT, RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU (MODIFICATION NO 2)

N.B. L'analyse qui suit est théorique et les chiffres ne reflètent directement pas la réalité du SCoT, mais permettent de comprendre grossièrement les tendances et les échelles.

Le bassin de vie est compris ici comme le périmètre du SCoT, Domazan appartenant au territoire du SCoT Uzèges-Pont du Gard.

Sachant que la CC comptait 20345 habitant et la commune de Domazan 951 habitants en 2020, on réalise une approximation grossière permettant d'estimer que le territoire représente un peu moins de 5 % de la CC (4,7 %).

Le DOO estime un objectif de 3595 logements entre 2015 et 2030 pour la CC, soit une part relative théorique d'environ 169 logements pour Domazan ($3595 \times 0,047$). Comme la densité moyenne prévue par le SCoT est de 22 logements par hectare pour l'entité Confluence, à laquelle appartient Domazan, la commune ne pourrait théoriquement pas dépasser 7,7 ha ($169/22$) pour ses besoins de logement.

Territoire	Population (INSEE, année 2020)	Nombre de logements (objectif SCoT)	Densité (log/ha) (objectif SCoT)	Surface (ha)
CC Pont du Gard	20345	3595	variable	
Domazan	951	169	22	7,7

Pour rappel, ces calculs présentent une enveloppe maximale théorique. Dans les faits, le PLU a plutôt prévu l'ouverture d'environ 4 ha de zones AU (voir paragraphe précédent sur le report d'urbanisation), malgré des surfaces disponibles plus importantes au sein de la commune. La commune doit en effet être compatible avec l'objectif du SCoT de réduction de 54 % des surfaces consommées par rapport aux 10 années précédentes, soit un total de 3,8 ha pour les 10 prochaines années.

Par ailleurs, Domazan a été identifié comme « centre de village » dans l'armature territoriale, aussi l'exercice théorique ci-dessus pourrait être surestimé dans la mesure où l'évolution de la commune prévue par le SCoT sera moindre que dans les pôles principaux.

Ainsi, au regard de ces chiffres, aucun impact sur le bassin de vie ne devrait advenir, la commune pouvant réaliser ses objectifs de logements au sein même de son territoire.

ÉTUDE SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les plans qui sont soumis à évaluation environnementale. Celle-ci est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

- 1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets [...];
- 2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le présent dossier d'incidence Natura 2000 est donc un dossier « simplifié » (exposé sommaire) qui s'inscrit en complément de l'évaluation environnementale du PPRN.

Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaires.

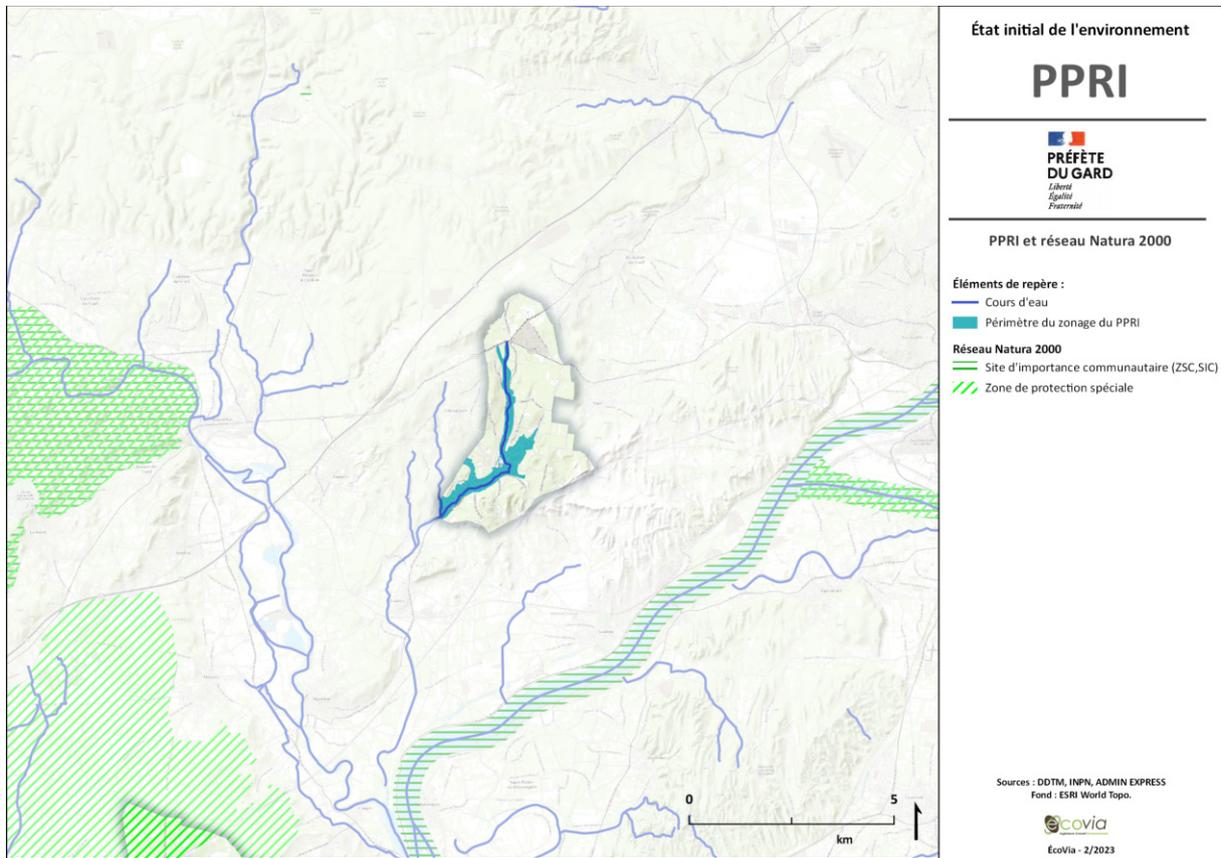
Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore », qui ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale), pour la plupart issues des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZPS ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».
- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un Site d'Importance Communautaire (SIC). Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire, mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire communal. La plus proche est le site du Rhône aval, à plus de 3 km. De fait, le réseau Natura 2000 n'est pas concerné par la révision du PPRI. Par ailleurs, sur 11 % du territoire, l'inconstructibilité est la règle, ce qui permet au contraire de préserver les milieux en amont des sites Natura 2000 localisés sur le Gardon voire le Rhône.

Ainsi aucun impact direct ou indirect de la mise en œuvre du PPRI n'est attendu sur les sites Natura 2000.



Suivi

Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- la présentation des critères, indicateurs et modalités y compris les échéances retenues :
 - a) pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

LES DIFFÉRENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire.

Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) qui fait référence. De ce son côté, le ministère chargé de l'environnement propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état. En matière d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : Taux de polluants dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.
- Les indicateurs de pression. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation, etc.
- Les indicateurs de réponse. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : Développement des transports en commun, Réhabilitation du réseau d'assainissement, etc.

Dans le tableau suivant, les indicateurs sont classés selon ces 3 catégories élémentaires.

Le suivi du PPR comprend :

- le calcul et la collecte des indicateurs ;
- leurs interprétations ;
- les propositions éventuelles de mesures correctrices à apporter ;

Le calcul et la collecte des indicateurs seront réalisés dans le délai légal imparti de 6 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Il pourra être réalisé par la DDTM, par un spécialiste de l'environnement, ou une autre structure compétente en la matière.

PROPOSITIONS D'INDICATEURS

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des

évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment des dispositions prévues par le PPR.

Des indicateurs complémentaires à ceux attendus par la loi – qui permettent de suivre les effets négatifs – sont proposés pour suivre les effets positifs du PPRI ou l'état du territoire.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon des périodicités variables. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est d'autre part important de désigner une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à assurer un suivi continu et efficace.

L'évaluation environnementale propose dans ce paragraphe des indicateurs de suivi en lien avec les thématiques et enjeux environnementaux identifiés par l'état initial de l'environnement et les critères d'évaluation environnementale en découlant.

Deux états sont renseignés : un état initial, qui représente la valeur d'indicateur au moment de l'approbation du PPRN, et un état intermédiaire, valeur actualisée pour l'évaluation environnementale réalisée en 2023.

Ces indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Thématiques environnementales	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État initial (approbation du PPRN, 2016)	État intermédiaire (données disponibles en 2023)
Risques naturels et technologiques	Nombre total d'événements « Catastrophe Naturelle » depuis 1982	Pression	Géorisques	6 ans	10	12
	Nombre de bâtiments sur le territoire communal	Pression	BD topo	6 ans	765	765
	Nombre de bâtis supérieurs à 20 m ² en zone inconstructible	État	BD topo	6 ans	61	61
	Population résidant en zone inondable	Pression	NOE	5 ans	279 en 2014 (31 % de la population totale)	284 en 2019 (30 %)
	Cohérence de la zone inondée avec les modèles hydrauliques en cas de dépassement de la crue de référence	Pression	DDTM	Dès événement		
Biodiversité	Superficie inconstructible du PPRI en ZNIEFF ou ENS (ha)	Réponse	INPN	6 ans	118	118
Occupation du sol	Superficie urbanisée et urbanisable (zones U et AU) du PLU (ha)	Pression	Géoportail de l'urbanisme	Si mise à jour du PLU	55	100
Eau	État des masses d'eau	État	Agence de l'eau	6 ans	<p>Briançon en bon état chimique et état écologique médiocre en 2013</p> <p>Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze en bons état chimique et quantitatif en 2013</p> <p>Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône en bons état chimique et quantitatif en 2013</p> <p>Formations variées côtes du Rhône rive gardoise en bon état quantitatif et en mauvais état chimique en 2013</p>	<p>Briançon en bon état chimique et état écologique médiocre en 2019</p> <p>Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze en bons état chimique et quantitatif en 2019</p> <p>Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône en bons état chimique et quantitatif en 2019</p> <p>Formations variées côtes du Rhône rive gardoise en bon état quantitatif et chimique en 2019</p>

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article r. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

- 8° une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du PPRN a consisté à :

- analyser l'état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentés (partie réglementairement demandée « État initial de l'environnement ») ;
- sur la base de ces atouts, faiblesses, tendances d'évolutions et en prenant en compte les leviers d'actions du PPRN, des critères d'évaluations ont été définis ;
- le croisement entre ces critères et les dispositions du PPRN (notamment son zonage réglementaire) a permis d'estimer les effets du PPRN sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000 (partie réglementairement demandée « Évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 ») ;
- au regard de ces effets, le cas échéant, des mesures d'évitement et/ou de réduction ont été définies (partie réglementairement demandée « Analyse des incidences & mesures ERC ») ;
- des indicateurs de suivi sont proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement lorsque le PPRN sera approuvé (partie réglementairement demandée « Indicateurs et modalités de suivi ») ;
- un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps (partie réglementairement demandée « Résumé non technique »).

L'analyse des incidences environnementales du PPRN est en grande partie centrée sur l'analyse du zonage réglementaire, car c'est à son niveau que les conséquences réglementaires et donc les incidences potentielles sont les plus importantes.

LIMITES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant un PPRN, le projet définit essentiellement un zonage réglementaire avec des conséquences urbanistiques, et non un projet défini et localisé avec précision sur le territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des dispositions du PPRN sont abordées de façon plus large. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les éventuels projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.